

Bulletin du

**Conseil communal**

Lausanne

N° 6/II

Séance du mardi 23 novembre 2010, seconde partie

Présidence de M. Roland Rapaz (Soc.), président

**Sommaire**

Ordre du jour (voir bulletin N° 6/I, p. 417)

Ouverture de la séance . . . . . 460

**Interpellation :**

Intervention du SDIS de Cheseaux sur le territoire des Vernand (M. Yves-André Cavin et consorts)

*Développement photocopié* . . . . . 553*Réponse de la Municipalité* (M. Marc Vuilleumier) . . . . . 554*Discussion* . . . . . 555**Préavis :**N° 2010/13 Règlement pour la Municipalité. Révision partielle. Réponse au postulat de M. Fabrice Ghelfi :  
«Rétrocession des indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques»

(Administration générale et Finances) . . . . . 461

*Rapport photocopié* de M. Roland Ostermann, rapporteur . . . . . 517*Discussion d'entrée en matière* . . . . . 533*Discussion* . . . . . 544

# Séance

du mardi 23 novembre 2010, seconde partie

**Membres absents excusés :** M<sup>me</sup> Marlène Bérard, M<sup>me</sup> Sarah Frund, M. Gianfranco Gazzola, M<sup>me</sup> Claude Grin, M. Philippe Jacquat, M. Gilles Meystre, M. Stéphane Michel, M<sup>me</sup> Elisabeth Müller, M. Johan Pain, M. Florian Ruf, M<sup>me</sup> Sandrine Schlienger, M. Jean-Pierre Thurre, M<sup>me</sup> Anna Zürcher.

**Membres absents non excusés :** M. André Mach.

Membres présents	86
Membres absents excusés	13
Membres absents non excusés	<u>1</u>
Effectif actuel	100

A 20 h 25, à l'Hôtel de Ville.

**Le président :** – Mesdames et Messieurs les Conseillers, je souhaite que nous reprenions nos travaux, veuillez prendre place.

Nous commençons avec le point R26, rapport-préavis 2010/13, «Règlement pour la Municipalité. Révision partielle. Réponse au postulat de M. Fabrice Ghelfi : «Rétrocession des indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques»». J'appelle à la tribune le rapporteur, M. Roland Ostermann.

---

**Règlement pour la Municipalité. Révision partielle  
Réponse au postulat de M. Fabrice Ghelfi :  
« Rétrocession des indemnités perçues  
pour l'exercice d'autres mandats politiques »**

Rapport-préavis N° 2010/13

Lausanne, le 10 mars 2010

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

**1. Objet du préavis**

La Municipalité saisit l'occasion de la réponse au postulat Ghelfi demandant la rétrocession des indemnités allouées aux membres de la Municipalité exerçant un autre mandat politique, pour réviser les articles du Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965 touchés par les modifications constitutionnelles et légales intervenues depuis 2003, date de la dernière révision.

Après avoir succinctement rappelé les modifications du Règlement qui se sont succédées depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle, la Municipalité en analyse les différents articles à la lumière des bases juridiques actuelles (lorsqu'il en existe) ou de l'histoire. Elle expose ensuite les motifs qui la poussent à répondre au postulat Ghelfi en proposant une solution différente de celle suggérée.

**2. Table des matières**

<b>1. Objet du préavis</b> .....	461
<b>2. Table des matières</b> .....	462
<b>3. Abréviations</b> .....	463
<b>4. Etendue de la révision</b> .....	463
<b>5. Evolution du Règlement</b> .....	463
5.1 <i>Situation antérieure à 1895</i> .....	463
5.2 <i>Révision de 1895</i> .....	464
5.3 <i>Révision de 1906</i> .....	464
5.4 <i>Révision partielle de 1914</i> .....	465
5.5 <i>Amorce de révision de 1924</i> .....	465
5.6 <i>Révision de 1932</i> .....	465
5.7 <i>Révision de 1945</i> .....	466
5.8 <i>Révision partielle de 1965</i> .....	466
5.9 <i>Révision partielle de 1970</i> .....	467
5.10 <i>Révisions partielles de 1981–1982</i> .....	467
5.11 <i>Révision partielle de 1988</i> .....	467
5.12 <i>Révision partielle de 1995</i> .....	467
5.13 <i>Révision partielle de 2003</i> .....	467
<b>6. Analyse du Règlement actuel</b> .....	468
<b>7. Postulat Fabrice Ghelfi et consorts</b> .....	481
7.1 <i>Rappel</i> .....	481
7.2 <i>A propos des doubles mandats électifs</i> .....	481
7.2.1 <i>Charge supplémentaire de travail résultant d'un double mandat</i> .....	482
7.3 <i>Indemnités parlementaires</i> .....	483
7.3.1 <i>Indemnités allouées aux parlementaires fédéraux</i> .....	483
7.3.2 <i>Indemnités allouées aux parlementaires cantonaux</i> .....	483
7.4 <i>Restitution des indemnités parlementaires : la solution de 1995</i> .....	483
7.5 <i>Une nouvelle solution</i> .....	484
7.5.1 <i>Dispositions réglementaires (RPAC)</i> .....	484
7.5.2 <i>Activité des membres du Grand Conseil</i> .....	485
7.5.3 <i>Activité des membres des Chambres fédérales</i> .....	485
7.5.4 <i>Ampleur du soutien administratif accordé aux parlementaires cantonaux et fédéraux</i> .....	486
7.5.5 <i>Solutions retenues</i> .....	486
<b>8. Projet de règlement Santschi : Instauration d'une commission des tarifs et émoluments</b> .....	487
<b>9. Nouveau Règlement pour la Municipalité</b> .....	487
9.1 <i>Commentaires article par article</i> .....	488
9.2 <i>Règlement de la Municipalité</i> .....	489
<b>10. Modifications soumises au Conseil communal</b> .....	509
<b>11. Conclusions</b> .....	509

### 3. Abréviations

CCS	Code civil suisse
CO	Code des obligations
Cst-VD	Constitution vaudoise du 14 avril 2003
LC	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
LGC	Loi sur le Grand Conseil du 8 mai 2007
LMAP	Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions aux groupes du 18 mars 1988
LPA-VD	Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008
LSM	Loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969
OMAP	Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires du 18 mars 1988
RCCL	Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985
RCCom	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979
RM	Règlement pour la Municipalité de Lausanne
ROCF	Recueil d'organisation comptable et financière
RPAC	Règlement pour le personnel de l'Administration communale

### 4. Etendue de la révision

La dernière révision du Règlement de la Municipalité est intervenue en 2003. Depuis lors, plusieurs modifications importantes ont été apportées au dispositif juridique vaudois concernant les communes et les droits politiques (nouvelle Constitution cantonale et adaptations concomitantes de la Loi sur les communes – LC – et de celle sur l'exercice des droits politiques – LEDP). Il était donc nécessaire de procéder à la révision des dispositions communales touchées par ces révisions. La Municipalité a saisi cette occasion pour examiner chaque article de son Règlement dans une perspective historique (la disposition n'est-elle pas devenue désuète ?) et légale (la disposition ne constitue-t-elle pas la simple répétition d'une norme juridique supérieure ?).

En dépit du nombre important de modifications proposées, le résultat des travaux entrepris par la Municipalité ne peut pas être considéré comme une révision totale de son Règlement. Plusieurs articles n'appelaient aucune modification. Ils ont été maintenus même si plusieurs d'entre eux ont été déplacés en raison du nouveau découpage du Règlement. Compte tenu de cela, votre Conseil n'est habilité à se prononcer que sur les articles nouveaux ou modifiés.

### 5. Evolution du Règlement

#### 5.1 Situation antérieure à 1895

La publication du Bulletin du Conseil communal ayant débuté en 1886, on n'a procédé à aucune recherche pour retrouver les textes juridiques qui encadraient les activités de la Municipalité avant cette date. La révision entreprise à partir de 1893 fournit cependant quelques informations à leur sujet<sup>1</sup>. On apprend ainsi que deux règlements déterminaient l'organisation de l'Exécutif communal ainsi que l'activité et les compétences de ses membres :

1. le Règlement organique du 26 décembre 1881 ;
2. le Règlement intérieur du 18 juin 1883.

Rédigés sous l'empire de la Loi du 26 mai 1862 sur l'organisation des Autorités communales, ces règlements prévoyaient en particulier une division de l'Administration communale en directions. Le préavis consacré en 1914 au taux d'occupation des membres de la Municipalité fournit quelques précisions supplémentaires à propos de l'organisation prévalant avant 1881 puis dès l'adoption du Règlement organique de 1881 :

<sup>1</sup>Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 74 ss.

« Dans l'ancienne organisation municipale, [...] le nombre des membres de la Municipalité était assez considérable. Mais cette Autorité ne constituait guère qu'un corps consultatif, à la tête duquel se trouvait un seul magistrat permanent, le syndic. Pour l'étude des questions, la Municipalité se divisait en un certain nombre de sections : section des finances, section des travaux publics, section de police, et les fonctions des conseillers municipaux, sauf celles du syndic, consistaient presque uniquement à siéger dans ces commissions, dans les séances plénières de la Municipalité et dans celles du Conseil communal.

» En 1881, on a adopté l'organisation actuelle par dicastères. Chacun des membres de la Municipalité en dirige un ou plusieurs. Cette réforme a porté d'excellents fruits. Tout en consacrant, le Règlement de la Municipalité laissait aux membres de celle-ci la faculté d'employer une partie de leur temps à d'autres occupations permanentes. »<sup>2</sup>

### 5.2 Révision de 1895

Entreprise dès 1893, la révision des dispositions réglementaires concernant la Municipalité a notamment pour objectifs :

- de mettre les règlements existants en harmonie avec la Loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des Autorités communales ;
- de clarifier la situation des membres de la Municipalité en leur qualité de fournisseurs éventuels de la Commune (proscrite sous réserve de situations exceptionnelles où un tel rapport est nécessaire ou avantageux pour la Ville) ;
- de répartir de manière plus égale le travail entre les membres de l'Exécutif ;
- de préciser les bases de la rémunération des collaborateurs de l'Administration communale.

Le projet de règlement présenté au Conseil communal réunit les dispositions relatives à la Municipalité elle-même (nomination, organisation générale et organisation intérieure), aux attributions des subdivisions de l'Administration (syndic, cinq directions, commission de police), à la comptabilité communale et au personnel communal (fonctions et rétributions)<sup>3</sup>.

Le projet municipal<sup>4</sup> soulève en particulier la question de la répression des contraventions qui, confiée à des conseillers municipaux, représente une charge de travail jugée excessive. A l'instar de la situation existant dans d'autres cantons, les Autorités lausannoises souhaitent pouvoir confier ces tâches à un fonctionnaire communal.

Les travaux de la commission portent notamment<sup>5</sup> sur le statut des conseillers municipaux. Certains souhaitent que l'ensemble des membres de la Municipalité consacrent l'entier de leur temps à leur charge (ce qui n'était alors le cas que du syndic). Cette solution est toutefois écartée. Le syndic demeure ainsi le seul à devoir consacrer tout son temps à sa charge alors que ses quatre collègues « doivent consacrer à leurs fonctions tout le temps nécessaire à une bonne et prompt expédition des affaires ».

### 5.3 Révision de 1906

Entreprise en 1905<sup>6</sup>, la révision du Règlement de 1895 a essentiellement pour objectifs :

- de tenir compte des modifications apportées à l'organisation de l'Administration depuis l'adoption du Règlement de 1895 ;
- d'intégrer au Règlement les attributions judiciaires conférées au syndic par le Code de procédure pénale.

La révision s'inscrit dans le cadre d'un rééquilibrage des tâches entre les directions de l'Administration communale. Elle prévoit de conférer à la Municipalité la capacité de transférer certaines unités (« services spéciaux ») d'une direction à l'autre sans nécessiter la présentation de préavis au Conseil communal. La nécessité de créer une direction autonome des Services industriels est soulevée à cette occasion, cette décision impliquant soit la fusion de deux directions existantes (de manière à ne pas modifier l'effectif des conseillers municipaux), soit le passage à une Municipalité composée de six élus<sup>7,8</sup>.

<sup>2</sup> Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, p. 622.

<sup>3</sup> Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 113 ss.

<sup>4</sup> Bulletin du Conseil communal, 1894, pp. 412 ss et pp. 463 ss.

<sup>5</sup> Une part importante des débats est consacrée à la question des traitements (des membres de la Municipalité et des collaborateurs de l'Administration). Ce thème n'est toutefois pas en rapport avec l'objet du présent rapport-préavis.

<sup>6</sup> Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 17 ss, pp. 1021 ss, pp. 1190 ss, pp. 1196 ss.

<sup>7</sup> Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 17 ss.

<sup>8</sup> La question de la création d'une Direction des Services industriels est relancée dans une interpellation – transformée en motion – dont l'auteur s'inquiète de la longueur des travaux de la commission chargée de l'examen du projet municipal. Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 1021 et 1191 ss.

Les travaux de la commission chargée d'examiner les propositions municipales durent plus d'une année<sup>9</sup>. Ils portent en particulier sur l'organisation générale de la Municipalité ainsi que sur le traitement et les obligations de ses membres. La commission propose la création d'une sixième direction (celle des Services industriels) tout en maintenant à cinq l'effectif de l'Exécutif, proposition combattue par une minorité qui souhaite porter à sept le nombre des conseillers municipaux. Le taux d'activité de ces derniers retient également l'attention de la commission qui se divise à ce sujet, une minorité proposant qu'ils consacrent tout leur temps à leur charge<sup>10</sup>.

Les travaux du Conseil communal s'étalent sur dix mois<sup>11</sup>. L'examen des propositions municipales amendées par la commission du Conseil donne même lieu à un deuxième débat. S'agissant plus particulièrement des dispositions concernant la Municipalité, le Conseil confirme son effectif de cinq membres dont seul le syndic doit tout son temps à sa charge. En raison de la création d'une direction autonome des Services industriels, un des membres de la Municipalité est simultanément en charge de deux directions.

#### 5.4 Révision partielle de 1914

Par voie de motion, le Conseil communal demande à ce que chacun des membres de la Municipalité doive tout son temps à sa charge, sans pour autant que la fonction soit incompatible avec un mandat de député au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales<sup>12</sup>. Le projet soumis par la Municipalité va dans ce sens, mais, plutôt qu'indiquer que les conseillers municipaux doivent tout leur temps à leur charge, il prévoit que leur charge n'est pas compatible avec l'exercice permanent d'une autre profession<sup>13</sup>. Il est adopté avec sa conséquence financière : une augmentation du traitement servi aux membres de la Municipalité<sup>14</sup>.

#### 5.5 Amorce de révision de 1924

Soucieuse d'adapter le Règlement aux modifications survenues depuis 1906 et priée par le Conseil communal d'entreprendre un programme d'économies consistant notamment à « démunicipaliser » tous les services communaux susceptibles de l'être, la Municipalité présente, en décembre 1924, un préavis proposant de réviser une quarantaine d'articles. S'agissant plus particulièrement du fonctionnement de l'Exécutif communal, le projet propose d'enregistrer la suppression de la Direction des domaines et des services spéciaux<sup>15</sup>.

Après plusieurs mois de travaux, la commission chargée d'examiner le rapport-préavis constate que sa tâche est rendue difficile par l'absence d'éléments de comparaison. Elle relève en outre que des articles maintenus mériteraient d'être révisés. Elle décide par conséquent de suspendre ses travaux et de ne les reprendre que lorsque la Municipalité lui aura soumis un préavis complémentaire présentant dans son intégralité le projet de règlement révisé<sup>16</sup>.

Ce n'est qu'en 1931 que la Municipalité est en mesure de donner suite à la demande du Conseil communal. Les travaux relatifs à cette nouvelle révision sont présentés à la section suivante.

#### 5.6 Révision de 1932

Dans le préavis qu'elle présente à la fin de l'année 1931<sup>17</sup>, la Municipalité rappelle que les dispositions concernant le fonctionnement de l'Exécutif communal sont rassemblées dans quatre textes distincts qui ont tous connu des modifications depuis leur adoption par le Conseil communal :

<sup>9</sup>Bulletin du Conseil communal, 1905, pp. 1012 et 1190 ss ainsi que Bulletin du Conseil communal, 1906, pp. 99 ss, pp. 290 ss, pp. 340 ss, pp. 389 ss, pp. 448 ss, pp. 582 ss, pp. 637 ss, pp. 682 ss, pp. 723 ss, pp. 786 ss, pp. 837 ss, pp. 883 ss, pp. 942 ss, pp. 1039 ss, pp. 1084 ss, pp. 1100 ss, pp. 1104 ss, p. 1170, p. 1238.

<sup>10</sup>Sans pour autant exiger qu'ils renoncent à occuper d'autres fonctions électives (à l'échelon cantonal ou fédéral). Ce point sera toutefois repris plus bas dans le rapport-préavis.

<sup>11</sup>Bulletin du Conseil communal, 1906, pp. 99 ss, pp. 290 ss, pp. 340 ss, pp. 389 ss, pp. 448 ss, pp. 582 ss, pp. 637 ss, pp. 682 ss, pp. 723 ss, pp. 786 ss, pp. 837 ss, pp. 883 ss, pp. 942 ss, pp. 989 ss, pp. 1039 ss, pp. 1084 ss, pp. 1100 ss, pp. 1104 ss, pp. 1170 ss et pp. 1238 ss.

<sup>12</sup>Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, p. 44, pp. 79 ss, pp. 125 ss.

<sup>13</sup>Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 621 ss et plus particulièrement pp. 624-625 pour ce qui concerne la manière de libeller le nouvel art. 10.

<sup>14</sup>Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome II, pp. 40 ss.

<sup>15</sup>Bulletin du Conseil communal, 1924, pp. 656 ss.

<sup>16</sup>Bulletin du Conseil communal, 1928, Tome I, pp. 173 ss.

<sup>17</sup>Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>e</sup> semestre, pp. 473 ss.

1. Règlement pour la Municipalité du 27 juillet 1906 ;
2. Règlement pour le personnel ouvrier de la Commune de Lausanne du 17 décembre 1907 ;
3. Règlement intérieur pour les bureaux de l'Administration communale du 13 janvier 1911 ;
4. Règlement organique et intérieur de la Direction des Services industriels du 9 juin 1908.

La révision proposée par la Municipalité repose en premier lieu sur la séparation des dispositions relatives à l'Exécutif proprement dit et de celles concernant le personnel. C'est ainsi que la Municipalité soumet au Conseil communal :

- un règlement pour la Municipalité fixant son organisation et la répartition du travail entre les diverses directions ;
- un règlement pour le personnel de l'Administration communale réglant les rapports entre la Municipalité et le personnel communal et définissant les obligations et les droits de celui-ci.

Les débats du Conseil communal portent notamment sur l'effectif de la Municipalité<sup>18</sup>. La proposition de passer de cinq à sept membres est une nouvelle fois refusée. Le Conseil débat en outre de la possibilité accordée aux membres de la Municipalité de faire partie du conseil d'administration d'une société privée poursuivant un but lucratif et, contre l'avis d'une minorité, accepte à condition que la Municipalité accorde son autorisation.

Suite à la révision, le Règlement de la Municipalité comprend les sections suivantes :

- Nomination et organisation générale de la Municipalité
- Organisation intérieure de la Municipalité
- Attributions du syndic
- Attributions des directions
- Budget et comptabilité générale

### *5.7 Révision de 1945*

La révision porte principalement sur le passage de cinq à sept du nombre des membres de la Municipalité<sup>19</sup>. Des restrictions sont par ailleurs apportées à la possibilité offerte aux conseillers municipaux de siéger dans des conseils d'administration de sociétés poursuivant des buts lucratifs : outre qu'ils doivent être autorisés par l'Exécutif communal, ces mandats ne sont possibles qu'à la condition que la Commune y ait un intérêt manifeste. Suite à cette révision, le Règlement comprend les sections suivantes :

- nomination et organisation générale de la Municipalité ;
- traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité ;
- organisation intérieure de la Municipalité ;
- attributions du syndic ;
- organisation des directions ;
- budget et comptabilité générale ;
- gestion.

### *5.8 Révision partielle de 1965*

Vingt ans après la révision intégrale du Règlement, la révision entreprise a principalement pour objectif d'intégrer les modifications légales consécutives au remplacement de la Loi du 16 septembre 1885 sur l'organisation des Autorités communales et de la Loi du 18 mai 1876 sur les attributions et la compétence des Autorités communales par la Loi du 28 février 1956 sur les communes<sup>20</sup>. Les propositions municipales sont modifiées par la commission du Conseil communal chargée de l'examen du préavis. On mentionnera, parmi les dispositions réglementaires touchées par la révision :

<sup>18</sup> Bulletin du Conseil communal, 1932, pp. 449 ss, pp. 540 ss, pp. 567 ss, pp. 608 ss et pp. 646 ss.

<sup>19</sup> Bulletin du Conseil communal, 1945, pp. 446 ss, pp. 859 ss, pp. 881 ss, pp. 916 ss et p. 1089. Le texte du Règlement adopté figure aux pages 916 et suivantes.

<sup>20</sup> Bulletin du Conseil communal, 1965, pp. 583 ss, pp. 1210 ss, pp. 1229 ss, pp. 1366 ss, pp. 1413 ss.

- le passage de deux à trois du nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales ;
- l'abandon de l'énumération des services rattachés à chaque direction ;
- l'introduction de l'obligation faite aux conseillers municipaux siégeant dans les organes de sociétés à but lucratif de restituer les tantièmes perçus en leur qualité d'administrateur.

#### *5.9 Révision partielle de 1970*

Elle a essentiellement pour finalité d'adapter le Règlement aux dispositions de la Loi du 17 novembre 1969 sur les sentences municipales dont l'entrée en vigueur a été fixée au 1<sup>er</sup> avril 1970. La révision ne concerne que l'art. 27 du Règlement (art. 28 dans la numérotation actuelle)<sup>21</sup>.

#### *5.10 Révisions partielles de 1981–1982*

Une première révision découle de la modification constitutionnelle introduisant l'élection des municipalités par les assemblées de commune. Elle introduit des dispositions concernant l'élection générale ainsi que l'élection complémentaire<sup>22</sup>.

Plus tard dans l'année, la Municipalité répond à une motion demandant simultanément le maintien du nombre de ses membres autorisés à siéger aux Chambres fédérales mais la réduction à deux seulement de ceux autorisés à siéger au Grand Conseil, aucun cumul Chambres fédérales – Grand Conseil vaudois n'étant au surplus admis. Au terme de ses travaux, le Conseil communal adopte la proposition municipale consistant à ramener à deux le nombre des membres de l'exécutif communal autorisés à siéger aux Chambres fédérales mais à ne pas limiter le nombre des conseillers municipaux siégeant au Grand Conseil<sup>23</sup>.

#### *5.11 Révision partielle de 1988*

Il s'agit d'une révision mineure dans la mesure où elle ne fait que préciser l'âge limite à partir duquel les membres des commissions dont la nomination appartient à la Municipalité sont relevés de leur mandat (70 ans). Sous réserve de dérogations, cette disposition est applicable, par analogie, aux personnes que la Municipalité désigne pour représenter la Commune dans les comités de divers organes<sup>24</sup>.

#### *5.12 Révision partielle de 1995*

Hormis quelques adaptations rédactionnelles, la révision porte principalement sur l'obligation faite aux membres de la Municipalité de reverser à la Caisse communale l'intégralité des indemnités perçues en qualité de représentants de la Ville de Lausanne dans les organes de sociétés à but lucratif ainsi que dans les sociétés sans but lucratif. Elle concerne en outre le versement, à la Caisse communale, d'une partie des indemnités reçues par les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales. Enfin, la révision touche les indemnités allouées aux membres de la Municipalité qui renoncent – de manière volontaire ou contrainte – à exercer leur charge<sup>25</sup>.

#### *5.13 Révision partielle de 2003*

Constatant que les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité se sont considérablement complexifiées suite à la révision de la législation fédérale, la Municipalité propose de détacher les articles concernant ce domaine du RM et de les réunir dans un règlement ad hoc (Règlement concernant la prévoyance des membres de la Municipalité)<sup>26</sup>.

<sup>21</sup>Bulletin du Conseil communal, 1970, pp. 151 ss et pp. 404 ss.

<sup>22</sup>Bulletin du Conseil communal, 1981, pp. 1597 ss et pp. 1615 ss.

<sup>23</sup>Bulletin du Conseil communal, 1981, pp. 770 ss et pp. 803 ss ainsi que Bulletin du Conseil communal, 1982, pp. 248 ss et pp. 347 ss.

<sup>24</sup>Bulletin du Conseil communal, 1988, Tome I, pp. 1017 ss.

<sup>25</sup>Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1735 ss.

<sup>26</sup>Bulletin du Conseil communal, 2003, Tome I, pp. 562 ss.

## 6. Analyse du Règlement actuel

Les sections qui suivent reprennent successivement les différents articles du Règlement en vigueur. Chaque disposition donne lieu à une présentation succincte rappelant son origine et, le cas échéant, la base juridique sur laquelle elle se fonde actuellement. La Municipalité livre son appréciation sur la nécessité de les conserver, de les abandonner ou de les modifier.

### ***Article premier – La Municipalité est composée de sept membres y compris le syndic, qui en est le président.***

Alors qu'elle était auparavant composée de nombreux membres formant un corps consultatif ayant à sa tête un seul magistrat permanent (le syndic), la Municipalité est formée, à partir de 1881, de cinq conseillers municipaux, un seul d'entre eux (le syndic) consacrant tout son temps à sa tâche. A partir de 1914, tous doivent renoncer à exercer une autre activité à côté de leur charge de conseiller municipal. Le passage à sept membres intervient en 1945.

La base légale relative à l'effectif de la Municipalité se trouve à l'article 47 LC. L'organisation des municipalités (nombre de membres) étant variable, il est nécessaire de conserver cet article.

### ***Art. 2 – Les membres de la Municipalité sont choisis parmi les membres de l'assemblée de Commune. Ils sont élus tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de Commune (art. 53 LC). Ils sont rééligibles.***

L'élection des municipalités par les assemblées de Commune est inscrite depuis 1980 dans la Constitution vaudoise. Auparavant, le Conseil communal choisissait en son sein les membres de l'Exécutif communal.

En raison de l'entrée en vigueur de la nouvelle Cst-VD et de la révision de la LEDP, l'énoncé de cet article ne correspond plus aux dispositions légales applicables. La base légale de l'élection des municipalités par le corps électoral se trouve à l'art. 149 Cst-VD. Celle concernant la durée du mandat des membres des municipalités et sa possible reconduction se trouve à l'art. 32 LEDP. Celle concernant la date des élections communales se trouve à l'art. 81 LEDP. Le choix des membres de la Municipalité parmi le corps électoral se déduit de l'art. 144 Cst-VD qui décrit la composition du corps électoral communal et précise que ses membres possèdent – entre autres – le droit d'éligibilité à l'échelon de la Commune.

La Municipalité estime inutile d'inscrire dans son Règlement des dispositions existant dans des lois cantonales auxquelles les Autorités communales ne sauraient déroger.

### ***Art. 3 – Le syndic est choisi parmi les membres de la Municipalité. Il est élu tous les quatre ans, le quatrième dimanche de novembre, par l'assemblée de Commune (art. 58 LC). Il est rééligible.***

Les remarques formulées à propos de l'art. 2 sont pour l'essentiel également valables pour l'article 3. La base légale concernant les modalités d'élection du syndic se trouve à l'art. 84 LEDP. Il n'existe en revanche aucune disposition topique précisant que le syndic est rééligible. Ce droit peut être déduit du fait qu'aucune disposition n'interdit sa réélection.

La Municipalité estime inutile d'inscrire dans son Règlement des dispositions existant dans des lois cantonales auxquelles les Autorités communales ne sauraient déroger.

### ***Art. 4 – En cas de vacance dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de Commune convoquée à l'extraordinaire par le préfet, sur décision du Département de l'intérieur et de la santé publique.***

***Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à élection complémentaire.***

### ***Art. 5 – En cas de démission ou de décès du syndic, il est d'abord pourvu à la vacance au sein de la Municipalité selon l'article 4 ci-dessus, premier alinéa.***

***Une fois la Municipalité complétée, l'assemblée de Commune est à nouveau convoquée pour l'élection du syndic.***

L'élection complémentaire d'un membre de la Municipalité est évoquée à l'art. 82, ch. 2 LEDP. Ce dernier précise que les règles valant pour l'élection complémentaire d'un membre du Conseil d'État sont applicables sous réserve des dispositions relatives aux candidats ayant le droit de se présenter au deuxième tour.

L'art. 81a, ch. 5 LEDP précise que l'élection complémentaire s'effectue selon le système majoritaire à deux tours. L'art. 81a, ch. 6 LEDP dispose, en cas de vacance du syndic, que le corps électoral commence par élire un nouveau membre de la Municipalité, la désignation du syndic donnant lieu à une nouvelle élection.

L'art. 32, ch. 3 LEDP dispose qu'il n'y a pas lieu de procéder à une élection complémentaire lorsqu'un mandat devient vacant moins de six mois avant la fin de la législature.

L'art. 10, ch. 2 LEDP précise qu'il appartient au préfet, sur décision du département en charge des droits politiques, de convoquer les électeurs pour les scrutins communaux autres que les scrutins fédéraux et cantonaux ou les élections générales communales.

Compte tenu des précisions contenues dans la législation cantonale, le RM peut se borner à préciser que la démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont signalés au préfet chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.

**Art. 6 – Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les germains de sang ne peuvent faire partie en même temps de la Municipalité (art. 48 LC).**

*Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.*

*Les incompatibilités pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux liens créés par le mariage. Si un mariage crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre; à défaut d'entente entre eux le sort décide (Loi sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).*

La question des incompatibilités est désormais réglée par l'art. 48 LC.

La Municipalité estime inutile d'inscrire dans son Règlement des dispositions existant dans une loi cantonale à laquelle les Autorités communales ne sauraient déroger.

**Art. 7 – La Municipalité nomme un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires remplaçants ou adjoints.**

*Le secrétaire et les secrétaires remplaçants ne peuvent être parents du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité, aux termes de l'article 6 du présent Règlement.*

Le rôle du secrétaire municipal est évoqué à l'art. 67 LC qui traite de la régularité des actes de la Municipalité. Cet article mentionne en outre l'existence d'un remplaçant du secrétaire municipal. Les incompatibilités entre syndic et secrétaire municipal font l'objet de l'art. 51 LC (avec renvoi à l'art. 48 LC).

L'utilité – marginale – de cet article du RM réside dans le fait qu'il précise : *a)* que le secrétaire municipal peut être remplacé par une ou plusieurs personnes et *b)* que la Municipalité est l'autorité de nomination de ces collaborateurs.

La question de la dénomination de la fonction des personnes appelées à remplacer le secrétaire municipal ne revêt pas une importance cruciale. Au moment de la rédaction du présent rapport-préavis, la fonction de *secrétaire municipal adjoint* correspond à celle d'un collaborateur du secrétariat municipal pouvant se substituer en tout temps au secrétaire municipal tandis que celle de *secrétaire municipal remplaçant* correspond à celle d'un collaborateur de l'Administration communale désigné pour occuper la fonction de secrétaire municipal dans des circonstances particulières (indisponibilité du secrétaire et de ses adjoints, examen de dossiers de nature particulière<sup>27</sup>).

L'article doit subsister.

**Art. 8 – Les attributions et compétences municipales se répartissent entre les directions suivantes :**

1. Administration générale ;
2. Direction de police et des sports ;
3. Direction des finances ;
4. Direction des travaux ;
5. Direction des écoles ;
6. Direction de la sécurité sociale et de l'environnement ;
7. Direction des Services industriels.

*L'Administration générale est assumée par le syndic. L'organisation des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Elle informe aussitôt le Conseil communal de toute modification décidée.*

*Les décisions prises par une direction en vertu d'une délégation de la compétence municipale sont, à moins que la loi ou un règlement n'en dispose autrement, susceptibles de recours à la Municipalité.*

*Celle-ci fixe, dans les limites arrêtées par le Conseil communal, les règles relatives à la procédure administrative, à la procédure de recours et à la communication des dossiers (PRM).*

<sup>27</sup>Le chef du Service du personnel est également secrétaire municipal remplaçant. La Municipalité traite en sa présence – et en l'absence du secrétaire municipal – certaines questions relatives au personnel de l'Administration communale.

L'art. 66 LC aborde la question de l'organisation des municipalités. Il prévoit en particulier la possibilité qu'elles se divisent en sections ou directions et que certaines de leurs attributions puissent être déléguées à ces subdivisions. La LC laisse ouverte la question de la compétence en matière de délégation de responsabilités (décision municipale éventuellement donnée sous la forme d'un règlement ou règlement pris par le Conseil communal).

L'expérience montre que la répartition des tâches entre les sept directions municipales connaît régulièrement des modifications. Depuis plusieurs législatures, la Municipalité a en outre constitué des délégations permanentes.

Ces constats militent en faveur de l'abandon de l'énumération des directions au profit d'une disposition précisant que la Municipalité s'organise librement et qu'elle fait part de sa décision au Conseil communal.

La question des délégations de compétences n'a jamais été vraiment réglée. Elle devrait donner lieu à des décisions formelles. De cette manière, les directions seraient au clair pour ce qui concerne les affaires qu'elles traitent directement et pour ce qui concerne les éventuels recours contre leurs décisions.

La question du recours contre les décisions de la Municipalité, de ses directions ou des structures s'étant vu déléguer des compétences municipales doit être abordée en référence à la LPA-VD.

La matière contenue dans l'actuel art. 8 RM devrait être répartie dans plusieurs articles :

- compétence municipale en matière d'organisation ;
- compétence municipale en matière de délégation de compétences ;
- recours contre les décisions de la Municipalité ;
- recours contre des décisions prises par les directions sur la base d'une délégation de compétences.

**Art. 9 – La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal.**

*Elle peut, en outre, constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.*

*Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. Chacune d'elles comprend au moins un membre du Conseil communal, et trois pour les commissions importantes.*

*En règle générale, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'Administration communale.*

*La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une commission, il en fixe les attributions et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.*

*Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'Administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité au début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège en dehors des heures de bureau et occasionne un notable accroissement de travail aux membres de l'Administration qui en font partie, ceux-ci peuvent bénéficier aussi du jeton de présence, sur décision de la Municipalité.*

Un article du Règlement spécifiquement consacré aux diverses commissions nommées par la Municipalité, à la nomination de leurs membres, à la tenue des procès-verbaux (par un collaborateur de l'Administration communale) et à la rétribution de leurs membres apparaît pour la première fois en 1931, dans le projet de règlement issu des travaux de la commission du Conseil communal chargée d'examiner le préavis municipal portant sur cet objet (art. 42)<sup>28</sup>. Le projet de révision remanié par la commission propose en outre un nouvel art. 43 autorisant la Municipalité à désigner des commissions spéciales pour l'étude d'un objet déterminé.

La formulation actuelle de cet article est à peu de choses près identique à celle adoptée lors de la révision du Règlement adoptée en 1945<sup>29</sup>. Elle porte sur trois types de commissions dont deux ne relèvent pas des compétences municipales puisqu'elles sont instaurées en application de lois ou sur décision du Conseil communal. Seule relève de la Municipalité la constitution des commissions consultatives qu'elle juge utiles. C'est de ces dernières seulement que le Règlement devrait tenir compte.

Compte tenu des arguments rappelés ci-dessus, le nouveau Règlement de la Municipalité devrait simplement prévoir le droit, pour l'Exécutif communal, d'instituer des commissions consultatives, de leur assigner une mission, d'en désigner les membres et de préciser les modalités de rétribution de ceux-ci.

<sup>28</sup>Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>e</sup> semestre, pp. 473 ss pour le préavis municipal, et Bulletin du Conseil communal, 1932, Tome I, pp. 449 ss pour le rapport (de majorité) de la commission et le projet de règlement remanié.

<sup>29</sup>Bulletin du Conseil communal, 1945, p. 861 (il s'agit de l'art. 8).

**Art. 9 bis – Les membres des commissions, dont la nomination appartient à la Municipalité, sont relevés de leur mandat à la fin de l’année où ils atteignent l’âge de 70 ans révolus.**

**La même règle s’applique aux représentants de la Commune, désignés par la Municipalité, dans les comités, conseils et autres organes d’institutions privées, des dérogations pouvant toutefois être consenties par l’Autorité de nomination dans des cas particuliers.**

Ces dispositions ont été introduites en 1988. Alignées sur la pratique fédérale et sur la pratique cantonale, elles conféraient un caractère réglementaire à une décision prise en 1950 déjà par la Municipalité<sup>30</sup>.

Le maintien de ces dispositions s’impose dans la mesure où elles concernent les membres de commissions nommées par la Municipalité ou les personnes désignées par la Municipalité pour la représenter au sein d’organismes de toute nature.

**Art. 10 – Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement, ni indirectement, des biens confiés à leurs soins.**

En 1883, constatant qu’il existait des inconvénients sérieux à ce qu’un membre de la Municipalité soit également fournisseur de la Commune, le Conseil communal a invité l’Exécutif à prendre les mesures nécessaires<sup>31</sup>. Ce souci se concrétise, en 1893, dans le préavis portant révision du Règlement de la Municipalité<sup>32</sup>. La disposition interdisant aux membres de la Municipalité (ou à leurs intermédiaires) de se rendre adjudicataires des biens confiés à leurs soins renvoyait alors à l’art. 1126 CCS<sup>33</sup>.

Cette disposition mérite de continuer de figurer dans la partie du Règlement consacrée aux incompatibilités des membres de la Municipalité.

**Art. 11 – Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune autre profession, ni aucune autre activité lucrative régulière.**

**Ils ne peuvent appartenir à l’administration d’aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.**

**La Municipalité accorde dans chaque cas l’autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.**

**La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.**

La question du taux d’occupation des membres de la Municipalité constitue une préoccupation ancienne. On peut ainsi lire, dans la retranscription des débats concernant le projet de règlement pour la Municipalité, que la nécessité de pouvoir confier l’administration de la Ville à des magistrats consacrant tout leur temps à leur fonction avait déjà été évoquée en 1850 par une commission du Conseil communal<sup>34</sup>. En dépit de cela, le projet de règlement soumis au Conseil communal en 1893<sup>35</sup> dispose, à son art. 7, que le syndic doit tout son temps à l’Administration communale, que ses collègues (au nombre de quatre) doivent consacrer à leurs fonctions tout le temps nécessaire à une bonne et prompt expédition des affaires et qu’ils doivent faire acte de présence journalière dans les bureaux de leur direction. Cette solution est retenue au terme d’un long débat<sup>36</sup>.

Il faut attendre 1914 pour que l’idée de magistrats consacrant tout leur temps à leur charge prévale, suite à un débat révélant la persistance d’une opposition à cette solution<sup>37</sup>.

En disposant que les membres de la Municipalité consacrent tout leur temps à leur charge, le Règlement modifié exclut la possibilité qu’ils exercent simultanément une autre profession. Les charges électives de député au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales ne tombent cependant pas sous le coup de cette interdiction<sup>38</sup>. Ce nouvel article ne règle pas la question des revenus qu’un membre de l’Exécutif reçoit en sa qualité d’administrateur de sociétés à but lucratif. Ce thème est repris en 1932 et donne lieu à l’introduction d’une disposition subordonnant la participation d’un membre de la Municipalité au conseil d’administration d’une entreprise privée à l’autorisation de la Municipalité<sup>39</sup> (voir à ce sujet *infra*, sous art. 13).

Cette disposition ne ressort d’aucune loi. Elle doit être maintenue.

<sup>30</sup>Rapport-préavis N° 126, du 18 mars, 1988. Bulletin du Conseil communal, 1988, Tome I, pp. 1017 ss.

<sup>31</sup>Bulletin du Conseil communal, 1893, p. 76.

<sup>32</sup>Cf. art. 10. Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 114-115.

<sup>33</sup>Peut-être ferait-on aujourd’hui référence à l’art. 62 CO qui réprime l’enrichissement illégitime.

<sup>34</sup>Bulletin du Conseil communal, 1895, pp. 218 ss (communication du conseiller communal Gagnaux).

<sup>35</sup>Bulletin du Conseil communal, 1893, pp. 113 ss.

<sup>36</sup>Bulletin du Conseil communal, 1895, pp. 319-347.

<sup>37</sup>Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 125 ss ainsi que Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome II, pp. 40 ss.

<sup>38</sup>Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 621 ss et pp. 671 ss.

<sup>39</sup>Bulletin du Conseil communal, 1932, Tome I, pp. 449 ss et, plus particulièrement pp. 450 (bas) et p. 459 (art. 9).

**Art. 12 – Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. En aucun cas, l'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :**

**a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;**

**b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.**

**Pour le surplus, le sort décide.**

**Un membre de la Municipalité ne peut pas faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales.**

La question du double mandat électif exercé par des membres de la Municipalité se pose depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. En 1895, elle s'invite dans la discussion concernant le taux d'occupation des municipaux<sup>40</sup>. Elle est tranchée en faveur de la compatibilité entre charge de conseiller municipal et mandat de député au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales.

La question est à nouveau à l'ordre du jour, en 1906, lorsque le Conseil communal débat de l'exercice d'une autre activité en marge de la charge de conseiller municipal et de la rétribution de ces derniers. Le rapport de la commission chargée d'examiner le projet de révision du Règlement de la Municipalité pose qu'il peut être avantageux que la Commune de Lausanne soit représentée au Grand Conseil et aux Chambres fédérales mais surtout qu'il ne convient de limiter ni la liberté de choix ni la volonté du corps électoral.

En 1914, le Conseil communal se penche sur un projet de révision (consécutif au dépôt d'une motion) tendant à obliger les membres de la Municipalité à consacrer tout leur temps à leur mandat tout en reconnaissant que cette obligation ne rend pas incompatible la charge de conseiller municipal et celle d'élu au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales. Cette fois encore, les avantages que les Villes peuvent retirer de la présence de certains de leurs magistrats « au sein des conseils de la nation » sont mis évidence<sup>41</sup>.

Le Conseil communal reprend ce débat en 1932. Réaffirmant l'intérêt que la Commune peut trouver dans l'élection de conseillers municipaux au Grand Conseil ou aux Chambres fédérales, le préavis municipal reprend tel quel le principe de la compatibilité entre charge de municipal et mandat électif au Grand Conseil, au Conseil national ou au Conseil des Etats<sup>42</sup>. Partagée entre majorité et minorité, la commission du Conseil communal est toutefois d'avis qu'il convient de limiter le nombre des municipaux élus aux Chambres fédérales (un seul pour la majorité de la commission qui prône le maintien d'une Municipalité de cinq membres et deux pour sa minorité qui défend le passage à sept membres) ou au Grand Conseil. En définitive, le Conseil se rallie à une position plus souple et renonce à limiter le nombre des municipaux siégeant aux Chambres fédérales ainsi qu'au Parlement cantonal<sup>43</sup>.

Le thème du double mandat est à nouveau évoqué lors de la révision de 1945<sup>44</sup> qui voit la Municipalité passer de cinq à sept membres. Le Conseil relève alors que si la présence de conseillers municipaux aux Chambres fédérales représente à certains égards un avantage pour la Commune, l'absence conjuguée et de longue durée de plusieurs d'entre eux peut en revanche être préjudiciable à la bonne marche des affaires. Il adopte une disposition limitant à deux le nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales. Dans le cadre du bref débat consacré à ce thème, suggestion est faite de ramener également à deux le nombre des municipaux autorisés à siéger au Grand Conseil. Cette hypothèse est cependant écartée<sup>45</sup>.

En 1965, la Municipalité propose de porter à trois le nombre de ses membres autorisés à siéger aux Chambres fédérales. Elle argumente en avançant que la limite en vigueur (deux) est trop restrictive et que l'augmentation de la députation lausannoise à Berne présente des avantages certains sans qu'il en résulte d'inconvénients dans la conduite des affaires de la Commune<sup>46</sup>. La commission du Conseil communal chargée d'examiner le préavis municipal complète cette disposition en proposant de ne pas autoriser un membre de la Municipalité à accepter simultanément un mandat aux Chambres fédérales et un mandat au Grand Conseil<sup>47</sup>. Les deux propositions sont adoptées.

<sup>40</sup>Bulletin du Conseil communal, 1895, pp. 333-334 et 347.

<sup>41</sup>Bulletin du Conseil communal, 1914, Tome I, pp. 621 ss (p. 624 pour la citation).

<sup>42</sup>Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>e</sup> semestre, pp. 473 ss, et Bulletin du Conseil communal, 1932, p. 451 pour les arguments en faveur de la présence de conseillers municipaux au Grand Conseil et aux Chambres fédérales.

<sup>43</sup>Bulletin du Conseil communal, 1932, pp. 646 ss.

<sup>44</sup>Bulletin du Conseil communal, 1945, pp. 859 ss et pp. 881 ss.

<sup>45</sup>Cf. plus particulièrement Bulletin du Conseil communal, 1945, p. 895.

<sup>46</sup>Bulletin du Conseil communal, 1965, pp. 583 ss et plus particulièrement p. 584 pour les arguments présentés à l'appui du nombre des municipaux autorisés à siéger à Berne.

<sup>47</sup>Bulletin du Conseil communal, 1965, pp. 1210 ss (pp 1211-1212 pour l'incompatibilité entre député au Grand Conseil et élu aux Chambres fédérales).

En 1981, la Municipalité répond à une motion Georges Peters demandant de restreindre le nombre des conseillers municipaux pouvant siéger au Grand Conseil tout en maintenant la situation réglementaire concernant le nombre de ceux autorisés à siéger aux Chambres fédérales<sup>48</sup>. Après avoir examiné les arguments développés par l'auteur de la motion, la Municipalité présente de manière détaillée tout ce qui plaide en faveur du maintien du statu quo (*i.e.* aucune limitation en ce qui concerne le Grand Conseil). Elle retient notamment que « [...] l'exercice simultané de la charge municipale et de la charge parlementaire cantonale ou fédérale se révèle lourd mais utile »<sup>49</sup>. Elle précise en outre qu'introduire la restriction proposée constituerait une limitation des droits populaires, le corps électoral étant seul en droit de décider qui il veut envoyer pour le représenter dans les parlements cantonal ou fédéral.

Le débat auquel le préavis municipal donne lieu ne porte pas sur le principe d'une participation de membres de la Municipalité aux travaux du Grand Conseil ou des Chambres fédérales (qui est très largement soutenu) mais sur le nombre de ceux autorisés à revêtir de telles charges. Estimant que la formulation des conclusions du préavis ne lui permet pas de s'exprimer à ce sujet, le Conseil communal renvoie le document à la Municipalité.

La Municipalité revient devant le Conseil en 1982 avec un nouveau rapport-préavis proposant de limiter à deux le nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales mais maintenant l'absence de toute limitation quant au nombre de conseillers municipaux autorisés à siéger au Grand Conseil. Se prononçant sur la base d'un rapport de majorité et d'un rapport de minorité, le Conseil approuve les propositions municipales<sup>50</sup>.

Ne reposant sur aucune base légale, les dispositions relatives à la limitation du nombre des membres de la Municipalité autorisés à siéger aux Chambres fédérales ou au Grand Conseil doivent subsister dans le Règlement.

**Art. 13 – Les traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.**

*Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'Administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.*

*Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'article 11, alinéa 2, sont versées à la Caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.*

*Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires, à l'exception de celle pour préparation des travaux parlementaires qui est rétrocédée à la Caisse communale.*

L'art. 29 LC dispose que le Conseil communal arrête les indemnités du syndic et des membres de la Municipalité en précisant que ces montants sont fixés sur proposition de la Municipalité. Le maintien du premier paragraphe de cet article ne serait dès lors pas indispensable. En revanche, le fait que les traitements des membres de la Municipalité bénéficient d'allocations de renchérissement et soient soumis aux mêmes mesures de solidarité que celles imposées au personnel communal doit trouver place dans le Règlement.

Esquissée à propos de l'art. 11 (cf. *supra*), la question des dispositions relatives à l'incompatibilité entre charge de conseiller municipal et mandats rétribués dans des sociétés à but lucratif fait à nouveau l'objet de discussions en 1995. Suite au différend ayant opposé la Municipalité à l'un de ses membres, la règle portant sur le remboursement des tantièmes perçus en qualité d'administrateur est étendue à l'ensemble des indemnités perçues par les membres de l'Exécutif, y compris celles allouées par des institutions à but non lucratif<sup>51</sup>.

Pendant longtemps, la question des dédommagements reçus par les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales n'a fait l'objet d'aucune discussion. Il faut dire que, jusque en 1968, les parlementaires fédéraux ne recevaient que des indemnités journalières, des indemnités de déplacement et des indemnités de nuitée. La section 7.3 du présent rapport-préavis présente la situation actuelle en ce qui concerne les indemnités allouées aux parlementaires fédéraux ainsi qu'aux députés au Grand Conseil.

Le thème de la rétrocession des indemnités parlementaires perçues par les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales apparaît en 1989. Il est soulevé dans une motion du conseiller communal Gloor demandant une rétrocession partielle de ces indemnités. La Municipalité répond à cette motion en 1995<sup>52</sup>. Elle constate que l'Administration communale est susceptible, dans certains cas, d'apporter un soutien dans la préparation de dossiers spécifiques et d'épauler

<sup>48</sup>Bulletin du Conseil communal, 1978, pp. 1421 ss.

<sup>49</sup>Bulletin du Conseil communal, 1981, pp. 770 ss (p. 776 pour ce qui concerne la citation).

<sup>50</sup>Bulletin du Conseil communal, 1982, pp. 248 ss et pp. 347 ss.

<sup>51</sup>Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1735 ss.

<sup>52</sup>Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1740-1742 pour ce qui concerne plus précisément la réponse à la motion Gloor.

les municipaux parlementaires dans l'organisation de leur travail sans que cela représente une mise à contribution excessive. En compensation, elle estime équitable qu'une partie des indemnités parlementaires perçues soit rétrocédée à la Caisse communale et propose que ses membres parlementaires fédéraux versent à la Caisse communale le montant destiné à la préparation des travaux parlementaires (Fr. 12'000.– lors de la rédaction du rapport-préavis 130, du 5 octobre 1995). La Municipalité précise à ce sujet que ce mode de faire est analogue à celui pratiqué, à l'échelon cantonal, pour les conseillers d'État parlementaires fédéraux.

Une analyse plus fouillée de cette disposition et de la nécessité de son maintien est entreprise à la section 7 du présent rapport-préavis.

**Art. 14 – Le Conseil communal de Lausanne édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.**

Le droit des membres de la Municipalité à une pension de retraite en cas d'invalidité ou de vieillesse fait son apparition dans le Règlement lors de la révision de 1932<sup>53</sup>. Une modification fondamentale intervient en 2003<sup>54</sup>. Rédigé pour mettre la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité en conformité avec les dispositions fédérales en matière de prévoyance professionnelle, le préavis N° 2002/56 relève que « [ce domaine] est devenu si complexe qu'il n'a plus sa place dans le Règlement pour la Municipalité de Lausanne qui traite avant tout de questions institutionnelles ». Le préavis prévoit l'abrogation des dispositions topiques du Règlement et leur remplacement par un « Règlement concernant la prévoyance des membres de la Municipalité de Lausanne ».

Le maintien de l'art. 14 s'impose puisqu'il renvoie à un règlement ad hoc.

**Art. 15 à 22 – Abrogés.**

Sans commentaire.

**Art. 23 – Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.**

Comme les dispositions concernant les pensions de retraite accordées aux membres de la Municipalité, celle relative au versement d'une indemnité en cas de non-réélection apparaît lors de la révision de 1945. Possédant un caractère particulier (elle ne relève pas du domaine de la prévoyance professionnelle), elle doit être maintenue dans le Règlement.

**Art. 24 – Abrogé.**

Sans commentaire.

**Art. 25 – La Municipalité choisit le vice-président chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-président est élu pour une année. Il n'est pas immédiatement rééligible. L'élection se fait dans la première séance de l'année au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.**

La Loi sur les communes (art. 63 LC) se borne à prévoir la désignation d'un ou de deux vice-présidents. Elle ne prévoit ni le caractère temporaire de la charge de vice-président ni l'impossibilité d'être élu vice-président deux années consécutives, exigences déjà formulées dans le Règlement de 1895.

L'énoncé de l'art. 25 n'exclut pas qu'un même conseiller municipal soit plusieurs fois vice-président pendant une législature. Dans les faits, les vice-présidents se succèdent cependant selon leur ancienneté dans la fonction de conseiller municipal. Dans l'organisation actuelle – qui voit la législature débiter un 1<sup>er</sup> juillet –, le vice-président élu le 1<sup>er</sup> janvier de l'année des élections générales conserve sa charge (s'il est réélu et s'il n'occupe pas la charge de syndic). Bien que cela n'ait fait l'objet d'aucune décision formelle, le premier vice-président de la nouvelle Municipalité officie pendant six mois. Cette pratique permet de désigner six vice-présidents au cours d'une législature.

La pratique en vigueur aboutit à ce que le vice-président ne soit pas élu à bulletin secret mais que la succession des vice-présidents soit définie de manière automatique (par ordre d'ancienneté dans la fonction, le plus ancien venant le premier).

La désignation du président de séance en cas d'absence du syndic et du vice-président obéit elle aussi à la règle d'ancienneté dans la fonction. Elle mérite d'être mentionnée dans le Règlement.

---

<sup>53</sup>Bulletin du Conseil communal, 1931, 2<sup>e</sup> semestre, pp. 489-490.

<sup>54</sup>Bulletin du Conseil communal, 2003, Tome I, pp. 562 ss.

Compte tenu des remarques qui précèdent, il y aura lieu d'adapter à la pratique les dispositions relatives à la rotation des vice-présidents (durée de la charge, réélection) et à la désignation du président de séance en cas d'absence du syndic et du vice-président.

**Art. 26 – Sous réserve de l'article 8, la Municipalité procède ensuite à la répartition des directions entre ses membres et à la désignation des suppléants.**

Cet article renvoie, d'une part, aux opérations de début de législature (répartition des directions) et, d'autre part, à des opérations renouvelées chaque année (désignation des suppléants).

S'agissant de la répartition des directions, on se référera aux commentaires formulés à propos de l'art. 8 du Règlement. Il convient de souligner que la Loi sur les communes n'impose pas qu'une direction soit attribuée à chaque membre de la Municipalité. Lors du différend ayant opposé l'Exécutif lausannois à l'un de ses membres à la fin des années 1980, décision avait été prise de retirer sa direction au conseiller municipal en cause et de la confier à un autre membre du collège.

La désignation périodique des suppléants découle du changement annuel de vice-président.

Le Règlement pourrait distinguer les opérations d'organisation qui se déroulent une fois par législature de celles qui interviennent chaque année.

**Art. 27 – La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre directions.**

**Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.**

Ces dispositions existaient déjà dans le Règlement de 1895. Elles ont été conservées de révision en révision. Elles ne possèdent aucun équivalent dans des textes juridiques de niveau cantonal. Elles doivent être maintenues.

**Art. 28 – La Municipalité désigne un fonctionnaire spécialisé ou un officier de police qui reçoit les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police et auquel elle délègue ses pouvoirs de répression.**

**Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué. Lorsqu'elle statue en corps, elle peut charger le fonctionnaire délégué de l'assister en qualité de greffier (LSM).**

L'art. 45 LC dispose que la Municipalité est chargée de réprimer par des amendes l'inobservation des règlements de police et des autres contraventions dans la compétence des Autorités communales (...). La Loi sur les sentences municipales (LSM) précise pour sa part, à son art. 12, que les Municipalités des communes de plus de dix mille habitants peuvent déléguer leurs pouvoirs à un fonctionnaire spécialisé tout en conservant le droit de statuer en corps dans des cas déterminés à condition de le faire avant que ce fonctionnaire ait prononcé une sentence.

Cet article a été introduit en 1970 pour tenir compte de l'entrée en vigueur de la LSM. Toutefois, ni cette loi ni celle sur les communes ne précisent que le fonctionnaire chargé de réprimer les contraventions peut fonctionner comme greffier au cas où la Municipalité déciderait de statuer en corps.

Il convient que le Règlement indique clairement le choix municipal en matière de répression des contraventions relevant de sa compétence (traitement par ses soins ou délégation à un collaborateur spécialisé; présence possible du fonctionnaire en qualité de greffier lorsque la Municipalité statue en corps). Il conviendra en outre de tenir compte, dans la rédaction, du fait que la Commission de police compte désormais un président et un vice-président.

**Art. 29 – Le syndic et les autres membres de la Municipalité ne peuvent disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction.**

Cette disposition figure depuis 1895 dans le Règlement. Elle est en légère contradiction avec l'art. 150, al. 3 Cst-VD qui prévoit que le syndic « dispose de l'Administration communale » et avec l'art. 72 LC qui précise que « le syndic, outre ses attributions spéciales, a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'Administration ».

La rédaction de cet article devra être reprise pour tenir compte de la LC et des prérogatives du syndic.

**Art. 30 – La Municipalité se réunit en séances ordinaires à l'Hôtel de Ville, aux jours fixés par elle, et en séances extraordinaires sur convocation du syndic ou à la demande d'un membre.**

L'art. 64 LC prévoit des séances ordinaires et des séances extraordinaires. Il ne fixe en revanche aucune obligation en ce qui concerne le lieu où se tiennent les séances. L'art. 73 LC précise que la convocation des séances extraordinaires est de la compétence du syndic ou du vice-président (en l'absence du syndic) et que celles-ci peuvent être également convoquées à la demande de la moitié des autres membres de la Municipalité.

Un article portant sur la convocation des séances (ordinaires et extraordinaires) peut se limiter à renvoyer aux dispositions de la LC.

**Art. 31 – La Municipalité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents.**

Cette exigence est précisée à l’art. 65 LC, qui exige la présence de la majorité absolue du nombre total de ses membres. Sa présence dans le Règlement est superflue. Il peut être néanmoins utile de maintenir cette disposition qui facilite le rappel qu’une seule opposition suffit, lorsque la Municipalité siège à quatre, pour renvoyer le débat à une autre séance (cf. art. 34 RM).

**Art. 32 – Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leurs causes.**

**Un membre de la Municipalité ne peut s’absenter plus de trois jours sans en aviser celle-ci, ni plus d’une semaine sans être autorisé par elle.**

Sous réserve de quelques modifications rédactionnelles, le Règlement de 1895 posait déjà ces exigences. Dans la pratique, si les absences aux séances de Municipalité sont dûment annoncées, les absences de plus de trois jours ne sont pas nécessairement signalées. Quant aux absences d’une durée supérieures à une semaine, il y a belle lurette qu’elles ne font plus l’objet d’une autorisation municipale.

La gestion des absences (et celle des remplacements qui en constitue le corollaire) impose leur annonce par les membres de la Municipalité. Exiger une autorisation pour des absences d’une certaine durée ne paraît cependant plus correspondre à l’esprit du temps. Une reformulation de cet article s’impose.

**Art. 33 – L’ordre du jour de chaque séance est fixé comme suit :**

- a) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;**
- b) communications et propositions du syndic ;**
- c) communications et propositions des directions.**

A peu de choses près, le contenu de cet article est demeuré inchangé depuis 1895. Son utilité paraît discutable car il ne fait aucun cas des imprévus qui peuvent bouleverser le cours habituel des séances.

**Art. 34 – S’il n’y a que quatre membres présents, la demande d’un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance (LC).**

La Loi sur les communes se borne à préciser (art. 65) que la Municipalité ne peut délibérer qu’à la condition que les membres présents forment la majorité absolue de son effectif et que les décisions soient prises à la majorité, la voix du président étant prépondérante en cas d’égalité. Le principe d’ajourner les décisions qui ne seraient pas prises à l’unanimité lorsque le quorum est juste atteint figurait déjà dans le Règlement de 1895.

La règle doit être revue en tenant compte du fait que l’effectif des membres présents se réduit sensiblement durant les mois d’été, sans que l’on puisse exclure qu’il faille prendre des décisions controversées.

**Art. 35 – Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal avant l’adoption de celui-ci.**

Figurant déjà dans le Règlement de 1895, cette règle ne découle pas de la Loi sur les communes. Tel que formulé, l’article permet à un membre de la Municipalité d’aller au-delà de la simple inscription de son abstention ou de son opposition et de demander qu’il soit pris note de manière plus complète de son avis (opinion motivée).

Cet article est utile. Il doit être maintenu.

**Art. 36 – Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à aucune délibération concernant un de ses parents à l’un des degrés prévus à l’article 6.**

**Si le cas se présente, le membre de la Municipalité intéressé se retire et mention de son abstention est faite au procès-verbal.**

L’art. 65a LC est plus exigeant que l’art. 36. Il prévoit que les membres de la Municipalité se récuse lorsqu’ils ont un intérêt personnel dans une affaire et offre à la Municipalité la possibilité de statuer au besoin sur la récusation (*i.e.* d’imposer à un de ses membres de se récuser).

La Municipalité souhaitant maintenir l’obligation de quitter la salle faite à ceux de ses membres concernés par une situation de récusation, la disposition mérite d’être maintenue sous une forme compatible avec l’art. 65a LC.

**Art. 37 – Les décisions sont prises par la Municipalité, comme corps, pour autant qu’il ne s’agit pas de simples mesures d’exécution. Elles sont prises à la majorité des personnes présentes.**

**Aucune d’elles ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n’est à la majorité de quatre membres au moins.**

La disposition selon laquelle la Municipalité prend ses décisions à la majorité des membres présents figurait déjà dans le Règlement de 1895. La formulation de l’art. 37 date de 1932. Elle a été légèrement amendée suite à la révision de 1945 (passage de la majorité de trois à quatre membres pour ce qui concerne les révocations<sup>55</sup>).

La formulation relativement obscure de la première phrase a été relevée à l’occasion de la révision de 1965. Le syndic d’alors<sup>56</sup> avait estimé nécessaire de préciser : « [...] Si je puis interpréter les textes anciens et justifier leur maintien, je dirai que cet article 35 affirme de façon très nette le principe de la collégialité : ce sont des décisions prises en corps, sauf quelques mesures d’exécution de détail qui sont naturellement prises par les directions. Mais celles-ci transmettent les décisions prises par la Municipalité, soit par un collègue »<sup>57</sup>.

La question de la nature collégiale des décisions municipales est actuellement réglée par l’art. 65 LC qui prévoit : 1) que la Municipalité ne peut délibérer que si le nombre des membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres et 2) que les décisions sont prises à la majorité, le président prenant part au vote et sa voix étant prépondérante en cas d’égalité.

La question de la majorité absolue requise pour prononcer une révocation n’est pas abordée dans la Loi sur les communes. Cette exigence constitue une exception dont l’utilité n’apparaît pas évidente. Elle peut être abandonnée.

Eu égard aux considérations ci-dessus, l’art. 37 peut être supprimé, la LC étant suffisamment claire.

**Art. 38 – Les nominations ont lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité.**

**Lorsque la personne nommée est parente, à l’un des degrés prévus par l’article 6, d’un membre de la Municipalité qui a participé à la nomination, celle-ci est nulle. Il est procédé, en l’absence de ce membre, à un nouveau tour de scrutin.**

Cet article contient deux dispositions bien distinctes : celle portant sur la notion de conflit d’intérêts et celle concernant la procédure de nomination, la première constituant juridiquement un problème plus fondamental que la seconde. L’une et l’autre étaient déjà abordées dans le Règlement de 1895 (art. 25 et 26).

La récusation de membres de la Municipalité lorsqu’il s’agit de traiter d’affaires concernant de proches parents est déjà évoquée à l’art. 36, et l’art. 38 fait donc double emploi puisque les nominations ne constituent qu’un cas particulier de décisions incombant à l’Exécutif communal.

Comme indiqué plus haut, la récusation des membres de la Municipalité ayant des intérêts personnels dans les affaires soumises à son examen est prévue à l’art. 65a LC. La nullité de la décision prise en violation de cette disposition et la nécessité de procéder à une nouvelle nomination en constituent les conséquences inéluctables.

Bien que les nominations provisoires ou définitives des fonctionnaires relèvent de la compétence municipale (art. 4 RPAC), la plupart d’entre elles ne font l’objet d’aucun signalement à ses membres (cf. à cet égard l’art. 39 ci-dessous). Seuls le syndic (respectivement le président de séance) et le conseiller municipal concerné connaissent les personnes dont la nomination est proposée. Les conseillers en situation de devoir se récuser ne peuvent objectivement pas le faire. Or ce type de situation n’est pas improbable dans une Administration comptant plus de 4000 collaborateurs.

On pourrait déduire de la rédaction de l’art. 38 qu’il s’agit de distinguer les nominations « ordinaires » de celles, plus sensibles, de collaborateurs appelés à exercer des fonctions importantes (par leur nature ou en raison de leur position élevée dans la hiérarchie). Ces nominations interviennent généralement au terme d’une procédure complexe dans le cadre de laquelle une délégation municipale a entendu plusieurs candidats avant de formuler une proposition. Il est alors plus aisé au magistrat concerné par un conflit d’intérêt de se récuser.

Des dispositions devront être prises pour éviter que la Municipalité procède à des nominations susceptibles d’être invalidées en raison d’un conflit d’intérêt. Il s’agit toutefois de solutions de type « organisationnel »<sup>58</sup> qui ne nécessitent aucunement le maintien de l’art. 38.

<sup>55</sup>Le Règlement de 1932 parlait de « destitution ».

<sup>56</sup>M. Georges-André Chevallaz.

<sup>57</sup>Bulletin du Conseil communal, 1965, p. 1239.

<sup>58</sup>Par exemple : distribution, avant chaque séance de Municipalité, d’une liste nominative des personnes à nommer en qualité de fonctionnaires (à titre provisoire ou définitif).

Avec l'art. 25 (nomination du vice-président de la Municipalité), l'art. 38 est le seul évoquant la possibilité de prendre une décision au bulletin secret. Il n'est plus nécessaire de mentionner cette possibilité, la Municipalité devant être libre de choisir les modalités de décision les mieux adaptées aux circonstances.

**Art. 39 – Toute nomination proposée au cours d'une séance de la Municipalité, sans avoir fait l'objet d'une convocation spéciale, est ajournée à la séance suivante, si un membre le demande. Un second ajournement ne peut être décidé que par la majorité.**

Cette disposition figurait déjà dans le Règlement de 1895.

L'art. 33 précise que les séances de Municipalité se déroulent selon un ordre du jour. Les propositions de nomination ne figurent en principe dans ce document que sous la forme d'une mention générique (« affaires de personnel »). Des exceptions existent toutefois lorsqu'une nomination à caractère extraordinaire fait l'objet d'une note ad hoc (par opposition à un projet présenté sous la forme d'une formule standard). En tout état de cause, renvoyer une décision à une séance ultérieure est d'ores et déjà possible et cette possibilité n'est pas réservée aux seules nominations.

Le maintien de cette disposition est superflu.

**Art. 40 – Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font oralement ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés (art. 108 RCCL).**

Le Règlement de 1895 ne prévoyait que la communication écrite des décisions. Le principe de la communication orale entre la Municipalité et le Conseil communal est introduit lors de la révision de 1965, suite à une modification du Règlement du Conseil communal.

En prévoyant que les communications écrites destinées au Conseil communal doivent être pourvues des signatures du syndic et du secrétaire (ou de leurs remplaçants), cette disposition canalise le flux d'information et en garantit la maîtrise (archivage des pièces). La communication orale ne connaît pas ces limites. Il conviendra de préciser qui peut s'adresser au Conseil communal et de prévoir une forme d'enregistrement des contenus<sup>59</sup>.

Bien que l'art. 119 RCCL précise déjà les règles relatives aux modalités de communication entre Municipalité et Conseil communal, le maintien de ces dispositions dans le RM est utile.

**Art. 41 – Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.**

L'art. 67 LC dispose que « pour être réguliers en la forme, les actes de la Municipalité doivent être donnés sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leur remplaçant désigné par la Municipalité, et munis du sceau de cette Autorité [...] ». L'existence de cette disposition de droit cantonal rend inutile le maintien de l'art. 41.

**Art. 42 – Les décisions de la Municipalité sont communiquées aux intéressés :**

- a) sous la signature du syndic et du secrétaire dans les relations de la Commune avec les Autorités supérieures et pour les décisions qui, ayant une portée générale, ne relèvent d'aucune direction ;
- b) sous la signature du chef de la direction intéressée pour toutes les autres questions qui concernent celle-ci.

Cet article figurait déjà, tel quel, dans le Règlement de 1895. Il aborde deux thèmes distincts : a) la signature des actes de la Municipalité et b) la délégation de compétences municipales à des directions.

A la lumière de l'art. 67 LC, l'art. 42a apparaît superflu, voire discutable, dans la mesure où seules les décisions de portée générale devraient être signées par le syndic et par le secrétaire.

La question des délégations de compétences aux directions a déjà été évoquée à propos de l'art. 8. La matière contenue à l'art. 42b devra être rédigée en tenant compte des décisions prises à cet égard.

**Art. 43 – Le syndic est le président de la Municipalité ; il exerce ses fonctions conformément à la Loi cantonale sur les communes.**

**Outre ses attributions spéciales, il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'Administration et a son entrée dans les directions et dans les différents services.**

---

<sup>59</sup> Par exemple : information en séance de Municipalité.

*Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité.*

*Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions. Il est de plus chargé de la représentation de la Ville dans les questions d'un intérêt général, sous réserve des compétences des diverses directions.*

La Loi sur les communes (chap. IV, art. 72 à 82) détaille les attributions du syndic. Une partie des dispositions légales sont reprises dans l'art. 43 du Règlement (§ 1 à 3). Seul le dernier paragraphe de l'art. 43 va au-delà des normes légales. Il concerne trois prérogatives du syndic : *a)* la supervision du traitement des affaires municipales (présente dans le Règlement de 1895); *b)* la coordination entre les directions (introduite lors de la révision de 1965) et *c)* la représentation de la Ville (introduite lors de la révision de 1932).

La supervision du traitement des affaires et la coordination entre les directions peuvent être déduites du droit de surveillance et de contrôle conféré au syndic par l'art. 72 LC. Toutefois, le choix du verbe « veiller » élargit ce droit à un devoir et il justifie le maintien de cette disposition.

La prérogative de représentation de la Ville « sous réserve des compétences des diverses directions » renvoie à la question des délégations de compétences (cf. notamment art. 8 RM).

**Art. 44 – Le syndic est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés.**

Cette prérogative du syndic est explicitement inscrite à l'art. 76 LC. Il n'est pas utile de la maintenir dans le RM.

**Art. 45 – L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.**

Apparaissant déjà dans le Règlement de 1895, cette disposition fait l'objet de l'art. 3 RCom. Elle est superflue.

**Art. 46 – Chaque direction fournit à la Municipalité, le 1<sup>er</sup> septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services.**

Sous réserve de l'introduction d'une nouvelle date, cette disposition figure déjà dans le Règlement de 1895. Elle est désuète puisque les directions sont désormais tenues de fournir le budget de leurs services à la fin du printemps déjà. Il s'agit en outre d'une disposition purement technique sur laquelle la Municipalité est amenée à se prononcer chaque année. Sa présence dans le RM ne s'impose pas.

**Art. 47 – La Municipalité soumet chaque année au Conseil communal, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.**

La base juridique concernant la date de présentation du budget communal se trouve à l'art. 8 RCom (15 novembre). Le RCCL (art. 100) prévoit pour sa part que le budget doit être remis au Conseil communal le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard.

La Municipalité estime inopportun d'introduire une disposition relative à la date de présentation du budget dans son propre Règlement.

**Art. 48 – L'adoption, par le Conseil communal, des crédits mentionnés à l'article 46 entraîne l'autorisation, pour la Municipalité, d'effectuer les dépenses y relatives.**

**Aucun virement ne peut être opéré d'une subdivision à une autre. Aucun report à l'exercice suivant d'un crédit non entièrement utilisé n'est admis.**

A peu de choses près, ces dispositions figurent déjà dans le Règlement de 1895. Le premier alinéa est un truisme. Cette disposition peut être retirée du RM. L'interdiction de reporter le solde d'un crédit d'un exercice à l'autre découle de l'art. 3, al. 2, litt. *b* RCom. Quant à l'interdiction d'opérer des virements d'une subdivision à une autre, elle paraît découler de l'art. 3, al. 1 RCom.

**Art. 49 – Les adjudications sont décidées dans les limites des crédits correspondants :**

**a) par la direction compétente jusqu'à concurrence d'une somme maximale de Fr. 50'000.–;**

**b) par la Municipalité, pour les montants supérieurs.**

**Les bons de commande ne peuvent pas être supérieurs à Fr. 50'000.–. L'établissement de plusieurs bons pour éviter de soumettre une proposition d'adjudication à la Municipalité est interdit.**

**Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à Fr. 100'000.–. Ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.**

Les principes posés par cet article ont été introduits en 1965. Il s'agit de dispositions « techniques » qui doivent trouver place dans le ROCF plutôt que dans le RM.

**Art. 50 – Les crédits accordés ne peuvent pas être dépassés sans autorisation de la Municipalité. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés au Conseil communal, avec motifs à l'appui, en deux séries : la première en juin et la seconde en décembre.**

Introduite en 1945, cette disposition découle aujourd'hui de l'art. 10 RCCom. La seule spécificité lausannoise réside dans l'indication de la date de parution des deux préavis concernant les demandes de crédit supplémentaire. Ces dates ne résultent toutefois d'aucune disposition légale. Elles possèdent un caractère technique qui relève de la seule compétence municipale. Elles peuvent être simplement déplacées dans le ROCF.

**Art. 51 – Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, à condition :**

- a) d'en informer le Conseil communal lors de la séance qui suit celle au cours de laquelle la Municipalité a pris la décision ;**
- b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant le crédit nécessaire.**

Ces principes figurent déjà dans le Règlement de 1895. Le droit attribué à la Municipalité d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles découle désormais de l'art. 11 RCCom. L'art. 105 RCCL aborde aussi la question des dépenses urgentes. On relèvera que l'article est rédigé de manière discutable puisqu'il limite les cas de force majeure à la réalisation de travaux et à la présentation d'un préavis. Or toutes les urgences ne consistent pas en travaux (il peut y avoir, par exemple, nécessité de remplacer ou d'acquérir des équipements) et toutes ne représentent pas une dépense suffisamment importante pour justifier la présentation d'un préavis.

Eu égard à ce qui précède, cet article est superflu.

**Art. 52 – Chaque direction tient un contrôle de ses recettes et dépenses.**

Cet article figure déjà dans le Règlement de 1895. Il n'a plus sa place dans le RM. Cette remarque est d'autant plus vraie que toutes les directions ne disposent plus de leur propre unité comptable (exemples : Culture, Sports et Patrimoine lors de la précédente législature et Culture, Logement et Patrimoine actuellement).

**Art. 53 – La Direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions, à l'exception des paiements et des encaissements de la Direction des Services industriels, qui les effectue elle-même. L'excédent de trésorerie des Services industriels est versé en compte courant à la Caisse communale.**

Les compétences déléguées à la Direction des finances figurent déjà dans le Règlement de 1895. La dérogation consentie aux Services industriels date, elle, de 1931. Portant sur l'organisation de la comptabilité communale, cette disposition fait incontestablement partie des délégations et doit être abordée dans la liste de celles-ci ainsi que – éventuellement – dans le ROCF.

**Art. 54 – Aucune gratification ne peut être accordée sans une délibération expresse de la Municipalité.**

Introduit en 1906, il s'agit d'un principe de gestion de ressources humaines qui doit faire l'objet d'une instruction administrative. Cela étant, cette disposition n'a plus sa place dans le RM.

**Art. 55 – Les baux et concessions d'une durée dépassant cinq ans doivent être soumis à la ratification de la Municipalité.**

Introduite en 1931, cette disposition règle une question technique et trouverait mieux sa place dans le ROCF.

**Art. 56 – Les comptes enregistrent toutes les opérations de l'exercice écoulé, y compris les créances à recouvrer et les paiements à effectuer après le 31 décembre. Les comptes communaux sont soumis à la Municipalité par la Direction des finances le 15 mars au plus tard.**

Ces règles ont été introduites dans le Règlement de 1945. Elles concernent la comptabilité des Communes et sont définies par la LC ainsi que par le RCCom. A Lausanne, le RCCL contient quelques dispositions relatives aux finances communales (art. 99 à 117). Enfin, dans le but d'uniformiser les pratiques en matière de comptabilité, la Municipalité a édicté un ROCF précisant de manière détaillée les règles, compétences et obligations en matière de tenue de la comptabilité et de procédures financières.

En raison de l'existence de ce dispositif et de la densité légale et réglementaire qui en découle, le maintien des art. 45 à 56 dans le Règlement pour la Municipalité apparaît superflu.

**Art. 57 – Chaque direction élabore, pour le 31 mars au plus tard, le compte rendu de son administration pendant l’année écoulée.**

Cette disposition figure déjà dans le Règlement de 1895. Compte tenu du délai de remise du rapport de gestion municipal fixé à l’art. 112 RCCL et des impératifs de nature rédactionnelle (assemblage des contributions des directions, relecture, impression et envoi), la date fixée à l’art. 57 RM n’est pas applicable. Cette disposition est désuète et doit être abandonnée.

**Art. 58 – Chaque année, avant le 30 avril, la Municipalité fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil communal un rapport détaillé de sa gestion.**

Cette disposition figurait déjà dans le Règlement de 1895 où il est aussi question de la remise des comptes. La date de remise du rapport de gestion est fixée à l’art. 112 RCCL. Le maintien de cette disposition est superflu.

## 7. Postulat Fabrice Ghelfi et consorts

### 7.1 Rappel

Déposée le 15 mai 2007, la motion de M. Fabrice Ghelfi et consorts proposait de modifier le Règlement de la Municipalité dans le sens de la rétrocession quasi intégrale des indemnités perçues pour l’exercice d’autres mandats politiques (que celui de conseiller municipal)<sup>60</sup>. A l’issue de la discussion préalable du 6 novembre 2007, cette motion a été renvoyée à l’examen d’une commission<sup>61</sup> dont le rapport a été examiné le 3 juin 2008 par votre Conseil. Après en avoir débattu, celui-ci a décidé de transformer la motion de M. Ghelfi en postulat et de le renvoyer à la Municipalité, pour étude et rapport<sup>62</sup>.

Après avoir rappelé les articles du RM consacrés à l’exercice d’un double mandat électif et à la rétrocession d’une partie des indemnités allouées aux parlementaires fédéraux (art. 12 et art. 13 ch. 4 RM) et posé que l’activité de conseiller municipal constituait « une activité (largement) à plein temps » (*sic*), l’auteur de l’initiative constatait :

Le règlement de la Municipalité actuel permet donc aux membres de la Municipalité de conserver, le cas échéant, la totalité de leurs indemnités de député au Grand Conseil et une partie de leurs indemnités de parlementaires aux Chambres fédérales. Compte tenu de leur niveau de rétribution, cette situation cumulative n’est pas satisfaisante. En effet, si un conseiller municipal assume un autre mandat, cela signifie *de facto* une diminution de son activité pour la Ville ; il doit dès lors accepter que son salaire soit réduit ou, à tout le moins, que ses revenus ne soient pas améliorés au passage.

Fort de ce constat, l’auteur de l’initiative demandait de modifier le Règlement de la Municipalité dans le sens suivant :

- les indemnités de député au Grand Conseil doivent être rétrocédées par chaque conseiller municipal concerné à la Caisse communale, à l’exception des défraiements justifiés ou de montants affectés contractuellement ;
- tout élu aux Chambres fédérales qui est aussi membre de la Municipalité rétrocède la totalité de ses indemnités parlementaires perçues au titre de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP) à l’exception des défraiements pour repas, nuitées et frais de déplacement et à l’exception aussi de la contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel, pour autant que le conseiller municipal concerné dépense effectivement cette somme par l’engagement d’un collaborateur et par la couverture de ses frais.
- Les montants des rétrocessions sont vérifiés par le service financier de la Ville.

### 7.2 A propos des doubles mandats électifs

Ainsi que cela ressort de l’analyse des art. 11, 12 et 13 RM (cf. *supra*, pp. 12 à 16 [pp. 471 à 474]), le thème du double mandat retenait déjà l’attention des Autorités communales à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle. Evoquée à l’occasion de plusieurs révisions du RM, cette question a été systématiquement tranchée en faveur du double mandat. L’avantage pour des membres de l’Exécutif lausannois de pouvoir s’informer des projets fédéraux et cantonaux susceptibles d’entraîner des conséquences à l’échelon communal et, si nécessaire, de pouvoir tenter d’orienter les décisions des parlements fédéraux et cantonaux de manière favorable à la Commune et à ses habitants est toujours apparu plus important que les désagréments découlant des absences des membres de la Municipalité lors des sessions des Chambres fédérales ou lors des séances du Grand Conseil vaudois.

<sup>60</sup> Bulletin du Conseil communal, 2006-2007, Tome II, p. 475.

<sup>61</sup> Bulletin du Conseil communal, 2007-2008, Tome I, pp. 269-270.

<sup>62</sup> Bulletin du Conseil communal, 2007-2008, Tome II, à paraître.

La situation ne s'est pas substantiellement modifiée sous l'angle politique. Au contraire, la densité croissante des normes juridiques de niveau fédéral ou cantonal ayant un impact à l'échelon communal rend encore plus nécessaires l'observation de la vie politique fédérale et cantonale et la défense des intérêts communaux à ces deux échelons de l'organisation politique.

Pour compréhensible qu'elle soit à maints égards<sup>63</sup>, la tendance à proscrire les doubles mandats électifs observée au sein de plusieurs formations politiques fait obstacle à la construction des indispensables « ponts » entre les différents niveaux d'organisation politique. La réalité de ces limites s'exprime en particulier par la multiplication des structures de lobbying déployées tant à l'échelon des Cantons qu'à celui des Communes : Conférence des gouvernements cantonaux, Maison des cantons, conférences thématiques intercantionales (chefs des départements des finances, de la santé, des affaires sociales, de justice et police, etc.), Union des villes suisses, Association des communes suisses constituent autant de dispositifs ayant pour vocation de mieux faire connaître les problèmes et les attentes de leurs membres aux Autorités et à l'Administration fédérale. Certains Cantons (dont le Canton de Vaud) et certaines Villes ont même désigné leurs propres lobbyistes chargés d'intervenir auprès des instances fédérales. Moins évidente à l'échelon cantonal, cette tendance existe tout de même, en particulier sous la forme des deux associations faïtières chargées de représenter les intérêts des Communes auprès des Autorités vaudoises.

Par rapport à ces initiatives qui abordent les instances fédérales et cantonales « par l'extérieur », le double mandat permet d'intervenir « de l'intérieur ». Le statut de parlementaire (fédéral ou cantonal) assure une légitimité dont ne bénéficient pas les lobbyistes et facilite l'accès aux membres des Exécutifs, aux autres parlementaires ainsi qu'aux Administrations.

#### 7.2.1 Charge supplémentaire de travail résultant d'un double mandat

Personne ne saurait nier qu'exercer un double mandat représente une charge de travail particulièrement importante. Ce constat n'autorise toutefois pas à prétendre qu'un double mandat « municipal / parlementaire fédéral ou cantonal » ne peut se concevoir qu'en sacrifiant une partie des devoirs liés à la charge de membre de la Municipalité. Même si cette charge est pesante, elle ne correspond en aucun cas à une activité occupant chaque instant de la journée à raison de 365 jours par an. Même les situations les plus extrêmes liées aux cadres salariés ne sauraient en aucun cas imposer un temps de travail supérieur à soixante heures par semaine. La charge découlant d'un double mandat se décompose par ailleurs en un large éventail d'activités dont toutes ne nécessitent pas une présence permanente dans son bureau. Les conseillers municipaux ne sont pas des employés de guichet dont on attend qu'ils soient disponibles en tout temps durant les heures d'ouverture de l'Administration. Une part appréciable de leur travail consiste à prendre connaissance de dossiers (affaires des autres directions traitées en Municipalité en particulier) et à orienter l'activité de leur direction. Elle ne se déroule pas nécessairement dans le cadre de leur bureau. L'activité de parlementaire fédéral et cantonal implique elle aussi une part importante de lecture et de documentation qui peut se dérouler hors des heures consacrées à l'activité de membre de la Municipalité.

L'activité parlementaire fédérale comporte principalement la participation aux sessions, aux travaux de commissions et aux séances de groupe. Pour trois quarts d'entre elles, les séances des Chambres fédérales ne durent qu'une demi-journée. Elles permettent au conseiller national ou au conseiller aux Etats lausannois de regagner son bureau une fois les travaux parlementaires achevés et de se consacrer ensuite au traitement des affaires communales. Les moyens de communication modernes (messagerie électronique, téléphone) permettent en outre au parlementaire fédéral de rester en prise directe et sans délai avec les affaires communales.

L'activité parlementaire cantonale connaît encore moins d'obstacles puisqu'elle ne nécessite pas de se transférer à 100 km de Lausanne et qu'elle est distribuée de manière plus régulière sur la totalité de l'année.

Au total et ne serait-ce que parce que nul ne songerait à contester à un membre de la Municipalité de disposer de temps pour sa vie privée, il ne serait pas sérieux de prétendre que la charge de conseiller municipal absorbe tout le temps de celui qui l'assume et qu'un autre mandat électif ne peut qu'empiéter sur le temps dû aux affaires communales. Il s'agit au contraire d'admettre que les municipaux acceptant un autre mandat électif le font en sacrifiant une partie de leur temps libre et qu'ils ne sont pas animés par un esprit de lucre. Les indemnités allouées aux parlementaires fédéraux et surtout celles versées aux parlementaires cantonaux demeurent à cet égard d'une grande modestie et paraissent peu en rapport avec les efforts consentis.

---

<sup>63</sup>On relèvera cependant que les formations politiques qui interdisent le double mandat ne remettent pas fondamentalement en cause l'utilité de siéger simultanément à deux échelons d'organisation politique.

### 7.3 Indemnités parlementaires

#### 7.3.1 Indemnités allouées aux parlementaires fédéraux

La Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions allouées aux groupes (LMAP) du 18 mars 1988 ainsi que l'Ordonnance de l'Assemblée fédérale relative à la loi sur les moyens alloués aux parlementaires du 18 mars 1988 (OMAP) instituent plusieurs types d'indemnités dont :

- une indemnité annuelle<sup>64</sup> versée au titre de la préparation des travaux parlementaires (art. 2 LMAP) ;
- des indemnités journalières<sup>65</sup> versées pour chaque jour de travail où un député participe à une séance de son conseil, d'une commission ou d'une délégation, de son groupe parlementaire ou du comité de ce dernier, ainsi que pour chaque jour où il accomplit une mission spéciale sur demande du président du conseil ou d'une commission (art. 3 LMAP) ;
- une contribution annuelle<sup>66</sup> aux dépenses de personnel et de matériel liées à l'exercice du mandat parlementaire (art. 3a LMAP) ;
- un défraiement pour repas et nuitées<sup>67</sup> (art. 4 LMAP) ;
- un défraiement pour les déplacements effectués sur le territoire national<sup>68</sup> ou à l'étranger, pour autant qu'il s'agisse de déplacements liés à leur mandat parlementaire (art. 5 LMAP) ;
- une contribution au titre de la prévoyance équivalant à 16% du montant limite supérieur prévu à l'art. 8, al.1, de la Loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (art. 7 OMAP)<sup>69</sup> et dont le parlementaire finance lui-même le quart.

#### 7.3.2 Indemnités allouées aux parlementaires cantonaux

L'art. 17 de la Loi sur le Grand Conseil (LGC) du 8 mai 2007 rappelle que les députés ne sont pas salariés, mais qu'ils reçoivent :

- une indemnité de présence pour leur participation aux séances du Grand Conseil<sup>70</sup> ;
- une indemnité de présence pour leur participation aux séances du Bureau, des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau<sup>71</sup> ;
- une indemnité de déplacement ;
- une indemnité spéciale lorsqu'ils agissent en tant que président du Grand Conseil, de président de commission, de rapporteur (majorité et minorité) de commissions et de sous-commissions pour la rédaction du rapport ;
- une indemnité liée aux frais informatiques ;
- des indemnités de repas, de logement ou autres dans les cas exceptionnels prévus par le Règlement.

### 7.4 Restitution des indemnités parlementaires : la solution de 1995

Répondant à la motion déposée le 7 mars 1989 par M. Jean-David Gloor et renvoyée à la Municipalité le 23 février 1990, le rapport-préavis N° 130, du 5 octobre 1995<sup>72</sup> relevait en particulier :

L'exercice d'un mandat parlementaire cumulé avec la fonction de conseiller municipal représente cependant une lourde charge, qui suppose un engagement personnel très important. En certains cas (mais à cet égard, chaque élu a ses habitudes et ses méthodes de travail), l'Administration est susceptible d'apporter un soutien dans la préparation de dossiers spécifiques ; les secrétariats des directions peuvent en outre offrir un appui logistique non négligeable dans l'organisation du travail des municipaux parlementaires. En tous les cas, l'expérience semble

<sup>64</sup>Fr. 25'000.–.

<sup>65</sup>Fr. 425.–.

<sup>66</sup>Fr. 31'750.–.

<sup>67</sup>Fr. 110.– par jour pour les repas et Fr. 170.– par jour pour les nuitées.

<sup>68</sup>Sous la forme d'un abonnement général des entreprises suisses de transport ou d'une somme équivalente.

<sup>69</sup>Fr. 75'960.– à la date de rédaction du présent rapport-préavis.

<sup>70</sup>Fr. 400.– pour une journée complète (Fr. 200.– pour une demi-journée).

<sup>71</sup>Fr. 400.– pour une séance d'une journée ; Fr. 270.– pour une séance d'une demi-journée ; Fr. 200.– pour une séance de moins de deux heures se déroulant une journée de séance du Grand Conseil et Fr. 270.– si elle a lieu un autre jour ; Fr. 170.– pour la rédaction d'un rapport.

<sup>72</sup>Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1735 ss.

avoir démontré que l'exercice d'un double mandat est en l'occurrence possible sans que le travail du conseiller municipal ni celui du parlementaire en pâtissent quantitativement ou qualitativement, et sans que l'Administration soit mise à contribution de manière excessive.

La Municipalité n'en juge pas moins équitable qu'une partie des indemnités perçues par ceux de ses membres siégeant aux Chambres fédérales soit rétrocédée à la Caisse communale. Telles que fixées par la Loi sur les indemnités parlementaires (du 18 mars 1988), ces indemnités se décomposent en plusieurs éléments; il faut distinguer entre d'une part l'indemnité annuelle fixe que perçoivent tous les députés et d'autre part les diverses indemnités (indemnité journalière, indemnités de repas, de nuitée, de transport, etc.) strictement liées à la participation aux séances des conseils ainsi qu'à celles des commissions, délégations et groupes. [...]

De l'avis de la Municipalité, c'est une partie de cette indemnité annuelle fixe (celle allouée pour préparation des travaux parlementaires) qui devrait être rétrocédée à la Commune. [...]

Quand bien même le rapport du président de la commission chargée de rapporter sur la prise en considération des motions [...] fait allusion à la question des indemnités versées aux membres de la Municipalité qui exercent un mandat de députés au Grand Conseil, la Municipalité ne présente pas, à ce sujet, d'autre proposition que le statu quo. Ces indemnités, relativement modestes d'ailleurs, viennent pour large part alimenter les caisses des partis politiques et contribuent donc au financement de ceux-ci. L'expérience a au demeurant démontré qu'un tel double mandat sert incontestablement l'intérêt de la Commune, sans constituer une charge intolérable<sup>73</sup>.

On le constate, la solution consistant à exiger la rétrocession de la part d'indemnité annuelle fixe allouée pour la préparation des travaux parlementaires se réfère sans la moindre ambiguïté au fait que les municipaux parlementaires fédéraux puissent se décharger de certains travaux sur l'Administration communale et bénéficier de son soutien dans la préparation de certains dossiers. Or tel n'est pas le cas aujourd'hui, puisque la Municipalité a décidé de n'offrir aucun soutien aux parlementaires fédéraux et cantonaux qui siègent en son sein.

### 7.5 Une nouvelle solution

La présente section du rapport-préavis évalue le temps que les députés au Grand Conseil et les membres des Chambres fédérales consacrent à leurs mandats électifs. Se fondant sur les modalités de défraiment et de rétribution existant aux échelons cantonal et fédéral (nature et finalité des indemnités), la Municipalité esquisse une solution en accord avec la situation actuelle et les dispositions du Règlement pour le personnel de l'Administration communale (RPAC).

#### 7.5.1 Dispositions réglementaires (RPAC)

Le RPAC décrit sans ambiguïté la situation des collaborateurs de l'Administration communale exerçant une charge publique, quel que soit l'échelon politique considéré (communal, cantonal ou fédéral). Le RPAC dispose que les quinze premières journées consacrées à une telle charge ne donnent lieu à aucune diminution de traitement ou de vacances<sup>74</sup>. Ce n'est qu'à partir de la seizième journée que le temps consacré à une charge publique donne lieu à compensation, soit sous la forme d'une réduction de traitement (congé non rétribués), soit sous celle d'une diminution du nombre de jours de vacances.

Les collaborateurs de l'Administration communale sont astreints à un horaire de quarante heures par semaine, soit huit heures par jour. Ceux d'entre eux qui siègent dans un parlement disposent par conséquent d'une décharge de cent vingt heures par année.

Etant magistrats, les membres de la Municipalité ne sont naturellement pas soumis au RPAC. Il s'agit par conséquent de raisonner par analogie pour établir le nombre d'heures de travail dont ils pourraient être déchargés pour remplir un second mandat électif. A cet égard, la Municipalité estime équitable d'établir à soixante heures par semaine le temps consacré par un de ses membres à sa charge communale<sup>75</sup>. S'agissant de la durée des vacances, rien ne permettrait de défendre une autre solution que celle prévue par le RPAC, c'est-à-dire quatre semaines jusqu'à l'âge de 47 ans révolus, cinq semaines jusqu'à l'âge de 57 ans révolus et six semaines dès le moment où l'âge de 58 ans révolus est atteint.

---

<sup>73</sup>Bulletin du Conseil communal, 1995, Tome III, pp. 1741-1742.

<sup>74</sup>[...] L'exercice d'une charge publique ne peut justifier une réduction de traitement ou une diminution des vacances que s'il en résulte une absence de plus de quinze jours de travail par an (art. 20, ch. 1 RPAC).

<sup>75</sup>A titre indicatif, les dispositions de la Loi fédérale sur le travail du 13 mars 1964 limitent à soixante heures la durée hebdomadaire du travail, heures supplémentaires comprises.

Compte tenu de ce qui précède et en procédant par analogie, la Municipalité aurait pu établir à cent huitante heures par année la décharge accordée à ses membres exerçant un second mandat électif. Elle aurait également pu estimer qu'une partie du temps supplémentaire consacré à ce mandat pouvait être déduite des vacances<sup>76</sup>. Elle a toutefois renoncé à une telle approche. En effet, le problème central posé par le postulat Ghelfi ne réside pas dans le temps alloué pour exercer un second mandat mais dans la rétrocession d'une partie des indemnités perçues en qualité de parlementaire cantonal ou fédéral. Or une approche articulée autour de la durée de la décharge aurait impliqué d'établir la valeur horaire des indemnités parlementaires, opération qui n'aurait en aucun cas correspondu avec la logique forfaitaire qui les fonde.

### 7.5.2 Activité des membres du Grand Conseil

Le Grand Conseil siège tous les mardis sauf les semaines de vacances scolaires, soit quarante semaines par année si l'ordre du jour le nécessite. Les séances durent cinq heures et demie. Quatre séances supplémentaires ont lieu, le mercredi, pour examiner le budget et les comptes.

Les commissions du Grand Conseil, siègent en général de une à trois heures, permettant aux députés de participer à un nombre élevé de séances (et de commissions par voie de conséquence) durant le temps alloué par le RPAC.

Au cours des dix dernières années, quatre collaborateurs de l'Administration communale ont exercé un mandat électif en qualité de député au Grand Conseil. La Municipalité les a toujours encouragés à organiser leur travail de manière compatible avec leur mandat politique. Outre la décharge prévue par le RPAC, ils ont ainsi pu déplacer leur horaire de travail, réduire leurs vacances ou combiner les deux solutions de manière à ne pas se trouver en déficit par rapport au temps dû à leur employeur.

### 7.5.3 Activité des membres des Chambres fédérales

Les membres des Chambres fédérales siègent :

- A l'occasion des quatre sessions ordinaires annuelles des Chambres fédérales  
Chaque session dure trois semaines. Le Conseil national siège habituellement le lundi de 14 h 30 à 19 h 00, le mardi de 8 h 00 à 13 h 00, le mercredi de 8 h 00 à 19 h 00, le jeudi de 8 h 00 à 13 h 00 (jusqu'à 19 h 00 la dernière semaine de la session), le vendredi de la dernière semaine de la session de 8 h 00 à 13 h 00. Le Conseil des Etats siège habituellement le lundi de la première semaine de la session de 18 h 15 à 20 h 00 et les autres lundis de 16 h 30 à 20 h 00, du mardi au jeudi de 8 h 15 à 13 h 00, le vendredi de la dernière semaine de la session de 8 h 15 à 8 h 30 (pour les votes finals)<sup>77,78</sup>.  
Compte tenu des précisions fournies au paragraphe précédent, les conseillers nationaux siègent cinquante-deux fois par année à Berne.
- A l'occasion de sessions spéciales  
Une session spéciale est organisée lorsque les quatre sessions ordinaires annuelles ne permettent pas d'examiner tous les objets prêts à être traités. Consacrée à l'examen d'objets parlementaires, elle s'apparente à une session ordinaire. Depuis 2009, le bureau du Conseil national est légalement obligé d'organiser chaque année au moins une session spéciale d'une durée maximale d'une semaine, pour autant que le nombre d'objets prêts à être traités soit suffisant. Les sessions spéciales se déroulent sur quatre jours.
- A l'occasion de sessions extraordinaires  
Sessions convoquées pour réagir à des événements exceptionnels et, à ce titre, imprévisibles mais rares.
- A l'occasion des séances de commissions  
A l'exception des commissions des finances, de gestion et des constructions qui se réunissent sur la base d'horaires spéciaux, les commissions permanentes siègent seize jours par année, soit huit fois deux jours entre les sessions.  
La majorité des membres du Conseil national siègent dans une seule commission et quelques-uns dans deux.
- A l'occasion des séances de leur groupe parlementaire  
Celles-ci ont lieu dix jours avant chaque session. Elles se déroulent le vendredi après-midi et le samedi matin, soit huit jours par année.

<sup>76</sup>Il convient au surplus de relever que ni l'un ni l'autre des deux membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales ne prennent l'intégralité de leurs vacances. Dans les faits, les vacances non prises représentent environ quinze jours (ouvrables) par année.

<sup>77</sup>Source : <http://www.parlament.ch/f/sessionen/Documents/faktenblatt-sessionen-f.pdf>.

<sup>78</sup>Source : <http://www.parlament.ch/f/sessionen/Pages/default.aspx>.

Sur la base des indications ci-dessus, on peut établir qu'un parlementaire fédéral est présent septante-six jours par année à Berne (quatre-vingts jours les années avec session spéciale). Il convient toutefois d'observer qu'une partie des séances auxquelles participent les parlementaires fédéraux ne s'étendent pas sur toute la journée. De fait et pour prendre la situation lausannoise, une séance qui se termine à 13 h 00 n'empêche pas d'être de retour à Lausanne dans le courant de l'après-midi. Compte tenu de cela, la Municipalité estime que la charge de parlementaire fédéral représente en fait 104 demi-journées ou 52 journées pleines.

#### 7.5.4 Ampleur du soutien administratif accordé aux parlementaires cantonaux et fédéraux

Contrairement à la situation ayant donné lieu, en 1995, à l'adoption de l'art. 13, alinéa 4 RM, plus aucun fonctionnaire ne consacre une partie significative de son temps de travail à soutenir les membres de la Municipalité occupant simultanément un mandat de député au Grand Conseil ou de membre du Parlement fédéral. L'Administration communale se limite actuellement à soutenir les conseillers municipaux élus aux Chambres fédérales en réceptionnant leur courrier de parlementaires et en le tenant à leur disposition.

La Municipalité a toujours demandé aux députés fonctionnaires d'organiser leur travail de manière à compenser leurs absences supplémentaires. Elle n'a jamais envisagé de récupérer les quelques milliers de francs alloués aux fonctionnaires parlementaires. Si tel avait été le cas, la rétrocession aurait à coup sûr été inférieure à Fr. 10'000.– par année et probablement même inférieure à Fr. 5'000.–.

#### 7.5.5 Solutions retenues

Les solutions décrites ci-dessous tiennent en particulier compte de la remarque formulée dans le postulat Ghelfi et consorts rappelant qu'une partie des jetons de présence (pouvant aller jusqu'à 50 % pour le Grand Conseil) est reversée aux groupes politiques, pratique légitime aux yeux de l'auteur de l'initiative puisqu'il admet que les obligations contractuelles constituent un motif de non-remboursement de jetons de présence à la Caisse communale.

##### a) Cas des membres de la Municipalité siégeant au Grand Conseil

Compte tenu de la rémunération modeste des députés et des rétrocessions consenties aux formations politiques, la Municipalité ne propose aucun changement pour ceux de ses membres exerçant un mandat de député au Grand Conseil. Ceux-ci doivent pouvoir continuer de disposer à leur guise de l'intégralité des montants reçus en application de la Loi sur le Grand Conseil.

##### b) Cas des membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales

Comme indiqué plus haut, les membres des Chambres fédérales perçoivent différentes indemnités (cf. section 7.3.1). Celles-ci peuvent être classées en deux catégories :

- indemnités correspondant à des frais effectifs et, à ce titre, non fiscalisables et non soumises à l'AVS ;
- indemnités fiscalisables correspondant à un salaire et soumises à l'AVS.

Les indemnités non fiscalisables sont composées des indemnités de logement, de repas ainsi que d'une indemnité forfaitaire de frais généraux. Celle-ci sert en particulier à payer les rétrocessions convenues avec les partis (souvent relativement proches du total de l'indemnité et de l'ordre de deux tiers dans certains groupes parlementaires) ainsi qu'à la couverture des frais généraux de campagne, d'habillement ou autres.

Les indemnités fiscalisables et soumises à l'AVS sont constituées :

- d'un montant de Fr. 25'000.–<sup>79</sup> destiné à dédommager l'écu pour son travail de préparation des sessions parlementaires (qu'il s'en charge lui-même ou qu'il confie des mandats à des tiers tels que des assistants parlementaires). C'est cette indemnité que les membres de la Municipalité élus aux Chambres fédérales reversent aujourd'hui à la Ville ;
- d'une indemnité journalière de Fr. 425.–. En admettant qu'il puisse assister à toutes les séances ordinaires (52), à toutes les séances de commission (16) ainsi qu'à toutes les séances de groupe (8), le parlementaire fédéral siège 76 jours par année (80 jours les années comportant une session spéciale). Le montant des indemnités journalières s'établit ainsi théoriquement à Fr. 32'300.– (Fr. 34'000.– les années avec session spéciale). Il s'agit naturellement de montants bruts desquels le parlementaire doit déduire les cotisations aux assurances sociales et sur lesquels il paie des impôts.

---

<sup>79</sup>Fr. 12'000.– lors de l'adoption de l'actuel Règlement municipal.

En application du RM, les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales rétrocèdent aujourd'hui à la Commune l'indemnité concernant la préparation des travaux parlementaires. Justifiable à l'époque où ils pouvaient recevoir de l'aide de la part de l'Administration communale, cette pratique apparaît désormais contestable puisque le parlementaire n'en retire aucun avantage compensatoire.

A vouloir exiger une rétrocession, il serait plus logique de considérer le montant des indemnités journalières allouées aux parlementaires fédéraux. Elles correspondent en effet – pour une part d'entre elles au moins – à des moments où le conseiller municipal, présent à Berne, ne peut pas l'être simultanément à Lausanne. Comme indiqué plus haut, il serait toutefois équitable de tenir compte du fait qu'une partie des séances de groupe se déroulent le samedi matin, c'est-à-dire en dehors des jours ouvrables. De ce fait, les 76 jours de présence à Berne (respectivement 80 les années avec session spéciale) se réduisent à 72 (respectivement 76).

La Municipalité propose de calculer le montant de la rétrocession due par les parlementaires fédéraux en se référant aux 72 jours (respectivement 76 les années de session spéciale) de présence à Berne, quota dont il conviendra de soustraire les quinze jours de décharge prévus par le RPAC. La rétrocession s'opérera sur les jours de présence attestée aux Chambres fédérales. Cela étant, la rétrocession théorique pourrait atteindre  $([76 - 15] - 4) \times 425 = \text{Fr. } 24'225.-$ <sup>80</sup> pour le parlementaire fédéral ayant assisté à toutes les séances. Elle sera moindre si le parlementaire n'a pas participé à toutes et supérieure si le parlementaire a attesté un plus grand nombre de présences. Ce montant sera toutefois diminué des cotisations aux assurances sociales auxquelles il est soumis.

En proposant cette solution, la Municipalité exclut toute possibilité de compenser des absences par une réduction de vacances tout en étant consciente, fondée sur l'expérience, que ceux de ses membres assumant actuellement une charge de parlementaire fédéral sont bien loin de prendre la totalité des congés qui leur sont dus.

Pratiquement, les membres de la Municipalité siégeant aux Chambres fédérales verront chaque mois leur salaire réduit d'une avance qui sera régularisée semestriellement sur la base des décomptes délivrés par les services du Parlement.

## 8. Projet de règlement Santschi : Instauration d'une commission des tarifs et émoluments

Le 5 mai 2009, M. Pierre Santschi a déposé un projet de règlement demandant la constitution d'une commission permanente des tarifs et émoluments<sup>81</sup>. Ce projet a été renvoyé le 19 mai 2009 à l'examen d'une commission<sup>82</sup>. A l'occasion de ses travaux, celle-ci a pris acte d'un avis émanant du Service des communes et des relations institutionnelles (SeCRI) défavorable à une intervention du Conseil communal dans le domaine des tarifs, reconnu de compétence strictement municipale. Elle a également pris acte de l'intention municipale de prévoir un article conférant au Conseil communal la compétence de se prononcer sur la structure des tarifs à insérer dans le Règlement révisé de la Municipalité. Constatant que l'auteur du projet de règlement adhère à la proposition municipale, la commission du Conseil communal a décidé de suspendre ses travaux jusqu'au moment où la proposition municipale serait concrétisée.

Donnant suite aux intentions manifestées lors des travaux de la commission chargée de l'examen du projet de règlement Santschi, la Municipalité a introduit dans son Règlement un nouvel article (N° 31) précisant qu'elle soumettra au Conseil communal un préavis d'intention chaque fois qu'elle souhaitera introduire ou modifier la structure d'un émolument ou d'un tarif. Le présent rapport-préavis ne peut pas constituer une réponse au projet de règlement Santschi puisque votre Conseil n'a pas formellement renvoyé cette initiative à la Municipalité. Il concrétise l'engagement municipal évoqué au paragraphe précédent. Il doit permettre à la commission chargée de l'examen du projet de règlement de décider si elle propose ou non de le renvoyer à la Municipalité et à son auteur de décider s'il entend ou non maintenir sa proposition. Il ne reprend par conséquent pas les informations déjà données à la commission. Il s'abstient en particulier de présenter les arguments développés dans l'avis émis par le SeCRI.

## 9. Nouveau Règlement pour la Municipalité

Le Règlement révisé proposé à la section 8.2 du rapport-préavis a été rédigé en partant du principe qu'il n'a pas à répéter des dispositions juridiques existant par ailleurs dans d'autres textes légaux ou réglementaires. La rédaction du Règlement révisé a également renoncé à mentionner la référence exacte des dispositions légales auxquelles renvoient certains articles. Cette manière de procéder évite d'avoir à apporter des corrections à chaque modification de la législation cantonale.

<sup>80</sup> Cas du parlementaire fédéral qui siège dans plus d'une commission ou dont la commission a plus de séances que ce qui est généralement admis.

<sup>81</sup> BCC, à paraître.

<sup>82</sup> BCC, à paraître.

### 9.1 Commentaires article par article

#### **Article premier – Composition**

La nouvelle rédaction de cet article précise le nombre de membres de la Municipalité. Il indique au surplus que cet effectif peut être modifié et renvoie, pour cette opération, à la LC.

#### **Article 2 – Election et élection complémentaire**

L'article se borne à renvoyer à la LC et à la LEDP qui constituent les bases légales décrivant de manière détaillée le processus d'élection des municipalités ainsi que celui des élections complémentaires.

#### **Article 3 – Vacance**

L'utilité de cet article est relativement marginale puisque les dispositions relatives aux élections complémentaires sont déjà évoquées à l'art. 2. Il paraissait néanmoins utile de rappeler que les élections complémentaires se déroulent sous la responsabilité du préfet.

#### **Articles 4 et 5 – Incompatibilités économiques**

L'art. 4 a trait aux situations où un membre de la Municipalité exerce une activité lucrative (par exemple en qualité d'administrateur d'une personne morale). Il rappelle que la Municipalité est compétente pour autoriser un des siens à assumer un mandat d'administrateur et pour fixer le délai avant l'échéance duquel ses membres nouvellement élus doivent renoncer à leurs activités lucratives régulières. Il reprend un article du RM 1965 et, à ce titre, n'est pas soumis à l'approbation du Conseil communal.

L'art. 5 précise que les membres de la Municipalité ne peuvent se voir adjudger des biens confiés à leurs soins.

#### **Article 6 – Mandats politiques**

Cet article reprend in extenso un article du RM 1965.

#### **Article 7 – Syndic**

La Loi sur les communes décrit explicitement les attributions du syndic. Un simple renvoi à ce texte légal peut remplacer l'énumération qui figurait dans le RM 1965.

La Municipalité a toutefois jugé utile de rappeler le rôle de surveillance et de coordination revenant au syndic qui figurait dans le RM 1965.

#### **Article 8 – Vice-président**

Les modalités de désignation du vice-président de la Municipalité ayant évolué depuis 1965, cet article tient compte de la situation actuelle. La Municipalité y précise en outre les modalités de présidence des séances en cas d'absence simultanée du président et du vice-président.

#### **Articles 9 et 10 – Directions et suppléances**

Fondé sur l'art. 66 LC, cet article rappelle l'autonomie de la Municipalité en matière de division administrative et d'attribution des directions à ses membres.

#### **Article 11 – Secrétaires**

L'article relatif aux secrétaires de la Municipalité (secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants) renvoie à la LC (art. 51) pour ce qui concerne les incompatibilités entre ces fonctionnaires et le syndic. L'article précise en outre que ces collaborateurs de la Municipalité sont des fonctionnaires communaux soumis au RPAC.

#### **Article 12 – Compétences déléguées**

L'art. 66 LC prévoit que la Municipalité peut déléguer ses compétences à certaines de ses subdivisions ou à des tiers (représentation au sein des organes de personnalités morales) et que ces délégations doivent se fonder sur des règlements ou des décisions ad hoc. L'article 12 rappelle cette possibilité et précise que la Municipalité doit tenir à jour un catalogue des compétences déléguées. Il rappelle en outre la règle de l'âge limite des représentants de la Municipalité.

#### **Article 13**

Cet article rappelle que les membres de la Municipalité doivent solliciter l'autorisation de recourir au personnel des directions dont ils n'ont pas la charge. Il réserve cependant les compétences particulières que la loi accorde au syndic.

#### **Article 14 – Délégations municipales**

Cet article sanctionne l'existence des délégations permanentes formées par la Municipalité pour la durée de la législature et prévoit qu'elles peuvent se voir déléguer des compétences particulières.

#### **Article 15 – Commissions**

Cet article se limite désormais à évoquer les commissions dont la nomination est de la responsabilité de la Municipalité.

**Article 16 – Pouvoirs de police : délégation**

Cet article tient désormais compte de la désignation de plusieurs présidents de la Commission de police et précise que la Municipalité peut les charger de fonctionner en qualité de greffiers lorsqu'elle statue elle-même sur une contravention.

**Article 17 – Recours**

Sans commentaire.

**Article 18 – Séances**

La rédaction de cet article confère à la Municipalité une marge de manœuvre supplémentaire dans l'organisation de ses séances. Elle introduit également une possibilité de prendre des décisions adaptée à des circonstances particulières (épidémie de maladie infectieuse rendant problématique la réunion des membres de la Municipalité dans une même salle).

**Articles 19 à 22 – Séances / Corum / Majorité / Inscription des opinions personnelles**

Ces articles rassemblent des dispositions d'organisation traditionnellement appliquées lors des travaux de la Municipalité.

**Article 23 – Récusation**

Cet article apporte des précisions en ce qui concerne les récusations. Elles impliqueront quelques modifications à propos des documents diffusés en vue des séances (liste des collaborateurs dont le dossier sera examiné en cours de séance).

**Article 24 – Absences**

Cet article a été adapté aux modalités de fonctionnement actuelles de la Municipalité, différentes de celles qui prévalaient à la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

**Articles 25 et 27 – Secret / Procès-verbal / Ordre du jour**

Ces articles rassemblent des dispositions d'organisation traditionnellement appliquées lors des travaux de la Municipalité.

**Articles 28 à 29 – Communication des décisions / Relations avec le Conseil communal**

Les modalités de communication des décisions n'appellent aucun commentaire particulier. L'art. 29, introduit une précision concernant la nécessité d'informer la Municipalité sur le contenu des communications orales entre le syndic (ou le vice-président) et le Conseil communal.

**Article 30 – Règles comptables**

La Municipalité renonce à présenter, dans le RM, des règles qui constituent la simple répétition de dispositions juridiques auxquelles les Municipalités vaudoises doivent impérativement se conformer ou de dispositions qui doivent trouver place dans le ROCF.

**Article 31 – Tarifs et émoluments**

Cet article concrétise l'engagement pris par la Municipalité à l'occasion des travaux de la Commission du Conseil communal chargée d'examiner le projet de règlement Santschi. Il pose clairement les limites des compétences dévolues au Conseil communal.

**Article 32 – Traitement et restitution d'indemnités**

Cet article confirme que les municipaux exerçant un mandat de député au Grand Conseil ne sont soumis à aucune rétrocession de leurs indemnités parlementaires. Il introduit en revanche une nouvelle manière de concevoir la rétrocession des indemnités perçues en qualité de parlementaire fédéral. Seront désormais soumises à rétrocession les indemnités journalières nettes reçues pour avoir participé aux sessions parlementaires (ordinaires, spéciales ou extraordinaires), aux séances de commission ainsi qu'aux séances de groupe (à l'exclusion de celles ayant eu lieu un samedi ou un dimanche).

**Articles 33 à 35**

Ces dispositions sont reprises de la version 1965 du RM. Elles n'appellent aucun commentaire particulier.

*9.2 Règlement de la Municipalité*

Dans la mesure du possible, la présente section présente, face à face, la version actuelle et la version révisée du Règlement de la Municipalité. La colonne « commentaires » se limite à signaler les déplacements d'articles, le contenu des articles nouveaux étant commenté à la section 9.1 du rapport-préavis.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Chapitre premier</b></p>	<p><b>Chapitre I</b> <b>Election</b></p>	<p>Nouvelle logique d'organisation du texte.</p>
<p><b>A. Election et organisation générale de la Municipalité</b></p>	<p><b>Composition</b> <b>Article premier</b> — La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président. Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.</p>	<p>Nouvelle logique d'organisation du texte.</p>
<p><b>Art. 2</b> — Les membres de la Municipalité sont choisis parmi les membres de l'assemblée de commune. Ils sont élus tous les quatre ans, le dernier dimanche d'octobre, par l'assemblée de commune (art. 53 LC). Ils sont rééligibles.</p>	<p><b>Election et éléction complémentaire</b> <b>Art. 2</b> — L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.</p>	
<p><b>Art. 3</b> — Le syndic est choisi parmi les membres de la Municipalité. Il est élu tous les quatre ans, le quatrième dimanche de novembre, par l'assemblée de commune (art. 58 LC). Il est rééligible.</p>		<p>La matière de cet article est contenue dans l'art. 2 RM révisé.</p>
<p><b>Vacance</b> <b>Art. 4</b> — En cas de vacance dans la Municipalité, il y est immédiatement pourvu par l'assemblée de commune convoquée à l'extraordinaire par le préfet, sur décision du Département de l'intérieur et de la santé publique. Si une seule vacance se produit dans les quatre mois qui précèdent les élections générales, il n'y a pas lieu à éléction complémentaire (art. 60 LC).</p>	<p><b>Vacance</b> <b>Art. 3</b> — La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont immédiatement signalés au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.</p>	
<p><b>Art. 5</b> — En cas de démission ou de décès du syndic, il est d'abord pourvu à la vacance au sein de la Municipalité selon l'article 4 ci-dessus, premier alinéa. Une fois la Municipalité complétée, l'assemblée de commune est à nouveau convoquée pour l'élection du syndic.</p>		<p>La matière de cet article est contenue dans l'art. 3 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du 1965	Commentaires
	<p><b>Incompatibilités économiques</b></p> <p><b>Art. 4</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune profession ni aucune activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.</p> <p>La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.</p> <p>La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.</p>	<p>Reprend le texte de l'art. 11 RM 1965.</p>
	<p><b>Art. 5</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement ni indirectement des biens confiés à leurs soins.</p>	<p>Reprend le texte de l'art. 10 RM 1965.</p>
	<p><b>Mandats politiques</b></p> <p><b>Art. 6</b> — Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales.</p> <p>L'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut en aucun cas mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres.</p> <p>Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;</li> <li>b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.</li> </ul> <p>Pour le surplus, le sort décide.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut pas faire simultanément partie du Grand Conseil et des Chambres fédérales.</p>	<p>Reprend le texte de l'art. 12 RM 1965.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Incompatibilité par parenté ou alliance</b></p> <p><b>Art. 6</b> — Les parents et alliés en ligne ascendante et descendante, les frères, les oncles et les neveux de sang, les beaux-frères et les germains de sang ne peuvent faire partie en même temps de la Municipalité (art. 48 LC).</p> <p>Les règles d'incompatibilité pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux femmes ayant le degré de parenté ou d'alliance correspondant.</p> <p>Les incompatibilités pour des raisons de parenté ou d'alliance s'étendent aux liens créés par le mariage. Si un mariage crée une telle incompatibilité, l'un des conjoints doit se démettre ; à défaut d'entente entre eux le sort décide (Loi sur les incompatibilités résultant de l'octroi des droits politiques aux femmes).</p>		<p>La matière contenue dans cet article est contenue dans la LC dont l'article 2 RM révisé rappelle déjà qu'elle s'applique en matière d'élection des membres de la Municipalité.</p>
<p><b>Secrétaires</b></p> <p><b>Art. 7</b> — La Municipalité nomme un secrétaire et un ou plusieurs secrétaires remplaçants ou adjoints. Le secrétaire et les secrétaires remplaçants ne peuvent être parent du syndic aux degrés prohibés pour les membres de la Municipalité, aux termes de l'article 6 du présent règlement.</p>		<p>La nomination du secrétaire municipal fait l'objet de l'art. 11 RM révisé.</p> <p>La question des incompatibilités n'est pas reprise (cf. explications sous commentaire art. 6 ci-dessus).</p>
<p><b>Directions</b></p> <p><b>Art. 8</b> — Les attributions et compétences municipales se répartissent entre les directions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Administration générale</li> <li>2. Direction de police et des sports</li> <li>3. Direction des finances</li> <li>4. Direction des travaux</li> <li>5. Direction des écoles</li> <li>6. Direction de la sécurité sociale et de l'environnement</li> <li>7. Direction des services industriels</li> </ol> <p>L'administration générale est assumée par le syndic. L'organisation des directions et des services est de la compétence de la Municipalité. Elle informe aussitôt le Conseil communal de toute modification décidée.</p>		<p>La matière de cet article est reprise, sous une forme simplifiée, aux art. 9, 12 et 14 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Recours</b></p> <p>Les décisions prises par une direction en vertu d'une délégation de la compétence municipale sont, à moins que la loi ou un règlement n'en dispose autrement, susceptibles de recours à la Municipalité</p> <p>Celle-ci fixe, dans les limites arrêtées par le Conseil communal, les règles relatives à la procédure administrative, à la procédure de recours et à la communication des dossiers (PRM)</p>		<p>La matière de cette disposition est traitée à l'art. 17 RM révisé.</p>
<p><b>Commissions</b></p> <p><b>Art. 9</b> — La Municipalité est assistée des commissions prévues par la loi ou instituées par le Conseil communal.</p> <p>Elle peut, en outre, constituer les commissions consultatives qu'elle juge utiles.</p> <p>Ces commissions sont nommées pour une législature, à moins que la nature de leurs travaux n'implique une durée plus courte. Chacune d'entre elles comprend au moins un membre du Conseil communal, et trois pour les commissions importantes.</p> <p>En règle générale, le procès-verbal des séances est tenu par un membre de l'administration communale.</p> <p>La loi fixe les attributions et le mode de constitution des commissions qu'elle prévoit. Lorsque le Conseil communal ou la Municipalité institue une commission, il en fixe les attributions et le mode de constitution dans le cadre des dispositions ci-dessus.</p> <p>Les membres des commissions qui ne font pas partie de l'administration communale sont rétribués par des jetons de présence dont le montant est arrêté par la Municipalité au début de chaque législature. Lorsqu'une commission siège en dehors des heures de bureau et occasionne un notable accroissement de travail aux membres de l'administration qui en font partie, ceux-ci peuvent bénéficier aussi du jeton de présence, sur décision de la Municipalité</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 15 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 9 bis</b> — Les membres des commissions, dont la</p>		<p>La matière de cet article est abor-</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ****	Commentaires
<p>nomination appartient à la Municipalité, sont relevés de leur mandat à la fin de l'année où ils atteignent l'âge de 70 ans révolus.</p> <p>La même règle s'applique aux représentants de la Commune, désignés par la Municipalité, dans les comités, conseils et autres organes d'institutions privées, des dérogations pouvant toutefois être consenties par l'autorité de nomination dans des cas particuliers.</p>		<p>dée à l'art. 15 RM révisé.</p>
<p><b>Incompatibilités financières</b></p> <p><b>Art. 10</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement, ni indirectement, des biens confiés à leurs soins.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 5 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 11</b> — Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune profession, ni aucune autre activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.</p> <p>La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.</p> <p>La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 4 RM révisé.</p>
<p><b>Mandats politiques</b></p> <p><b>Art. 12</b> — Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. En aucun cas, l'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :</p> <p>a) aux plus anciens membres de la Municipali-</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 6 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>té si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;</p> <p>b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.</p> <p>Pour le surplus, le tirage au sort décide.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut faire partie simultanément du Grand Conseil et des Chambres fédérales.</p>		
<p><b>B. Traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité</b></p>		<p>Cette matière est désormais abordée au Chapitre V.</p>
<p><b>Traitements</b></p> <p><b>Art. 13</b> — Les traitements du syndic et des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.</p> <p>Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.</p> <p>Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 11, alinéa 2, sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires, à l'exception de celle pour préparation des travaux parlementaires qui est rétrocédée à la caisse communale.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 32 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 14</b> — Le Conseil communal de Lausanne édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 33 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p><b>Art. 15 à 22</b> — Abrogés</p> <p><b>Droit au traitement en cas de non-réélection ou de décès</b></p> <p><b>Art. 23</b> — Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.</p> <p>Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.</p>		<p>La matière de cet article est traitée aux articles 34 et 35 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 24</b> — Abrogé.</p>		
<p><b>Chapitre II</b></p>		
<p><b>Organisation intérieure de la Municipalité</b></p>	<p><b>Chapitre II</b></p> <p><b>Organisation générale</b></p>	<p>Adaptation du titre.</p>
<p><b>Art. 25</b> — La Municipalité choisit le vice-président chargé de remplacer le syndic en cas d'absence ou d'empêchement. Le vice-président est élu pour une année. Il n'est pas immédiatement rééligible.</p> <p>L'élection se fait dans la première séance de l'année au scrutin secret et à la majorité relative des suffrages ; en cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 8 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 26</b> — Sous réserve de l'article 8, la Municipalité procède ensuite à la répartition des directions entre ses membres et à la désignation des suppléants.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 10 RM révisé (premier alinéa).</p>
<p><b>Art. 27</b> — La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions.</p> <p>Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.</p>		<p>La matière de cet article est reprise à l'art. 21 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 28</b> — La Municipalité désigne un fonctionnaire</p>		<p>La matière de cet article est traitée</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ****	Commentaires
<p><b>police : délégation</b></p> <p>spécialisé ou un officier de police qui reçoit les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police et auquel elle délègue ses pouvoirs de répression.</p> <p>Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé, mais avant toute sentence du fonctionnaire délégué. Lorsqu'elle statue en corps, elle peut charger le fonctionnaire délégué de l'assister en qualité de greffier (LSM).</p>		à l'art. 16 RM révisé.
<p><b>Art. 29</b> — Le syndic et les autres membres de la Municipalité ne peuvent disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction.</p>		La matière de cet article n'est pas reprise dans le RM révisé.
<p><b>Art. 30</b> — La Municipalité se réunit en séances ordinaires à l'Hôtel de Ville, aux jours fixés par elle, et en séances extraordinaires sur convocation du syndic ou à la demande d'un membre.</p>		La matière de cet article est reprise à l'art. 18 RM révisé.
<p><b>Art. 31</b> — La Municipalité ne peut délibérer que si quatre membres au moins sont présents.</p>		La matière de cet article est reprise à l'art. 19 RM révisé.
<p><b>Art. 32</b> — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leur absence aux séances de celle-ci. Le procès-verbal mentionne les absences et leurs causes.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut s'absenter plus de trois jours sans en aviser celle-ci, ni plus d'une semaine sans y être autorisé par elle.</p>		La matière de cet article est reprise à l'art. 24 RM révisé.
<p><b>Art. 33</b> — L'ordre du jour de chaque séance est fixé comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) approbation du procès-verbal de la séance précédente ;</li> <li>b) communications et propositions du syndic ;</li> <li>c) communications et propositions des directions.</li> </ul>		La matière de cet article est reprise à l'art. 27 RM révisé.
<p><b>Art. 34</b> — S'il n'y a que quatre membres présents, la</p>		La matière de cet article est re-

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance (LC).		prise à l'art. 20 RM révisé.
<b>Art. 35</b> — Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal avant l'adoption de celui-ci.		La matière de cet article est reprise à l'art. 22 RM révisé.
<b>Art. 36</b> — Un membre de la Municipalité ne peut prendre part à aucune délibération concernant un de ses parents à l'un des degrés prévus à l'article 6. Si le cas se présente, le membre de la Municipalité intéressé se retire et mention de son abstention est faite au procès-verbal.		La matière de cet article est reprise à l'art. 23 RM révisé.
<b>Art. 37</b> — Les décisions sont prises par la Municipalité, comme corps, pour autant qu'il ne s'agit pas de simples mesures d'exécution. Elles sont prises à la majorité des membres présents. Aucune d'elles ne peut être rapportée, ni aucune révocation prononcée, si ce n'est à la majorité de quatre membres au moins.		La matière de cet article est reprise à l'art. 22 RM révisé.
<b>Nominations</b> <b>Art. 38</b> — Les nominations ont lieu au scrutin secret, si la demande en est faite par un membre de la Municipalité. Lorsque la personne nommée est parente, à l'un des degrés prévus à l'article 6, d'un membre de la Municipalité qui a participé à la nomination, celle-ci est nulle. Il est procédé, en l'absence de ce membre, à un nouveau tour de scrutin.		La matière de cet article est reprise aux articles 22 et 23 RM révisé.
<b>Art. 39</b> — Toute nomination proposée au cours d'une séance de la Municipalité, sans avoir fait l'objet d'une convocation spéciale, est ajournée à la séance suivante, si un membre le demande. Un second ajournement ne peut être décidé que par la majorité.		La matière de cet article n'est pas reprise dans le RM révisé.
<b>Communications des décisions</b> <b>Art. 40</b> — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font oralement ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants auto-		La matière de cet article est reprise à l'art. 28 RM révisé.

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>risés (art. 108 RCCL).</p>		
<p><b>Art. 41</b> — Les extraits des délibérations de la Municipalité portent le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.</p>		<p>La matière de cet article est reprise à l'art. 28 RM révisé.</p>
<p><b>Art. 42</b> — Les décisions de la Municipalité sont communiquées aux intéressés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) sous la signature du syndic et du secrétaire dans les relations de la Commune avec les autorités supérieures et pour les décisions qui, ayant une portée générale, ne relèvent d'aucune direction ;</li> <li>b) sous la signature du chef de la direction intéressée pour toutes les autres questions qui concernent celle-ci.</li> </ul>		<p>La matière de cet article est en partie reprise à l'art. 12 RM révisé.</p>
<p><b>Chapitre III</b></p>		
<p><b>Attributions du syndic</b></p>		<p>Titre supprimé</p>
<p><b>Art. 43</b> — Le syndic est le président de la Municipalité ; il exerce ses fonctions conformément à la Loi cantonale sur les communes.</p> <p>Outre ses attributions spéciales, il a droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration et a son entrée dans les directions et dans les divers services.</p> <p>Il reçoit la correspondance adressée à la Municipalité et la communique à la prochaine séance ; s'il le juge utile, il transmet immédiatement les lettres ou pièces reçues à l'examen des directions intéressées avant de les communiquer à la Municipalité.</p> <p>Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions.</p>	<p><b>Syndic</b></p> <p><b>Art. 7</b> — Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.</p> <p>Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions</p>	<p>Titre supprimé</p>
<p><b>Art. 44</b> — Le syndic est chargé de l'exécution des lois, décrets et arrêtés.</p>		<p>La matière de cet article est traitée à l'art. 7 RM révisé.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Vice-président</b></p> <p><b>Art. 8</b> — La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d'ancienneté dans la fonction de conseiller municipal.</p> <p>En cas d'indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 25 RM 1965.</p>
	<p><b>Directions</b></p> <p><b>Art. 9</b> — La Municipalité se divise en autant de directions qu'elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres.</p> <p>La Municipalité s'organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.</p> <p>La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 8 RM 1965.</p>
	<p><b>Suppléances</b></p> <p><b>Art. 10</b> — La Municipalité désigne les suppléants chargés d'assumer la responsabilité des directions en cas d'indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 26 RM 1965.</p>
	<p><b>Secrétaires</b></p> <p><b>Art. 11</b> — La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.</p> <p>Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l'administration communale.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 7 RM 1965.</p>
	<p><b>Compétences déléguées</b></p> <p><b>Art. 12</b> — La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.</p> <p>Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d'être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 8 RM 1965.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du <sup>1965</sup>	Commentaires
	<p><b>Art. 13</b> — Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l'administration sont réservées.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 29 RM 1965.</p>
	<p><b>Délégations municipales</b></p> <p><b>Art. 14</b> — La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de deux ou plus de ses membres. Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>	<p>La matière de cet article est nouvelle.</p>
	<p><b>Commissions</b></p> <p><b>Art. 15</b> — La Municipalité peut instituer des commissions consultatives. Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder un siège à un membre du Conseil communal (trois lorsqu'il s'agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l'âge de septante ans. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n'appartenant pas à l'administration communale. Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit. Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>	<p>La matière de cet article reprend en partie celle des art. 9 et 9 bis RM 1965.</p>
	<p><b>Pouvoirs de police : délégation</b></p> <p><b>Art. 16</b> — La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police. Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonction-</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 28 RM 1965.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p>naires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l'assister en qualité de greffier.</p> <p><b>Recours</b>  <b>Art. 17</b> — Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art 8 RM 1965.</p>
	<p><b>Chapitre III</b>  <b>Organisation intérieure</b></p> <p><b>Séances</b>  <b>Art. 18</b> — La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC.            Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visioconférences ou par circulation de dossiers.</p> <p><b>Corum</b>  <b>Art. 19</b> — La Municipalité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.  <b>Art. 20</b> — S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.  <b>Art. 21</b> — La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions. Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.  <b>Art. 22</b> — Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.            Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 30 RM 1965.</p> <p>Cet article reprend le texte de l'art. 31 RM 1965.</p> <p>Cet article reprend le texte de l'art. 34 RM 1965.</p> <p>Cet article reprend le texte de l'art. 27 RM 1965.</p> <p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 37 RM 1965.</p>
	<p><b>Majorité</b>  <b>Inscription d'une opinion personnelle au procès-verbal</b></p>	

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ****	Commentaires
	<p><b>Récusation</b></p> <p><b>Art. 23</b> — Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se récuse et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi.</p> <p>La récusation est inscrite au procès-verbal. Elle figure sur les extraits de procès-verbal se rapportant à la décision en cause.</p>	<p>La matière de cet article reprend celles des art. 36 et 38 RM 1965.</p>
	<p><b>Absences</b></p> <p><b>Art. 24</b> — Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d'absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné.</p> <p>Le procès-verbal mentionne les absences.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 32 RM 1965.</p>
	<p><b>Secret des délibérations</b></p> <p><b>Art. 25</b> — Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.</p>	<p>La matière de cet article est nouvelle.</p>
	<p><b>Procès-verbal</b></p> <p><b>Art. 26</b> — Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l'approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.</p>	<p>La matière de cet article est nouvelle.</p>
	<p><b>Ordre du jour</b></p> <p><b>Art. 27</b> — La Municipalité organise le déroulement de ses séances.</p> <p>Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu'elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l'ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, accompagnés de toutes les pièces utiles.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 33 RM 1965.</p>
	<p><b>Communication des décisions</b></p> <p><b>Art. 28</b> — Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle des art. 41 et 42 RM 1965.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>Relations avec le Conseil communal</b></p> <p><b>Art. 29</b> — Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou en l'absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité.</p> <p>Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 40 RM 1965.</p>
<p><b>Chapitre IV</b></p>		Titre supprimé
<p><b>Budget et comptabilité générale</b></p>		Titre supprimé
<p><b>Art. 45</b> — L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.</p>		La matière de cet article est reprise, de manière générique (simple renvoi aux dispositions juridiques applicables et à l'existence du ROCF) à l'art. 30 RM révisé.
<p><b>Art. 46</b> — Chaque direction fournit à la Municipalité, le 15 septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services.</p>		Idem
<p><b>Art. 47</b> — La Municipalité soumet chaque année au Conseil communal, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.</p>		Idem
<p><b>Art. 48</b> — L'adoption, par le Conseil communal, des crédits mentionnés à l'article 46 entraîne l'autorisation, pour la Municipalité, d'effectuer les dépenses y relatives.</p> <p>Aucun virement ne peut être opéré d'une subdivision à une autre. Aucun report à l'exercice suivant d'un crédit non entièrement utilisé n'est admis.</p>		Idem
<p><b>Adjudications</b></p> <p><b>Art. 49</b> — Les adjudications sont décidées dans les limites des crédits correspondants :</p>		Idem

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du 2007	Commentaires
<p>a) par la direction compétente, jusqu'à concurrence d'une somme maximale de 50 000 francs ;</p> <p>b) par la Municipalité pour les montants supérieurs.</p> <p>Les bons de commande ne peuvent pas être supérieurs à 50 000 francs. L'établissement de plusieurs bons pour éviter de soumettre une proposition d'adjudication à la Municipalité est interdit.</p> <p>Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à 100 000 francs ; ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.</p>		
<p><b>Crédits</b></p> <p><b>Art. 50</b> — Les crédits accordés ne peuvent pas être dépassés sans autorisation de la Municipalité. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés au Conseil communal, avec motifs à l'appui, en deux séries : la première en juin et la seconde en décembre.</p>		Idem
<p><b>Art. 51</b> — Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents, à condition :</p> <p>a) d'en informer le Conseil communal lors de la séance qui suit celle au cours de laquelle la Municipalité a pris la décision ;</p> <p>b) de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant le crédit nécessaire.</p>		Idem
<p><b>Art. 52</b> — Chaque direction tient un contrôle de ses recettes et dépenses.</p>		Idem
<p><b>Art. 53</b> — La direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions, à l'exception des paiements et des encaissements de la direction des services indus-</p>		Idem

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
<p>triers, qui les effectue elle-même. L'excédent de trésorerie des services industriels est versé en compte courant à la caisse communale.</p>		
<p><b>Art. 54</b> — Aucune gratification ne peut être accordée sans une délibération expresse de la Municipalité.</p>		Idem
<p><b>Art. 55</b> — Les baux et concessions d'une durée dépassant cinq ans doivent être soumis à la ratification de la Municipalité.</p>		Idem
<p><b>Comptes</b>  <b>Art. 56</b> — Les comptes enregistrent toutes les opérations de l'exercice écoulé, y compris les créances à recouvrer et les paiements à effectuer après le 31 décembre. Les comptes communaux sont soumis à la Municipalité par la direction des finances le 15 mars au plus tard.</p>		Idem
	<p><b>Chapitre IV</b>  <b>Opérations financières</b></p>	
	<p><b>Art. 30</b> — La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCCom et du RCCL.                      La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.</p>	<p>Cet article aborde, de manière générique, la matière traitée dans les art. 45 à 56 RM 1965.</p>
	<p><b>Tarifs et émoluments</b>  <b>Art. 31</b> — La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier.</p>	<p>La matière de cet article est nouvelle.</p>
	<p><b>Chapitre V</b>  <b>Traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité</b></p>	
	<p><b>Traitement et restitution</b>  <b>Art. 32</b> — Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil</p>	<p>La matière de cet article reprend celle de l'art. 13 RM 1965.</p>

Règlement de la Municipalité du 14 décembre 1965	Règlement de la Municipalité, proposition de révision du ***	Commentaires
	<p><b>d'indemnités</b></p> <p>communal.</p> <p>Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.</p> <p>Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 4 sont versées à la caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la bourse communale.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,</li> <li>b) aux travaux de commission,</li> <li>c) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,</li> </ul> <p>déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.</p>	
	<p><b>Prévoyance professionnelle</b></p> <p><b>Art. 33</b> — Le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.</p>	Cet article reprend le texte de l'art. 14 RM 1965.
	<p><b>Droit au traitement en cas de non-réélection</b></p> <p><b>Art. 34</b> — Le membre de la Municipalité qui n'est pas réélu a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas</p>	Cet article reprend le texte de l'art. 23 RM 1965.



## 10. Modifications soumises au Conseil communal

Bien qu'un certain nombre d'articles du RM soient concernés par des modifications, l'opération soumise au Conseil communal ne consiste qu'en une révision du RM 1965. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre à l'approbation du délibérant des articles figurant dans la version actuellement en vigueur du Règlement, soit les articles 4, 5, 6, 19, 20, 21, 33, 34 et 35. Cela étant, votre Conseil est invité à ne se prononcer que sur les articles suivants (nouvelle numérotation): 1, 2, 3, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 36 et 37.

## 11. Conclusions

Eu égard à ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

*Le Conseil communal de Lausanne,*

vu le rapport-préavis N° 2010/13 de la Municipalité, du 10 mars 2010 ;  
ouï le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire ;  
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*décide :*

1. de prendre acte de la réponse municipale au postulat de M. Fabrice Ghelfi demandant une modification du Règlement pour la Municipalité du 14 décembre 1965 en vue d'y inscrire la rétrocession des indemnités parlementaires perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques ;
2. d'adopter la nouvelle teneur des articles suivants du Règlement pour la Municipalité, soit :

<b>Composition</b>	<b>Article premier</b> – La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président.  Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.
<b>Election et élection complémentaire</b>	<b>Art. 2</b> – L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.
<b>Vacance</b>	<b>Art. 3</b> – La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont immédiatement signalés au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.
<b>Syndic</b>	<b>Art. 7</b> – Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.  Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions.
<b>Vice-président</b>	<b>Art. 8</b> – La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d'ancienneté dans la fonction de conseiller municipal.  En cas d'indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.
<b>Directions</b>	<b>Art. 9</b> – La Municipalité se divise en autant de directions qu'elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d'un de ses membres.  La Municipalité s'organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.  La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation.
<b>Suppléances</b>	<b>Art. 10</b> – La Municipalité désigne les suppléants chargés d'assumer la responsabilité des directions en cas d'indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.

<b>Secrétaires</b>	<p><b>Art. 11</b> – La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.</p> <p>Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l'Administration communale.</p>
<b>Compétences déléguées</b>	<p><b>Art. 12</b> – La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.</p> <p>Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d'être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu'ils atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.</p> <p><b>Art. 13</b> – Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d'une autre direction sans l'assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l'Administration sont réservées.</p>
<b>Délégations municipales</b>	<p><b>Art. 14</b> – La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de deux ou plus de ses membres.</p> <p>Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>
<b>Commissions</b>	<p><b>Art. 15</b> – La Municipalité peut instituer des commissions consultatives.</p> <p>Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder un siège à un membre du Conseil communal (trois lorsqu'il s'agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l'âge de septante ans.</p> <p>Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n'appartenant pas à l'Administration communale.</p> <p>Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>
<b>Pouvoirs de police : délégation</b>	<p><b>Art. 16</b> – La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police.</p> <p>Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonctionnaires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l'assister en qualité de greffier.</p>
<b>Recours</b>	<p><b>Art. 17</b> – Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.</p>
<b>Séances</b>	<p><b>Art. 18</b> – La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC.</p> <p>Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visio-conférences ou par circulation de dossiers.</p>
<b>Majorité Inscription d'une opinion personnelle au procès-verbal</b>	<p><b>Art. 22</b> – Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.</p> <p>Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.</p>
<b>Récusation</b>	<p><b>Art. 23</b> – Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se récuse et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi.</p>

<b>Absences</b>	<p><b>Art. 24</b> – Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d’absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné.</p> <p>Le procès-verbal mentionne les absences.</p>
<b>Secret des délibérations</b>	<p><b>Art. 25</b> – Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.</p>
<b>Procès-verbal</b>	<p><b>Art. 26</b> – Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l’approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.</p>
<b>Ordre du jour</b>	<p><b>Art. 27</b> – La Municipalité organise le déroulement de ses séances.</p> <p>Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu’elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l’ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, accompagnés de toutes les pièces utiles.</p>
<b>Communication des décisions</b>	<p><b>Art. 28</b> – Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.</p>
<b>Relations avec le Conseil communal</b>	<p><b>Art. 29</b> – Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou, en l’absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité.</p> <p>Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.</p> <p><b>Art. 30</b> – La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s’effectuent en application des dispositions de la LC, du RCom et du RCCL.</p> <p>La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l’Administration et les publie dans un Recueil d’organisation comptable et financière.</p>
<b>Tarifs et émoluments</b>	<p><b>Art. 31</b> – La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d’un préavis d’intention, la structure des tarifs et des émoluments qu’elle entend introduire ou modifier.</p>
<b>Traitement et restitution d’indemnités</b>	<p><b>Art. 32</b> – Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.</p> <p>Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l’Administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.</p> <p>Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l’activité prévue à l’art. 4 sont versées à la Caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d’institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la Bourse communale.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l’intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.</p> <p>Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la Bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,</li> <li>b) aux travaux de commission,</li> <li>c) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,</li> </ul> <p>déduction faite d’une franchise de quinze indemnités journalières.</p>

3. eu égard aux décisions prises sous chiffre 2 ci-dessus, de prendre acte du nouvel état du Règlement pour la Municipalité, soit :

## **CHAPITRE I ÉLECTION**

**Composition** **Article premier** – La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président.

Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.

**Election et élection complémentaire** **Art. 2** – L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.

**Vacance** **Art. 3** – La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité sont immédiatement signalés au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.

**Incompatibilités économiques** **Art. 4** – Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune profession ni aucune activité lucrative régulière.

Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.

La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.

La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.

**Art. 5** – Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement ni indirectement des biens confiés à leurs soins.

**Mandats politiques** **Art. 6** – Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. L'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut en aucun cas mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :

a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;

b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.

Pour le surplus, le sort décide.

Un membre de la Municipalité ne peut pas faire simultanément partie du Grand Conseil et des Chambres fédérales.

## **CHAPITRE II ORGANISATION GÉNÉRALE**

**Syndic** **Art. 7** – Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la Loi sur les communes.

Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions.

<b>Vice-président</b>	<p><b>Art. 8</b> – La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d’ancienneté dans la fonction de conseiller municipal.</p> <p>En cas d’indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.</p>
<b>Directions</b>	<p><b>Art. 9</b> – La Municipalité se divise en autant de directions qu’elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d’un de ses membres.</p> <p>La Municipalité s’organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.</p> <p>La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation.</p>
<b>Suppléances</b>	<p><b>Art. 10</b> – La Municipalité désigne les suppléants chargés d’assumer la responsabilité des directions en cas d’indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.</p>
<b>Secrétaires</b>	<p><b>Art. 11</b> – La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.</p> <p>Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l’Administration communale.</p>
<b>Compétences déléguées</b>	<p><b>Art. 12</b> – La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.</p> <p>Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d’être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu’ils atteignent l’âge de septante ans.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.</p> <p><b>Art. 13</b> – Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d’une autre direction sans l’assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l’Administration sont réservées.</p>
<b>Délégations municipales</b>	<p><b>Art. 14</b> – La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de deux ou plus de ses membres.</p> <p>Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>
<b>Commissions</b>	<p><b>Art. 15</b> – La Municipalité peut instituer des commissions consultatives.</p> <p>Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder un siège à un membre du Conseil communal (trois lorsqu’il s’agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l’âge de septante ans.</p> <p>Elle fixe le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n’appartenant pas à l’Administration communale.</p> <p>Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>
<b>Pouvoirs de police : délégation</b>	<p><b>Art. 16</b> – La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police.</p> <p>Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonctionnaires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l’assister en qualité de greffier.</p>

**Recours** **Art. 17** – Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.

### **CHAPITRE III ORGANISATION INTÉRIEURE**

**Séances** **Art. 18** – La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC.

Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visio-conférences ou par circulation de dossiers.

**Corum** **Art. 19** – La Municipalité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.

**Art. 20** – S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.

**Art. 21** – La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions. Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.

**Majorité  
Inscription d'une  
opinion personnelle  
au procès-verbal**

**Art. 22** – Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante.

Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.

**Récusation** **Art. 23** – Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se récuse et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi.

**Absences** **Art. 24** – Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d'absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné.

Le procès-verbal mentionne les absences.

**Secret des délibérations** **Art. 25** – Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.

**Procès-verbal** **Art. 26** – Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l'approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.

**Ordre du jour** **Art. 27** – La Municipalité organise le déroulement de ses séances.  
Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu'elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l'ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, accompagnés de toutes les pièces utiles.

**Communication des décisions** **Art. 28** – Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.

**Relations avec le Conseil communal** **Art. 29** – Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou, en l'absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité.  
Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.

**CHAPITRE IV****OPÉRATIONS FINANCIÈRES**

**Art. 30** – La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCCom et du RCCL.

La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'Administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.

**Tarifs et émoluments**

**Art. 31** – La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier.

**CHAPITRE V****TRAITEMENT ET PENSION DE RETRAITE DES MEMBRES DE LA MUNICIPALITÉ****Traitement et restitution d'indemnités**

**Art. 32** – Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.

Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'Administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.

Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 4 sont versées à la Caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la Bourse communale.

Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.

Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :

- d) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,
- e) aux travaux de commission,
- f) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,

déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.

**Prévoyance professionnelle**

**Art. 33** – Le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.

**Droit au traitement en cas de non-réélection**

**Art. 34** – Le membre de la Municipalité qui n'est pas réélu a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.

**Droit au traitement en cas de décès**

**Art. 35** – Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.

## CHAPITRE VI

### DISPOSITIONS FINALES

**Art. 36** – Toutes les dispositions contraires au présent Règlement sont abrogées.

**Art. 37** – Le présent Règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, compte tenu du délai référendaire légal.

4. de décider que les modifications du Règlement pour la Municipalité entrent immédiatement en vigueur.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :  
Daniel Brélaz

Le secrétaire :  
Philippe Meystre

*Rapport*

Membres de la commission: M. Roland Ostermann (Les Verts), rapporteur, M. Jean-Louis Blanc (LE), M<sup>me</sup> Susana Carreira (Les Verts), M. Fabrice Ghelfi (Soc.), M. Philippe Jacquat, M. Alex Marion (LE), M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.), M<sup>me</sup> Rebecca Ruiz (Soc.), M<sup>me</sup> Graziella Schaller Curiotto (LE), M<sup>me</sup> Myriam Tétaz (AGT), M. Jean Tschopp (Soc.), M. Claude-Alain Voiblet (UDC).

Municipalité: M. Daniel Brélaz, syndic.

**Rapport photocopié de M. Roland Ostermann (Les Verts), rapporteur:** – La commission était composée de: M. Jean-Louis Blanc, M<sup>me</sup> Susana Carreira, M. Fabrice Ghelfi, Philippe Jacquat, Axel Marion, M<sup>mes</sup> Solange Peters, Rebecca Ruiz, Myriam Tétaz, M. Claude-Alain Voiblet et Roland Ostermann, rapporteur.

La commission a tenu séance les 27 avril, 28 mai, 11 juin et 1<sup>er</sup> juillet 2010. 2<sup>e</sup> séance, M. Jean-Louis Blanc était absent. 3<sup>e</sup> séance, M. Jean-Louis Blanc était absent et M. Axel Marion remplacé par M<sup>me</sup> Graziella Schaller. 4<sup>e</sup> séance, M. Jean-Louis Blanc était remplacé par M<sup>me</sup> Graziella Schaller et M<sup>me</sup> Solange Peters par M. Jean Tschopp. M. Daniel Brélaz représentait la Municipalité. Il était assisté de M. Philippe Meystre, secrétaire municipal pour les séances 1, 2 et 4 et de M. Christian Zutter, secrétaire municipal adjoint pour la 3<sup>e</sup> séance. Ces derniers ont rédigé les notes de séance. Nous les en remercions vivement, ainsi que pour les tableaux comparatifs entre les versions du Règlement de la Municipalité qui ont rendu possible la tâche de la commission.

### 1. Une motion transformée en postulat

Déposée le 15 mai 2007, la motion de M. Fabrice Ghelfi a été renvoyée le 6 novembre 2007 en commission. Celle-ci a siégé le 24 janvier 2008 et n'a pu se départager sur l'opportunité d'envoyer ou non la motion à la Municipalité. Lors de la discussion, le syndic avait signalé que si l'initiative lui était adressée, son étude comprendrait la révision du traitement des fonctionnaires exerçant des mandats électifs, qu'elle s'accompagnerait d'une révision d'une dizaine d'articles au plus nécessitée par des modifications constitutionnelles ou légales, et que le projet devrait pouvoir être remis au Conseil communal à la rentrée d'automne 2009. C'est le 3 juin 2008<sup>1</sup>, après une discussion nourrie, que le postulat Ghelfi, en lequel avait mué la motion, a été transmis à la Municipalité.

### 2. Révision partielle ?

Daté du 10 mars 2010, le préavis n'aborde pas la question des fonctionnaires, annoncée lors de la prise en considération du postulat.

De fait, dans le projet, 35 articles sont modifiés, 2 seulement sont inchangés et 24 sont supprimés. Les articles intacts méritent d'entrer au Panthéon: ce sont les 27 et 60 (version actuelle). Par modification des articles, il faut comprendre changement rédactionnel, apparition de nouveautés, suppression d'une partie ou réunion en un seul d'articles élagués. Certes, parmi les articles modifiés, il y en a 8 pour lesquels la modification (d'ordre rédactionnel) est minime (au point d'avoir passé inaperçue). Il n'empêche, la question s'est posée: révision partielle ou totale? Il ne s'agit pas d'une pure question dialectique. Si la révision est totale, tous les articles peuvent être examinés et amendés. Peut-être en passant par un rapide préavis *bis* de la Municipalité se prononçant sur telle proposition de la commission (encore que la présence d'un représentant de la Municipalité rende chicanière cette éventualité). Par contre, selon l'analyse faite par la Municipalité, si la révision n'est que partielle, seuls les articles dont elle a proposé la modification ou l'instauration peuvent être examinés, voire amendés, par la commission. Toute proposition nouvelle devant alors faire l'objet d'une initiative déposée devant le Conseil et qui serait traitée ultérieurement pour elle-même. C'est l'option que la Municipalité a choisie. Certains membres de la commission se sont sentis bridés, car l'ampleur même de la révision en faisait à leurs yeux une révision totale. Comme en témoignait la maladresse commise par la Municipalité qui proposait à quelque part l'abrogation du Règlement pour la Municipalité daté du 14 décembre 1965 et en vigueur actuellement. Ou parlait explicitement dans son préavis de «Nouveau Règlement pour la Municipalité». Néanmoins, pour pouvoir mener à bien la question centrale posée par le postulat Ghelfi, la commission a renoncé à une querelle de procédure qui eût enlisé toute la démarche.

Cette vision d'une révision «partielle» a compliqué l'examen des articles. Particulièrement de ceux dont la suppression est proposée au profit de l'intégration, en tout ou partie, de leur matière dans des articles existants ou nouveaux. Dans ce cadre, la commission a reçu la demande de l'un de ses membres de saisir l'opportunité d'examiner la question de la présidence de la Caisse de pensions du personnel communal (CPCL) assumée actuellement par le syndic, ce qui crée la controverse. Une motion et un postulat ont été déposés au Conseil sur cet objet. Ce n'est pas le lieu de faire état de la position dudit syndic sur le fond de la question. Mais remarquant que cette présidence n'est évoquée que dans les statuts de la CPCL et pas dans le Règlement pour la Municipalité, la commission s'en tient à la notion de révision «partielle» de ce Règlement et n'entre pas en matière. Dans ces conditions, ni elle ni les initiants ne pourront se faire reprocher de n'avoir pas saisi l'occasion d'accélérer le traitement des affaires du Conseil.

### 3. Le double mandat

La question du double mandat assumé par un municipal également membre du Grand Conseil ou de l'Assemblée fédérale a été au centre des discussions, même si ce n'était pas le propos. Mais la vision que l'on a de la pertinence de

<sup>1</sup>BCC 2007-2008, T. II (N° 16), p. 1054 ss.

ce double mandat peut influencer le regard que l'on porte sur la légitimité de la rétrocession des indemnités touchées dans l'exercice de ces fonctions législatives. Il n'empêche que la question de principe posée par les doubles mandats ne pouvait être abordée de front en raison du caractère partiel donné à la révision du Règlement. Certains ont vu plus qu'une once de machiavélisme municipal dans cette façon d'empêcher le débat de fond, reproche que la Municipalité a balayé en arguant avoir répondu de façon ciblée à la demande du postulat.

Un membre de l'Exécutif lausannois accomplit-il son mandat législatif à la place d'une partie de sa tâche municipale ou en supplément? Sa participation inflige-t-elle un surcroît de travail à ses collègues, en particulier par les représentations qu'il leur délèguerait (sauf en période électorale...)? Ou cette participation doit-elle être assimilée à une défense directe des intérêts de la Ville faisant partie du mandat municipal? Les avis divergent sur cette question. Dans la comparaison faite avec les fonctionnaires siégeant dans un parlement, il est fait état de la situation où un fonctionnaire cantonal a dû renoncer à des promotions pour conserver son mandat politique.

Le syndic tient à faire la distinction entre activité économique annexe (interdite) et mandat politique parallèle. Et fait valoir que cette présence d'un membre de l'Exécutif lausannois dans un parlement permet de tisser des liens et d'activer des relais au sein de l'Administration pour suggérer ou orienter la préparation de textes légaux. Il précise que l'affirmation qu'un municipal doit tout son temps à sa charge ne résiste guère à l'examen. La charge ne saurait, selon les normes, dépasser les soixante heures hebdomadaires, ce qui laisse une marge de disponibilité pour d'autres activités.

L'introduction d'un article interdisant aux membres de la Municipalité de siéger aux Chambres fédérales a été proposée. Le vote des commissaires a pris en compte les menaces du syndic de retirer le préavis ou de recourir à la Cour constitutionnelle contre une telle initiative prise par notre Conseil. A remarquer que les juristes auraient trouvé matière à s'ébrouer. En effet, c'est l'article 12 du Règlement en vigueur qui fixe à deux le nombre de membres de la Municipalité pouvant faire partie des Chambres fédérales. Le préavis indique que « la matière » de cet article est traitée dans l'article 6 révisé; l'article y subit en effet deux corrections rédactionnelles mineures. Le formalisme rigide dont témoignait la Municipalité pour empêcher la modification d'articles dont la révision n'était pas proposée aurait certainement encore porté sur la manière dont les articles modifiés pouvaient être amendés...

La commission s'est déterminée ainsi sur cette proposition: 1 oui, 6 non, 1 abstention. A l'évidence, elle n'a par là pas voulu lâcher la proie pour l'ombre. A preuve qu'elle a décidé, à l'issue de ses discussions, par 5 oui, 1 non et 4 abstentions, qu'il y avait lieu d'informer le Conseil qu'elle soutient l'idée d'abandonner la possibilité offerte

aux membres de la Municipalité d'exercer un mandat parlementaire simultanément à leur charge de membre de l'Exécutif lausannois. Le vote a porté sur le principe d'émettre ce vœu. Sur le fond, les 5 avis positifs étaient acquis; on ne peut préjuger de l'avis de celles et ceux qui ont voté non ou se sont abstenus lors du vote de principe.

#### 4. Rétrocession financière d'indemnités parlementaires

Le postulat Ghelfi est fondé sur l'appréciation que le travail de municipal lausannois est une tâche à plein temps et que la participation aux travaux d'un législatif de rang supérieur doit, par la force des choses, être considérée comme partie de cette tâche municipale et qu'elle n'a donc pas à être rétribuée de façon supplémentaire et être source d'enrichissement. Le postulat fait la demande suivante (dont le rappel ici n'est pas inutile, bien qu'il figure dans le préavis):

- les indemnités de député au Grand Conseil doivent être rétrocédées par chaque conseiller municipal concerné à la Caisse communale, à l'exception des défraiements justifiés ou de montants affectés contractuellement;
- tout élu aux Chambres fédérales qui est aussi membre de la Municipalité rétrocède la totalité de ses indemnités parlementaires perçues au titre de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP) à l'exception des défraiements pour repas, nuitées et frais de déplacement et à l'exception aussi de la contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel, pour autant que le conseiller municipal concerné dépense effectivement cette somme par l'engagement d'un collaborateur et par la couverture de ses frais;
- les montants des rétrocessions sont vérifiés par le Service financier de la Ville.

En réponse à cette demande, la Municipalité a fait la proposition suivante:

*Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.*

*Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la Bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation:*

- a) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales,
  - b) aux travaux de commission,
  - c) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche,
- déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.*

Les raisons justifiant ce choix aux yeux de la Municipalité figurent dans le préavis. On peut synthétiser les arguments de la Municipalité en faveur de sa proposition de la façon suivante:

- pour le Grand Conseil, la rétribution est trop modeste pour être pertinente (Fr. 17'000.– selon le syndic, Fr. 25'000.– selon un commissaire);
- pour les Chambres fédérales, la cession des indemnités journalières se justifierait par le fait que le parlementaire n'est alors pas physiquement présent à Lausanne.

La franchise des quinze indemnités est basée sur une analogie faite avec le Règlement du personnel de l'Administration communale (RPAC) qui prévoit cette marge pour les fonctionnaires élus dans un parlement. Il fut remarqué que ce rapprochement n'est pas parfaitement pertinent : pour les fonctionnaires, au-delà de cette quinzaine, la restitution est une retenue de salaire (pouvant prendre la forme d'abandon de la rétribution d'heures supplémentaires ou de renoncement à des jours de vacances); elle peut être plus importante que l'indemnité reçue (ce qui serait évidemment le cas pour la Municipalité soumise à ce régime). Il faut ajouter que l'indemnité journalière du député est de Fr. 400.–, alors que celle de conseiller national est de Fr. 425.–. A cet égard, la distinction faite par la Municipalité, qui ne prend en compte que le montant total de l'indemnisation, est donc sujette à critique.

Insatisfait, un membre de la commission a déposé la contre-proposition suivante :

*Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil rétrocèdent à la Bourse communale leurs indemnités de député perçues pour leur participation aux séances du Grand Conseil, aux séances du Bureau, à des commissions ou à d'autres séances ou rencontres officialisées par le Bureau. Cette rétrocession est diminuée de la part de ces indemnités qui est reversée obligatoirement à leur parti cantonal ou à leur groupe politique au Grand Conseil, sur présentation d'un justificatif.*

*Tout élu aux Chambres fédérales qui est aussi membre de la Municipalité rétrocède la totalité de ses indemnités parlementaires perçues au titre de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP), à l'exception des défraiements pour repas, nuitées et frais de déplacement et à l'exception aussi de la contribution annuelle aux dépenses de personnel et de matériel pour autant que le conseiller municipal concerné dépense effectivement cette somme pour l'engagement d'un collaborateur et par la couverture de ses frais. La rétrocession est aussi diminuée de la part de ces indemnités qui est reversée obligatoirement au groupe parlementaire de l'élu, à son parti national ou à son parti cantonal.*

*Les montants des rétrocessions sont vérifiés par le Service financier de la Ville.*

La proposition s'est heurtée à l'objection suivante : profitant de l'aubaine, les partis politiques ne vont-ils pas s'approprier alors l'entier des indemnités versées ? Ce serait au grand dam de la Bourse communale et l'objectif visé ne serait que partiellement atteint. Déposé en fin de séance et

brèvement analysé dans le sens indiqué, cet amendement a fait l'objet d'une version corrigée au début de la séance suivante :

*Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil rétrocèdent à la Bourse communale leurs indemnités de député perçues pour leur participation aux séances plénières du Grand Conseil.*

*Les membres de la Municipalité qui siègent au Conseil national ou au Conseil des Etats rétrocèdent à la Bourse communale les indemnités suivantes :*

- a) *indemnités parlementaires annuelles (selon l'art. 2 de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale – LMAP);*
- b) *indemnités parlementaires journalières (selon art. 3 LMAP);*
- c) *indemnité de prévoyance (selon art. 7 LMAP), cette dernière étant versée à la CPCL.*

*Les montants des rétrocessions sont vérifiés par le Service de révision de la Ville.*

Une version concurrente a également été déposée :

*Tout élu aux Chambres fédérales qui siège aussi à la Municipalité rétrocède la totalité de ses indemnités parlementaires perçues au titre de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux parlementaires (LMAP) à la Caisse communale, à l'exception des défraiements pour les repas, nuitées et frais de déplacement.*

Cette dernière version ne tenait pas compte des versements légitimes aux partis politiques. Elle a été abandonnée au profit de la précédente, qui corrigeait la possibilité pour les partis politiques d'accaparer toutes les indemnités.

Mais la version examinée comportait une nouveauté : la cession de l'indemnité de prévoyance (qui est légalement versée à une institution de prévoyance). S'en est suivi un débat et une demande d'avis de droit sur la possibilité d'effectuer ce transfert à la CPCL. De l'avis de son directeur, sollicité à cet effet, il semble que toutes les solutions imaginables se heurtent à des impasses juridiques pour la CPCL. Il n'est pas envisagé que la CPCL joigne ces indemnités au capital accumulé chez elle pour les rentes des membres de la Municipalité, capital qui est versé à la Caisse communale lors de leur départ, puisque les rentes sont payées par le budget ordinaire de la Ville. Ne pas concevoir qu'on pourrait passer outre aux objections faites ou imaginer des solutions avec un partenaire autre que la CPCL laisse entrevoir que ce n'est en tout cas pas de leur plein gré que les municipaux consentiraient à céder à la Ville la part patronale de la rente ou plus vraisemblablement du capital acquis. Leur représentant a bien insisté sur le fait que ce versement à la Ville créerait une inégalité de traitement avec les autres membres de la Municipalité qui, comme eux d'ailleurs, conservent tout l'avoir de prévoyance qu'ils ont accumulé avant leur accession à leur poste de municipal (ou qu'ils amasseront après). Poste dans lequel ils acquièrent une

rente complète après treize ans de pouvoir. La proposition relative à l'indemnité de prévoyance a été retirée pour éviter une bataille juridique dilatoire. Mais la marge de manœuvre de la commission est clairement apparue comme limitée.

La rétrocession des indemnités des députés au Grand Conseil a partagé la commission qui n'a pu trancher (4 pour, 4 contre, 2 abstentions). Elle ne peut donc être présentée par la commission et laisse *de facto* la place à la proposition de la Municipalité, non qu'elle soit légitimée par ce vote, mais parce qu'elle explicite le statu quo, c'est-à-dire la conservation de ces indemnités par les membres de la Municipalité.

Les lettres *a)* et *b)* de la proposition sont acceptées par 6 voix pour, 3 contre et 1 abstention. Elles constituent donc la version qui est proposée au Conseil. Dans le détail, la lettre *a)* concerne l'indemnité annuelle de Fr. 25'000.– versée au titre de la préparation des travaux parlementaires; la lettre *b)* traite des indemnités journalières de Fr. 425.– pour la participation à une séance du Conseil, d'une commission, d'une délégation, du groupe parlementaire ou de son comité, ou pour l'accomplissement d'une mission spéciale. L'indemnité journalière est compensée pour des absences dues à une maladie ou à un accident, elle est garantie en cas de congé maternité. Ne sont pas concernés la contribution annuelle de Fr. 31'750.– versée à titre de contribution pour les dépenses de personnel et de matériel, les défraiements journaliers pour repas (Fr. 110.–), nuitées (Fr. 170.–), déplacements, charges d'entretien et de prévoyance (Fr. 9'117.– annuels, le député devant compléter par Fr. 3'039.–).

### 5. Nouvelle version

Une décision de principe devait être prise: faut-il répéter les normes de droit supérieur qui régissent la Municipalité? Peut-on simplement donner leur référence au fil des articles, ou se contente-t-on même seulement d'une note préalable énumérant toutes les constitutions, lois, règlements et prescriptions qui chapeautent le Règlement? C'est ce dernier mode de faire qui a été retenu. Il a été combattu pour la raison que d'aucuns pensent que le Règlement pour la Municipalité a deux fonctions: garantir les droits d'une minorité en son sein et informer de façon exhaustive les citoyens et leurs représentants de tous les droits et devoirs de leur Exécutif sans se borner aux caractéristiques locales. Cela a été victorieusement combattu en arguant de l'ampleur de la tâche qu'une telle explicitation entraînerait, de l'impossibilité de toucher à certains articles conservés par la Municipalité et de l'obligation de tenir à jour les références au gré des modifications du droit supérieur.

Par contre, la commission n'a pas suivi la Municipalité dans son intention de supprimer la mention de certains de ses devoirs dans son Règlement (remise de documents, délais), à raison qu'ils figurent dans le Règlement du Conseil communal. Elle a estimé que si l'on veut que l'usage soit respecté qu'une femme reçoive des fleurs pour son anniversaire, il est plus efficace que cela soit «agendé» chez le mari («je dois acheter des fleurs») plutôt que chez

l'épouse («je dois recevoir des fleurs»). S'agissant des articles qui fixent des délais de réponses ou d'envoi de documents, il est certes utile que le Règlement du Conseil précise quand il doit recevoir son biberon, mais pour que ses pleurs ne soient pas vains, il faut tout autant rappeler à la Municipalité qu'elle doit le préparer.

La systématique choisie pour présenter les articles reprend par la force des choses celle utilisée par la Municipalité qui a de fait présenté un nouveau règlement. Les articles qui n'ont pas été retouchés par la commission sont simplement cités; sauf mention contraire, ils ont été adoptés à l'unanimité. Les amendements apportés par la commission sont explicitement indiqués en **gras souligné**. Il s'agit bien des retouches faites au Règlement proposé par la Municipalité; il n'est fait référence au Règlement en vigueur que lorsqu'il s'agit d'indiquer que l'article proposé en est simplement extrait; son numéro actuel est alors indiqué. Les commentaires de la commission sont en *italique*.

Conformément à la décision prise de ne pas répéter dans le Règlement les normes supérieures, le préambule proposé est le suivant:

<b>Règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965</b>	
Edition du 1 <sup>er</sup> juillet 2011	
<b>Abréviations:</b>	
CCS:	Code civil suisse du 10 décembre 1907
LC:	Loi sur les communes du 28 février 1956
LEDP:	Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989
LMAP:	Loi sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale et sur les contributions aux groupes du 18 mars 1988
LPA-VD:	Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008
LSM:	Loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969
RCCL:	Règlement du Conseil communal de Lausanne du 12 novembre 1985
RCCom:	Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979
ROCF:	Recueil d'organisation comptable et financière
RPAC:	Règlement pour le personnel de l'Administration communale du 11 octobre 1977
Vu la Constitution vaudoise du 14 avril 2003, vu la Loi sur les communes du 28 février 1956, vu la Loi sur l'exercice des droits politiques du 16 mai 1989, vu la Loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008, vu la Loi sur les sentences municipales du 17 novembre 1969, vu le Règlement sur la comptabilité des communes du 14 décembre 1979, le Conseil communal de Lausanne décide:	

Suivent les articles ci-dessous, après leur approbation par le Conseil et en la forme alors arrêtée. Pour les articles dont le numéro actuel est donné, le Conseil ne doit que de prendre acte de leur renumérotation. Il s'agit d'articles pour lesquels la commission est revenue à leur formulation actuelle et des articles 27 et 60 actuels dont la modification n'était pas proposée.

Titre marginal	Propositions figurant dans le rapport-préavis 2010/13, avec les <b>amendements</b> acceptés par la commission. <i>Commentaires de la commission.</i>	Article actuel
	<b>Chapitre I Election</b>	
<b>Composition</b>	<p><b>Article premier</b> – La Municipalité est composée de sept membres, y compris le syndic qui en est le président.</p> <p>Le Conseil communal est habilité à modifier l'effectif de la Municipalité conformément aux dispositions de la LC.</p> <p><i>La proposition de ne pas faire allusion ici aux dispositions de la LC (suppression du 2<sup>e</sup> alinéa) a été refusée par 6 voix contre 1 et 1 abstention.</i></p>	
<b>Election et élection complémentaire</b>	<p><b>Art. 2</b> – L'élection de la Municipalité et les élections complémentaires ont lieu conformément aux dispositions de la LC et de la LEDP.</p> <p><i>Adopté par 7 voix contre 1 et 1 abstention.</i></p>	
<b>Vacance</b>	<p><b>Art. 3</b> – La démission ou le décès d'un membre de la Municipalité <del>sont</del> <b>est</b> immédiatement <del>signalés</del> <b>signalé</b> au préfet, lequel est chargé de convoquer le corps électoral en application de la LEDP.</p>	
<b>Incompatibilités économiques</b>	<p><b>Art. 4</b> – Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune <b>autre</b> profession, ni aucune <b>autre</b> activité lucrative régulière.</p> <p>Ils ne peuvent appartenir à l'administration d'aucune entreprise ou société poursuivant un but lucratif, sauf si la Commune y a un intérêt manifeste.</p> <p>La Municipalité accorde dans chaque cas l'autorisation nécessaire et en informe le Conseil communal.</p> <p>La Municipalité impartit à ses membres nouvellement élus un délai équitable pour se mettre en règle avec ces dispositions, à défaut de quoi ils sont réputés démissionnaires.</p> <p><i>La commission revient au texte actuel, ne serait-ce que pour éviter qu'un journal satirique trouve matière à dire que cela explique pourquoi les municipaux ne font rien...</i></p>	11
	<p><b>Art. 5</b> – Les membres de la Municipalité ne peuvent se rendre adjudicataires ni directement, ni indirectement, des biens confiés à leurs soins.</p> <p><i>La commission rétablit, sans y changer une virgule, le texte de l'art. 10 actuel, ce qui permet d'en sauver un de plus.</i></p>	10
<b>Mandats politiques</b>	<p><b>Art. 6</b> – Deux membres au plus de la Municipalité peuvent faire partie des Chambres fédérales. <del>L'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut en aucun cas</del> <b>En aucun cas, l'élection d'un ou de deux membres de la Municipalité aux Chambres fédérales ne peut</b> mettre en question le mandat du ou des membres de la Municipalité qui font déjà partie des Chambres. Sous réserve de cette disposition et étant précisé qu'un même parti politique représenté à la Municipalité ne pourrait avoir deux représentants aux Chambres fédérales, la priorité est accordée :</p> <p>a) aux plus anciens membres de la Municipalité si le nombre de deux est dépassé ensuite d'une élection aux Chambres fédérales ;</p> <p>b) aux plus anciens membres des Chambres fédérales si ce nombre est dépassé ensuite d'une élection à la Municipalité.</p> <p>Pour le surplus, le <b>tirage au</b> sort décide.</p> <p>Un membre de la Municipalité ne peut pas faire simultanément partie du Grand Conseil et des Chambres fédérales.</p> <p><i>Vu le contexte, la commission propose de revenir strictement à la formulation actuelle pour ne pas ouvrir, par une modification anodine, la boîte de pandore du double mandat.</i></p>	12
<b>Syndic</b>	<p><b>Art. 7</b> – Le syndic remplit sa charge conformément aux dispositions de la <del>Loi sur les communes</del> <b>LC</b>.</p> <p>Il veille à ce que les affaires soient promptement expédiées. Il assure la coordination entre les directions.</p>	

Titre marginal	Propositions figurant dans le rapport-préavis 2010/13, avec les <b>amendements</b> acceptés par la commission. <i>Commentaires de la commission.</i>	Article actuel
	<b>Chapitre II Organisation générale</b>	
<b>Vice-président</b>	<p><b>Art. 8</b> – La Municipalité désigne chaque année son vice-président par ordre décroissant d’ancienneté dans la fonction de conseiller municipal.</p> <p>En cas d’indisponibilité simultanée du syndic et du vice-président, la Municipalité est présidée par le plus ancien en fonction des conseillers municipaux présents.</p>	
<b>Directions</b>	<p><b>Art. 9</b> – La Municipalité se divise en autant de directions qu’elle compte de membres, chacune placée sous la responsabilité d’un de ses membres.</p> <p>La Municipalité s’organise librement. Chacun de ses membres doit accepter la direction qui lui est attribuée.</p> <p>La Municipalité informe le Conseil communal de son organisation.</p>	
<b>Suppléances</b>	<p><b>Art. 10</b> – La Municipalité désigne les suppléants chargés d’assumer la responsabilité des directions en cas d’indisponibilité des conseillers municipaux titulaires.</p>	
<b>Secrétaires</b>	<p><b>Art. 11</b> – La Municipalité nomme un secrétaire municipal et un ou plusieurs secrétaires municipaux adjoints ou remplaçants conformément aux dispositions de la LC.</p> <p>Secrétaire municipal, secrétaires municipaux adjoints et secrétaires municipaux remplaçants sont des fonctionnaires soumis au Règlement pour le personnel de l’Administration communale.</p>	
<b>Compétences déléguées</b>	<p><b>Art. 12</b> – La Municipalité peut déléguer certaines de ses compétences aux directions.</p> <p>Elle désigne ses délégués au sein des organes des personnes morales où elle juge nécessaire d’être représentée. Sauf exception, elle les relève de leur mandat lorsqu’ils atteignent l’âge de septante ans.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences déléguées.</p>	
	<p><b>Art. 13</b> – Aucun des membres de la Municipalité ne peut disposer des employés d’une autre direction sans l’assentiment du directeur intéressé ou de son suppléant, si ce dernier est en fonction. Les prérogatives du syndic en matière de contrôle sur toutes les branches de l’Administration sont réservées.</p> <p><i>La première phrase constitue l’article 29 actuel. Dans le tableau du rapport-préavis, elle figure tantôt avec la mention « reprise » tantôt la mention « non reprise », cette dernière pour la raison donnée en commission que l’injonction tient de la politesse élémentaire qui n’a pas à être réglementée...</i></p>	
<b>Délégations municipales</b>	<p><b>Art. 14</b> – La Municipalité peut constituer des délégations permanentes composées de <del>deux</del> ou plus <b>plusieurs</b> de ses membres.</p> <p>Elle peut leur attribuer certaines de ses compétences.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des compétences attribuées aux délégations municipales.</p>	
<b>Commissions</b>	<p><b>Art. 15</b> – La Municipalité peut instituer des commissions consultatives.</p> <p>Elle en précise la mission et la durée. Elle en nomme les membres en veillant à accorder <b>un siège à un membre de un à trois sièges aux membres</b> du Conseil communal (<b>trois</b> lorsqu’il s’agit de commissions importantes). Sauf exception, elle relève de leur mandat les commissaires qui atteignent l’âge de septante ans.</p> <p>Elle fixe, <b>en début de législature</b>, le montant des jetons de présence alloués aux commissaires n’appartenant pas à l’Administration communale.</p> <p>Elle désigne la direction chargée de la convocation, de la tenue des procès-verbaux et du paiement des jetons de présence aux ayants droit.</p> <p>Elle établit et tient à jour le catalogue des commissions consultatives et de leur composition.</p>	

Titre marginal	Propositions figurant dans le rapport-préavis 2010/13, avec les <b>amendements</b> acceptés par la commission. <i>Commentaires de la commission.</i>	Article actuel
<b>Pouvoirs de police : délégation</b>	<b>Art. 16</b> – La Municipalité désigne un ou plusieurs fonctionnaires spécialisés et les charge de recevoir les rapports sur les contraventions aux lois et aux règlements de police. Elle leur délègue ses pouvoirs de répression. Elle conserve cependant le droit de statuer en corps dans un cas déterminé avant toute sentence des fonctionnaires délégués. Dans ce cas, elle peut charger un des fonctionnaires délégués de l'assister en qualité de greffier.	
<b>Recours</b>	<b>Art. 17</b> – Les recours contre les décisions de la Municipalité et contre les décisions des directions sont traités en application de la LPA-VD et des Prescriptions municipales concernant la procédure relative aux recours à la Municipalité.	
	<b>Chapitre III Organisation intérieure</b>	
<b>Séances</b>	<b>Art. 18</b> – La Municipalité se réunit en séances ordinaires ou en séances extraordinaires convoquées selon les dispositions de la LC. Dans des cas exceptionnels, la Municipalité peut prendre des décisions dans le cadre de visioconférences ou par circulation de dossiers.	
<b>Corum Quorum</b>	<b>Art. 19</b> – La Municipalité ne peut délibérer que si quatre au moins de ses membres sont présents.	
	<b>Art. 20</b> – S'il n'y a que quatre membres présents, la demande d'un seul suffit à faire ajourner une décision à la prochaine séance.	
	<b>Art. 21</b> – La Municipalité se prononce sur les questions de compétence entre les directions. Les affaires qui sont du ressort de plusieurs directions sont renvoyées pour préavis à chacune d'elles et la Municipalité désigne celle qui doit faire le rapport principal.	27
<b>Majorité Inscription d'une opinion personnelle au procès-verbal</b>	<b>Art. 22</b> – Les décisions sont prises à la majorité. Le président prend part au vote. En cas d'égalité, sa voix est prépondérante. Tout membre de la Municipalité a le droit de faire inscrire son opinion au procès-verbal jusqu'à l'adoption de celui-ci.	
<b>Récusation</b>	<b>Art. 23</b> – Les membres de la Municipalité ayant un intérêt personnel dans une affaire se récuse et quittent la salle de délibérations. Cette exigence concerne en particulier les nominations touchant des personnes tombant sous le coup des incompatibilités prévues par la loi de personnes ayant avec eux des liens de même nature que ceux qui, selon la LC, <b>proscrivent l'appartenance de deux individus au même exécutif communal.</b> <b><u>La récusation est inscrite au procès-verbal. Elle figure sur les extraits de procès-verbal se rapportant à la décision en cause.</u></b> <i>Le dernier paragraphe figurait dans le corps du préavis, mais avait été omis dans les conclusions.</i>	
<b>Absences</b>	<b>Art. 24</b> – Les membres de la Municipalité doivent faire excuser leurs absences à ses séances. Ils en informent le syndic (ou le vice-président en cas d'absence du syndic) ainsi que leur remplaçant désigné. Le procès-verbal mentionne les absences.	
<b>Secret des délibérations</b>	<b>Art. 25</b> – Les membres de la Municipalité et les personnes assistant à ses séances (secrétaire, responsable de la communication, chef du Service financier, huissiers, etc.) sont tenus au secret des délibérations.	
<b>Procès-verbal</b>	<b>Art. 26</b> – Un procès-verbal de séance est rédigé et conservé en application des dispositions de la LC. Il est soumis à l'approbation des membres de la Municipalité et tenu à leur disposition.	
<b>Ordre du jour</b>	<b>Art. 27</b> – La Municipalité organise le déroulement de ses séances. Chaque direction établit un ordre du jour énumérant les objets qu'elle envisage de présenter à la prochaine séance et le fait parvenir, dans le délai prescrit, à l'ensemble des membres de la Municipalité et au secrétaire, <b>accompagnés accompagné</b> de toutes les pièces utiles.	

<b>Titre marginal</b>	Propositions figurant dans le rapport-préavis 2010/13, avec les <b>amendements</b> acceptés par la commission. <i>Commentaires de la commission.</i>	Article actuel
<b>Communication des décisions</b>	<b>Art. 28</b> – Les décisions municipales sont communiquées conformément aux dispositions de la LC.	
<b>Relations avec le Conseil communal</b>	<b>Art. 29</b> – Les communications de la Municipalité au Conseil communal se font par écrit, sous la signature du syndic et du secrétaire ou de leurs remplaçants autorisés ou, oralement, par la voix du syndic ou, en l'absence de celui-ci, par celle du vice-président de la Municipalité.  Le contenu des communications orales donne lieu à un bref rapport en séance de Municipalité.	
	<b>Chapitre IV Opérations financières et <u>rapport de gestion</u></b>	
<b>Règles comptables</b>	<b>Art. 30</b> – La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCCom et du RCCL.  <b><u>La Municipalité remet chaque année au Conseil communal, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.</u></b>  <b><u>Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à Fr. 100'000.–; ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.</u></b>  La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'Administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.  <b><u>Chaque année, avant le 15 avril, la Municipalité fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil communal un rapport détaillé sur sa gestion de l'année précédente.</u></b>  <i>Il s'agit de la réintroduction d'obligations de la Municipalité qui figurent certes dans le Règlement du Conseil communal, mais dont la commission a estimé qu'ils avaient aussi leur place ici. La date du 30 avril qui figure actuellement dans le Règlement a été ramenée au 15 avril, par concordance avec le Règlement du Conseil communal.</i>	
<b>Tarifs et émoluments</b>	<b>Art. 31</b> – La Municipalité soumet au Conseil communal, par la voie d'un préavis d'intention, la structure des tarifs et des émoluments qu'elle entend introduire ou modifier.  <i>Voir à ce sujet le commentaire apporté sous point 7 à la remarque du conseiller communal Pierre Santschi, auteur d'un projet de règlement sur cet objet.</i>	
<b>Traitement et restitution d'indemnités</b>	<b>Art. 32</b> – Le traitement du syndic et celui des autres membres de la Municipalité sont fixés par le Conseil communal.  Les membres de la Municipalité bénéficient des allocations de renchérissement accordées au personnel de l'Administration communale et participent comme lui aux mesures de solidarité.  Les indemnités perçues par les membres de la Municipalité dans le cadre de l'activité prévue à l'art. 4 sont versées à la Caisse communale. Il en va de même pour celles perçues en qualité de représentant de la Commune dans les organes d'institutions sans but lucratif. Les frais justifiés sont supportés par la Bourse communale.  Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil conservent l'intégralité des indemnités parlementaires reçues à ce titre.  <del>Les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales conservent leurs indemnités parlementaires. Ils rétrocèdent toutefois à la bourse communale les indemnités journalières nettes perçues pour leur participation :</del>  <del>a) aux sessions ordinaires, spéciales et extraordinaires des Chambres fédérales, b) aux travaux de commission, c) aux séances de groupe ne se déroulant ni le samedi ni le dimanche, déduction faite d'une franchise de quinze indemnités journalières.</del>	

<b>Titre marginal</b>	Propositions figurant dans le rapport-préavis 2010/13, avec les <b>amendements</b> acceptés par la commission. <i>Commentaires de la commission.</i>	Article actuel
	<b>Les membres de la Municipalité qui siègent au Conseil national ou au Conseil des Etats rétrocèdent à la Bourse communale les indemnités suivantes :</b> <b>a) indemnités parlementaires annuelles (selon l'art. 2 de la Loi fédérale sur les moyens alloués aux membres de l'Assemblée fédérale – LMAP) ;</b> <b>b) indemnités parlementaires journalières (selon art. 3 LMAP).</b> <b>Les montants des rétrocessions sont vérifiés par le Service de la révision de la Ville.</b>	
	<b>Chapitre V Traitement et pension de retraite des membres de la Municipalité</b>	
<b>Prévoyance professionnelle</b>	<b>Art. 33</b> – Le Conseil communal édicte un règlement d'application concernant la prévoyance professionnelle des membres de la Municipalité.	
<b>Droit au traitement en cas de non-réélection</b>	<b>Art. 34</b> – Le membre de la Municipalité qui n'est pas réélu <b>Lorsqu'un membre de la Municipalité n'est pas réélu, il</b> a droit à une indemnité correspondant à six mois de traitement, toutes allocations comprises, sous déduction de la pension qui lui sera éventuellement servie durant les six mois qui suivent la cessation des fonctions et pour autant qu'il ne retrouve pas immédiatement une situation correspondante.	
<b>Droit au traitement en cas de décès</b>	<b>Art. 35</b> – Au décès d'un membre de la Municipalité, ses survivants ont droit à une indemnité égale à la différence entre un trimestre du traitement du défunt et un trimestre de la pension de survivants.	
	<b>Art. 36</b> – Sont abrogés : a) le règlement pour la Municipalité de Lausanne du 14 décembre 1965 b) toutes les dispositions contraires au présent règlement. <b>le règlement pour la Municipalité de Lausanne du 27 novembre 1945 et toutes dispositions contraires au présent règlement.</b> <i>Puisqu'il ne s'agit que d'une révision partielle, l'article d'origine ne peut pas être modifié. La commission propose donc un retour à la formulation de l'ancien article 59. La nouvelle conclusion 3 a été rédigée en conséquence.</i>	59
	<b>Art. 37</b> – Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal, compte tenu du délai référendaire légal. <i>C'est la conclusion 3 qui fixe la date d'entrée en vigueur des modifications du Règlement.</i>	60

## 6. Articles supprimés

Deux articles du Règlement actuel sont formellement supprimés puisque leur matière n'est ni conservée telle quelle ni reprise sous une forme ou une autre dans un article nouveau. Il s'agit des articles

**39** – *Toute nomination proposée au cours d'une séance de la Municipalité, sans avoir fait l'objet d'une convocation spéciale, est ajournée à la séance suivante, si un membre le demande. Un second ajournement ne peut être décidé que par la majorité.*

**57** – *Chaque direction élabore, pour le 31 mars au plus tard, le compte rendu de son administration pendant l'année écoulée.*

Ces suppressions ont été acceptées par la commission.

Le fait que le projet originel de nouveau règlement ne comporte que 2 articles rescapés de l'ancien et que le nombre d'articles passe de 61 à 37 montre que le nombre d'articles supprimés est considérable. La commission s'est efforcée de s'assurer que l'indication « *la matière de cet article est reprise dans l'article...* » correspond à une réalité tangible. **Juridiquement, si le Conseil refuse un article proposé, cela entraînera-t-il le retour de tous les articles que l'article refusé était censé remplacer?** Le fait qu'on nous assène qu'il s'agit d'une révision partielle nous accule dans cette impasse (sans aller jusqu'à réintroduire l'article qui portait le même numéro dans la version en vigueur...).

Le rapport ne va pas se livrer à l'analyse de tous ces transferts et compressions d'articles. Il faut néanmoins relever que les chapitres « *Budget et comptabilité générale* » et « *Gestion* » ont été supprimés, tous leurs articles (45 à 58) étant remplacés par l'unique article suivant **étoffé par la commission** :

**Art. 30** – La tenue des comptes communaux et les opérations de contrôle relatives aux comptes s'effectuent en application des dispositions de la LC, du RCom et du RCCL.

**La Municipalité remet chaque année au Conseil communal, le 1<sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.**

**Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à Fr. 100'000.- ; ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.**

La Municipalité édicte les règles destinées à uniformiser les pratiques comptables de l'Administration et les publie dans un Recueil d'organisation comptable et financière.

**Chaque année, avant le 15 avril, la Municipalité fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil communal un rapport détaillé sur sa gestion de l'année précédente.**

Il n'est pas inutile de faire figurer ci-dessous, en regard de ces articles supprimés, les dispositions juridiques qui les rendent superflus aux yeux de la Municipalité, point de vue auquel s'est ralliée la commission. Cette présentation est assortie des commentaires supplémentaires apportés par la Municipalité par rapport à ceux figurant dans le préavis.

RM 1965 (dispositions financières) Articles supprimés	Dispositions juridiques relatives à la comptabilité communale	Commentaires additionnels de la Municipalité
Art. 45 – L'année comptable commence le 1 <sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.	Art. 3 RCCom – [...] le budget et le compte de fonctionnement, le plan des dépenses et le tableau des investissements ainsi que le bilan sont établis pour l'année civile. [...]	
Art. 46 – Chaque direction fournit à la Municipalité, le 15 septembre au plus tard, le budget détaillé de ses services.	Art. 8 RCCom – Le projet de budget est remis par la Municipalité au Conseil général ou communal au plus tard pour le 15 novembre de chaque année. [...] Art. 100 RCCL – La Municipalité remet chaque année au Conseil, le 1 <sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget communal. [...]	Cette disposition n'a plus aucune valeur. Les directions doivent livrer les éléments constitutifs du budget dans le courant du mois de juillet, à une date que la Municipalité fixe en fonction de divers impératifs « techniques ». Elle peut changer chaque année de manière à pouvoir remplir les exigences du RCCom et du RCCL.  Le maintien de cet article « purement technique » ne s'impose pas.
Art. 47 – La Municipalité soumet chaque année au Conseil communal, le 1 <sup>er</sup> novembre au plus tard, le projet de budget et les demandes de crédits relatives aux extensions ordinaires de réseaux et programmes pour l'année comptable suivante.	Idem que ci-dessus	L'utilité que la date de remise du budget figure à la fois dans le RCCL et dans le RM peut être débattue.  La commission a choisi de réintroduire cette date dans le RM (cf. art. 30 nouvelle numérotation).
Art. 48 – L'adoption, par le Conseil communal, des crédits mentionnés à l'article 46 entraîne l'autorisation, pour la Municipalité, d'effectuer les dépenses y relatives.  Aucun virement ne peut être opéré d'une subdivision à une autre. Aucun report à l'exercice suivant d'un crédit non entièrement utilisé n'est admis.	Art. 4 LC – Le Conseil général ou communal délibère sur : [...] 2. le projet de budget et les comptes ; 3. les propositions de dépenses extra-budgétaires [...]  Art. 44 LC – L'administration des biens de la Commune comprend [...] 3. les dépenses relatives à l'administration de la Commune, à la gestion du domaine public et privé et à celle des biens affectés aux services publics dans le cadre du budget et des autres autorisations données par le Conseil.	

RM 1965 (dispositions financières) Articles supprimés	Dispositions juridiques relatives à la comptabilité communale	Commentaires additionnels de la Municipalité
	Art. 9 RCom – [...] si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'Administration.	
<p>Art. 49 – Les adjudications sont décidées dans les limites des crédits correspondants :</p> <p>par la direction compétente jusqu'à concurrence d'une somme maximale de Fr. 50'000.– ;</p> <p>par la Municipalité pour les montants supérieurs.</p> <p>Les bons de commande ne peuvent pas être supérieurs à Fr. 50'000.–. L'établissement de plusieurs bons pour éviter de soumettre une proposition d'adjudication à la Municipalité est interdit.</p> <p>Les prélèvements sur les fonds de réserve destinés à régulariser les résultats annuels sont de la compétence de la Municipalité. Les prélèvements sur les autres fonds de réserve ou de renouvellement ne doivent pas être inférieurs à Fr. 100'000.–; ils sont soumis pour ratification au Conseil communal.</p>		<p>Les points <i>a)</i> et <i>b)</i> de même que les principes régissant l'édition des bons de commande (proscription du « saucissonnage ») et les prélèvements sur les fonds pour autant qu'ils soient inférieurs à Fr. 100'000.– sont de la compétence de la Municipalité qui pourrait décider de changer ses pratiques sans avoir à opérer une modification de règlement soumise au Conseil communal.</p> <p>Le Recueil d'organisation comptable et financière dont l'existence est prévue au projet d'art. 30 RM, constitue le cadre idéal où inscrire ces règles.</p> <p>Ce paragraphe répartit les compétences en matière de prélèvements opérés sur une certaine catégorie de fonds de réserve entre Municipalité et Conseil communal.</p> <p>Le représentant de la Municipalité estime que les dispositions qu'il contient peuvent être reprises à l'article 30 (nouvelle numérotation).</p>
<p>Art. 50 – Les crédits accordés ne peuvent pas être dépassés sans autorisation de la Municipalité. Les crédits supplémentaires nécessaires sont demandés au Conseil communal, avec motifs à l'appui, en deux séries : la première en juin et la seconde en décembre.</p>	<p>Art. 10 RCom –</p> <p><sup>1</sup> La Municipalité veille à ce que les crédits accordés ne soient pas dépassés.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'un crédit est épuisé, il ne peut être engagé de dépenses supplémentaires sans l'autorisation préalable du Conseil général ou communal, sous réserve des dispositions de l'article 11.</p>	<p>Le choix de présenter les demandes de crédits supplémentaires sous la forme de deux préavis (juin et décembre) constitue une décision « technique » que les circonstances pourraient nécessiter de modifier. L'inscription du principe « deux préavis, l'un en septembre et l'autre en décembre » a sa place dans le Recueil d'organisation comptable et financière, lequel permettrait une modification ne nécessitant pas la rédaction d'un préavis.</p>
<p>Art. 51 – Dans les cas de force majeure, la Municipalité peut entreprendre des travaux urgents à condition :</p> <p>d'en informer le Conseil communal lors de la séance qui suit celle au cours de laquelle la Municipalité a pris la décision ;</p> <p>de présenter dans le plus bref délai un préavis sollicitant le crédit nécessaire.</p>	<p>Art. 11 RCom –</p> <p><sup>1</sup> La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.</p> <p><sup>2</sup> Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil général ou communal.</p>	<p>Le RCom est plus large que le RM puisque les dépenses urgentes et imprévisibles vont au-delà de la notion de « travaux ».</p> <p>Le RCCL règle de manière détaillée la procédure en matière de dépenses imprévisibles et exceptionnelles.</p> <p>Là encore, on peut débattre de l'utilité d'introduire des dispositions identiques</p>

RM 1965 (dispositions financières) Articles supprimés	Dispositions juridiques relatives à la comptabilité communale	Commentaires additionnels de la Municipalité
	<p>Art. 105 RCCL – Des dépenses imprévisibles et exceptionnelles ne peuvent être engagées par la Municipalité :</p> <p>a) pour les montants inférieurs à Fr. 100'000.– sans l'accord préalable de la Commission des finances ;</p> <p>b) pour les montants égaux ou supérieurs à Fr. 100'000.– sans l'acceptation préalable par le Conseil d'un préavis municipal particulier.</p> <p>Dans les deux cas, si les circonstances sont telles qu'il n'est pas possible de requérir l'accord préalable en raison de l'urgence, la Municipalité engage la dépense et la soumet dès que possible à l'approbation de la Commission des finances puis, le moment venu, à l'approbation du Conseil.</p>	<p>dans les Règlements du Conseil et de la Municipalité.</p> <p>Dans le cas particulier, il apparaît que la place de ces dispositions dans le RCCL est particulièrement judicieuse, car, plus qu'une obligation à respecter par la Municipalité, elle traduit une « concession » octroyée par le Conseil, concession sur laquelle il pourrait décider de revenir de son propre chef.</p>
Art. 52 – Chaque direction tient un contrôle de ses recettes et dépenses.		Il s'agit d'une précision « technique » et vieillotte.
Art. 53 – La Direction des finances effectue tous les paiements et encaisse toutes les recettes, conformément aux factures et aux bordereaux transmis par les directions, à l'exception des paiements et des encaissements de la Direction des Services industriels, qui les effectue elle-même. L'excédent de trésorerie des Services industriels est versé en compte courant à la Caisse communale.		Il s'agit de précisions techniques sur lesquelles la Municipalité doit pouvoir revenir sans solliciter une révision de règlement par voie de préavis.
Art. 54 – Aucune gratification ne peut être accordée sans une délibération expresse de la Municipalité.		Il s'agit d'une précision technique sur laquelle la Municipalité doit pouvoir revenir sans solliciter une révision de règlement par voie de préavis.
Art. 55 – Les baux et concessions d'une durée dépassant cinq ans doivent être soumis à la ratification de la Municipalité.		Il s'agit d'une précision technique sur laquelle la Municipalité doit pouvoir revenir sans solliciter une révision de règlement par voie de préavis.
Art. 56 – Les comptes enregistrent toutes les opérations de l'exercice écoulé, y compris les créances à recouvrer et les paiements à effectuer après le 31 décembre. Les comptes communaux sont soumis à la Municipalité par la Direction des finances le 15 mars au plus tard.	Art. 3 RCom – <sup>1</sup> La comptabilité doit donner une situation claire, complète et véridique des finances, des patrimoines et des dettes communales. [...]	La précision relative à la présentation des comptes à la Municipalité constitue une précision technique sur laquelle la Municipalité doit pouvoir revenir sans solliciter une révision de règlement par voie de préavis.

RM 1965 (dispositions financières) Articles supprimés	Dispositions juridiques relatives à la comptabilité communale	Commentaires additionnels de la Municipalité
Art. 57 – Chaque direction élabore, pour le 31 mars au plus tard, le compte rendu de son administration pendant l’année écoulée.		Il s’agit d’une précision technique sur laquelle la Municipalité doit pouvoir revenir sans solliciter une révision de règlement par voie de préavis.
Art. 58 – Chaque année, avant le 30 avril, la Municipalité fait imprimer et distribuer aux membres du Conseil communal un rapport détaillé de sa gestion.	Art.112 RCCL – Les rapports de la Municipalité sur la gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis au Conseil au plus tard le 15 avril de chaque année. [...]	Voir plus haut les remarques concernant la présence simultanée de la même disposition dans le RCCL et le RM. Il existait une contradiction entre les deux règlements. La commission a souhaité que cette disposition soit réintroduite dans le RM. Le représentant de la Municipalité estime cette réintroduction possible au prix d’une modification à apporter au titre de la section qui de « Opérations financières » deviendra « Opérations financières et rapport de gestion ».

## 7. Intervention de M. le conseiller communal Pierre Santschi

M. le conseiller communal Pierre Santschi a fait usage de l’article 47 du Règlement de notre Conseil qui dit que: [...] *Chaque conseiller a le droit d’adresser ses observations par écrit à toute commission [...]. Cet article précise que: [...] L’observation du conseiller et la détermination de la commission à propos de cette observation doivent faire intégralement partie du rapport de la commission [...].*

Voici donc la lettre reçue.

### A la commission du Conseil communal chargée de l’examen du préavis 2010/13 – Règlement de la Municipalité (RM)

#### Observation selon article 47, al. 2 RCCL à propos du préavis 2010/13

Lausanne, le 10 juin 2010 / PS

Monsieur le Président, chères et chers Collègues,

Je vous prie d’abord d’excuser le fait que soit relativement tardive ma présente observation selon article 47, al. 2 RCCL à propos du préavis 2010/13. Elle intervient alors que les travaux de votre commission sont en effet déjà avancés. Mais vu qu’il s’agit *de facto* d’une révision du RM qui est loin de n’être que partielle (j’y reviendrai), elle m’a demandé un travail non négligeable de recherche de la cohérence du texte et de sa mise en perspective. Cela explique pourquoi je n’interviens que maintenant. En plus, l’incohérence de la présentation (numérotation parfois actuelle, parfois nouvelle, des articles) n’a pas diminué le temps nécessaire à cette analyse.

Je fais donc les observations suivantes à votre commission, observations qui semblent déborder du cadre souhaité par la Municipalité. Cela est parfaitement logique et possible, car nous sommes *de facto* en présence d’une révision quasi complète du Règlement de la Municipalité, même si, arbitrairement, le préavis avance que cette révision est partielle. En effet, lorsque

- la structure
- la numérotation intégrale
- la logique (le fait de ne pas conserver certains éléments du RM parce qu’ils sont [et étaient déjà] mentionnés dans la LC)
- 42 articles sur 51 (82%)

d’un règlement sont modifiés, ainsi que l’apparition de l’art. 36 nouveau (qui confirme l’esprit d’intégralité de la révision) on ne peut prétendre qu’il ne s’agit que d’une révision partielle de ce Règlement. Certains des remaniements ne sont d’ailleurs pas commentés par la Municipalité, ou de manière tellement indirecte que l’interconnexion entre les modifications explicitées et les articles maintenus ne sont pas apparentes. On peut également constater, dans ce contexte, que les transferts de certaines dispositions du RM actuel dans d’autres règlements auraient dû figurer explicitement dans le préavis sous examen. Le plenum devrait à tout le moins les trouver dans le rapport de votre commission; le texte de ces dispositions tel qu’il apparaîtra dans les autres règlements concernés devrait également figurer en note dans le nouveau RM.

Au demeurant, le bon sens peut conduire la Municipalité à faire siennes des propositions, même si elles lui sont parvenues autrement que par une voie étroitement et formellement juridique ou par la voie de ses services; la présente, dont

M. le syndic reçoit copie, peut donc aussi stimuler sa réflexion et son sens de l'opportunité.

Je fais donc les observations suivantes, en me réjouissant de prendre connaissance de la prise de position de la commission sur ces observations :

- 1) Sur quelle base légale ou jurisprudentielle peut-on admettre que cette révision n'a pas les caractéristiques essentielles d'une révision totale et permet donc d'éviter des améliorations importantes du RM ?
- 2) A-t-on demandé, à ce propos, un avis de droit qui ne soit pas celui du SECRI ou des «juristes de la couronne» ?
- 3) Si oui, quelle a été la réponse ?
- 4) Si non, pourquoi ?

Partant de la constatation que des éléments essentiels et relatifs à des dysfonctionnements constatés de nos institutions communales ne sont pas traités dans le préavis 2010/13 qui en aurait été cependant le lieu adéquat, et qu'aucune base légale ou constitutionnelle n'empêche la mise en œuvre des suggestions 5 à 12 ci-après, la commission ne pourrait-elle pas demander à la Municipalité un «*préavis bis*» visant à :

- 5) empêcher le cumul des fonctions de conseiller municipal et de parlementaire fédéral ;
- 6) limiter la durée des mandats consécutifs des municipaux et moduler simultanément les mandats des chefs de service par la mise en œuvre du point 8 ci-après ;
- 7) prévoir des astreintes financières à appliquer aux responsables (conseillers municipaux et chefs de service ou assimilés) pour les retards dans le rendu des réponses municipales au Conseil communal (par exemple en tenant compte des délais légaux tels que ceux prévus pour les réponses aux interpellations) ;
- 8) prévoir un système de préavis par le Conseil communal ou par une commission de celui-ci sur les nominations ou/et reconductions de la fonction de chefs de service, et ceci à chaque législature ;
- 9) prévoir que tout préavis n'ayant pas reçu l'unanimité de la Municipalité peut faire l'objet d'au moins deux rapports au Conseil communal, l'un de majorité et le (ou les) autre(s) mettant en lumière les divergences. Cela pourrait, au demeurant, être l'occasion d'un amendement au nouvel article 22 ;
- 10) transférer du RCCL au RM les obligations qui sont celles de la Municipalité, ou à tout le moins les référencer dans l'un et l'autre des deux règlements ;
- 11) éviter le remplacement des numéros précis d'articles de loi par un renvoi au titre général de la loi et répéter la disposition précise. Il s'agit d'être transparent, et de manière efficace pour le lecteur normal, et non pour des juristes spécialistes hors-sol, de manière à permettre un contrôle démocratique du fonctionnement de la Municipalité ;

12) *Ad. 6 (incompatibilités)* : qu'en est-il des personnes qui sont sous PACS ?

Pour chacun de ces points, un commentaire municipal et l'appréciation de la commission sur ce commentaire constituerait une façon judicieuse de respecter l'art. 47, al. 2 RCCL.

Je me permets également, ci-après, quelques observations sur certaines propositions du préavis, en me référant à la nouvelle numérotation de ce projet de RM.

*Ad. 15 (Commissions)* : on constate que la Municipalité, contrairement à l'ancien art. 9 RM, pourrait changer à tout moment l'indemnisation des membres des commissions qu'elle instaure. Au vu de l'opération qu'elle a tenté de faire à ce propos en cours de la présente législature (suppression des indemnités pour les non-membres de l'Administration), il est nécessaire, notamment pour répondre à l'art. 70 Cst VD sur l'encouragement à la vie associative, de donner un signe concret de cet encouragement par la formulation suivante : ***Les membres de ces commissions qui ne sont pas membres de l'Administration communale reçoivent pour cette activité des indemnités au moins à la hauteur de celles versées pour les membres des commissions du Conseil communal.***

*Ad. 15 également* : la limite d'âge pour les commissaires est à la fois anticonstitutionnelle (art. 10 Cst-VD, discrimination selon l'âge) et irrationnelle vu l'apport de l'expérience de ces personnes. En revanche, la limitation de l'appartenance durant plusieurs législatures consécutives à une commission serait raisonnable, et permettrait également d'éjecter les «dinosauriens» improductifs. Trois législatures consécutives déboucheraient sur le paragraphe suivant : ***Aucun membre d'une commission, extérieur à l'Administration, ne peut en être membre plus de trois législatures consécutives.***

*Ad. 18 (Séances), al. 2* : la décision par circulation de dossier ne permet pas une réelle confrontation des points de vue ; cela semble surtout être proposé pour faciliter les adeptes du cumul des fonctions, au détriment de l'ouverture, de la transparence et de la réflexion. ***Personnellement, je refuserai cet alinéa.***

*Ad. 31 (Tarifs et émoluments)* : de mon point de vue d'initiant du projet de règlement sur le sujet, le texte est très mou, et le passage par préavis d'«intention» n'offre aucune garantie que l'intention sera suivie d'effets, que ce soit sous forme d'acceptation ou de refus par le CC. La Municipalité ne pourrait-elle proposer de réelles garanties ? Par ailleurs le mécanisme déclencheur de ma proposition a été le passage d'un système peu dégressif pour les tarifs de l'eau, à un système beaucoup plus dégressif, c.-à-d. promouvant le gaspillage. Il est donc nécessaire que le texte de l'art. 31 RM soit complété par un membre de phrase du type : [...], ***notamment quand la concrétisation de cette intention débouche sur une plus grande dégressivité du tarif ou de l'émolument rapporté à l'unité du service concerné.*** J'entends par là par exemple qu'une augmentation d'une taxe

de base indépendante de la consommation va dans le sens de la promotion d'un comportement de gaspillage et que c'est donc un changement important de structure.

*Ad. 36:* s'il fallait une preuve qu'il s'agit effectivement d'une révision non partielle de ce RM, cet article montre à l'évidence **l'esprit de la révision, qui est bien un esprit de révision totale.**

Au cas où la commission souhaiterait m'auditionner à propos du contenu de la présente, je suis bien sûr à sa disposition, ainsi que pour des explications complémentaires.

Veuillez recevoir, Monsieur le Président, chères et chers Collègues, mes meilleures salutations.

(signé) *Pierre Santschi*, conseiller communal

Copie à: M. le syndic, M. le secrétaire municipal

Sur les points précis soulevés par les questions 1 à 12, la commission s'est déterminée ainsi:

*1-4) Révision totale ou partielle.* Tous les membres de la commission n'ont pas été convaincus par l'argumentation de la Municipalité et la méthode qu'elle a soigneusement choisie. Ils n'ont pas insisté dans leur vision de la situation pour ne pas enliser l'examen de la question centrale du préavis, la rétrocession des indemnités parlementaires. Dans ces conditions, ils ont renoncé à demander un avis de droit hors du sérail.

*5) Cumul des fonctions de conseiller municipal et de parlementaire fédéral.* Comme signalé plus haut, la majorité de la commission est opposée à ce double mandat. Sa détermination figure sous chiffre 3 de ce rapport. Néanmoins, demander un rapport *bis* traitant de cette problématique se serait heurté aux objections juridico-politiques brandies par la Municipalité.

*6) Limitation de la durée des mandats.* Pour les municipaux, cette proposition ne pouvait entrer en compte, puisque non prévue dans cette révision «partielle». Pour les chefs de service, cette proposition pourrait être envisagée dans le cadre du Règlement pour le personnel de l'Administration communale (RPAC), mais pas dans le cadre d'une révision du Règlement pour la Municipalité.

*7) Astreintes financières.* Là encore, le cadre de la révision ne se prêtait pas à la prise en compte d'une telle proposition. La Municipalité rétorque toutefois qu'appliquée à la Municipalité, elle lui paraîtrait anticonstitutionnelle. Et que pour les chefs de service, c'est dans le RPAC qu'elle pourrait trouver place; la Municipalité ajoute ce commentaire: « Cette astreinte ne tiendrait par ailleurs aucun compte de l'activité du Conseil communal (multiplication des initiatives et autres interpellations) qui exercent un impact sur la charge de travail de l'Administration sans que celle-ci ne puisse y modifier quoi que ce soit. »

*8) Nomination et reconduction des chefs de service.* La Loi sur les communes exclut cette proposition du champ de compétence d'un conseil communal.

*9) Rapport de minorité de la Municipalité.* L'art. 37 actuel indique sobrement que « Les décisions de la Municipalité sont prises comme corps, pour autant qu'il ne s'agisse pas de simples mesures d'exécution. » S'il est dit dans le commentaire de cet article que sa matière est reprise dans l'article 22 nouveau, cette phrase a en fait tout bonnement disparu. Le syndic a expliqué ainsi le fonctionnement du collège municipal: « La règle de la collégialité recommande aux membres de la Municipalité de conserver le secret sur les opinions contraires qui ont pu se manifester au sujet d'une décision. Pour tenir compte du fait que les membres de la Municipalité sont élus et qu'ils doivent pouvoir faire connaître leur avis dans certaines circonstances particulières, la Municipalité admet que chacun de ses membres puisse s'exprimer publiquement – en principe par un communiqué de presse – dans le cadre d'une votation populaire (scrutin communal). Elle souhaite cependant que ses membres évitent toute confrontation directe, par exemple dans le contexte de débats contradictoires. En tout état de cause – souligne le syndic –, il s'agit là d'une décision non contraignante. » La commission s'est ralliée à cette vision des choses et n'a donc pas suivi la proposition de l'intervenant.

*10) Emplacement réglementaire des obligations de la Municipalité.* La Municipalité proposait de supprimer la mention de certaines de ses obligations dans son Règlement à raison qu'elles figurent déjà dans celui du Conseil communal. La commission a refusé. Mais elle n'a pas fait une recherche systématique des articles qui devraient eux aussi être repris dans le Règlement du Conseil pour figurer dans celui pour la Municipalité. Voir chiffre 5 de ce rapport.

*11) Rappel des normes supérieures.* La vision de l'intervenant rejoignait celle d'un membre de la commission. La question a été débattue. Le choix autre qui est fait par la majorité de la commission et les raisons de ce choix sont explicités au début du point 5 de ce rapport.

*12) PACS et incompatibilités.* La question est réglée par les articles 2 et 11 qui renvoient à la Loi sur les communes. Est pertinent l'article 48 (Qualité) de cette loi qui stipule que:

Ne peuvent être simultanément membres d'une Municipalité:

- a. les conjoints, les personnes liées par un partenariat enregistré ou menant de fait une vie commune, les parents et alliés en ligne ascendante ou descendante, ainsi que les frères et sœurs;
- b. les oncles, tantes, neveux et nièces de sang, cousins et cousines germains, dans les communes dont la population excède 1000 habitants;
- c. une personne et le frère ou la sœur de son conjoint, de son partenaire enregistré ou de la personne menant de fait une vie de couple avec elle, dans les communes dont la population excède 1000 habitants.

Quatre articles du projet ont fait l'objet d'un commentaire et de propositions de la part de l'intervenant.

Art. 15 (Commissions). Sur le plan de la rétribution, la commission fait partiellement droit à la demande en fixant au début de la législature le moment où les indemnités doivent être fixées. Cela exclut donc les modifications ou les suppressions en cours de législature, alors que les commissions sont constituées. On remarquera que c'est bien le moins pour une Municipalité qui ne souffre pas l'idée que la question de ses indemnités parlementaires soit mise en cause en cours d'exercice...

La question de la limite d'âge (70 ans) est présente dans les articles 12 et 15 nouveaux. Le syndic a précisé que ce n'est pas une limitation d'un mandat électif et que l'Administration cantonale applique cette mesure. Il a attiré l'attention de la commission sur les dangers qu'aurait l'abandon de la règle : on verrait des septuagénaires « s'accrocher ». La proposition de l'intervenant de lutter contre cette obstination par une limitation du nombre de mandats (et non anticonstitutionnellement selon lui par une limite d'âge) n'a pas été retenue par la commission qui l'a rejetée par 4 voix contre 1 et 5 abstentions.

Art. 18 (Séances). La commission a reçu l'assurance que la circulation des dossiers n'est qu'une procédure exceptionnelle au cas où la présence des membres de la Municipalité dans un même lieu ne serait pas possible, par exemple en cas d'épidémie justifiant des limitations de contacts physiques. Elle a pris note de cette interprétation. A la réflexion, le rapporteur se demande si un cas aussi exceptionnel mérite un article de règlement qui pourrait facilement être détourné du but décrit.

Art. 31 (Tarifs et émoluments). M. Santschi avait déposé un projet de règlement sur la question. Un pas a été fait dans sa direction par cet article qui prévoit une consultation du Conseil communal sur la structure des tarifs et émoluments que la Municipalité entend introduire ou modifier. La commission s'est bornée à en prendre acte après que le syndic a indiqué que la commission ad hoc chargée de préavis sur le reste du projet avait marqué son opposition. La présente commission n'a donc pas voulu piétiner les plates-bandes de cette autre commission. La réalité découverte après coup par le rapporteur semble autre. La commission chargée de l'examen du projet Santschi a de fait suspendu ses travaux le 4 septembre 2009, le syndic ayant annoncé qu'une révision du Règlement pour la Municipalité était imminente et contiendrait des éléments du projet. La suspension est prévue jusqu'à décision connue sur la révision en cours de traitement. Sachant ainsi qu'il ne s'agissait pas de prendre le contre-pied des décisions prises par une autre commission, mais de poursuivre son travail, notre commission eût pu approfondir son examen sur ce point et parachever le traitement du projet. Il est trop tard. La voie qui s'ouvre devant l'intervenant est celle de l'amendement pour l'article 31) en question, ou la reprise des travaux de la commission ad hoc.

Art. 36 (Dispositions finales). L'intervenant constatera que la commission partageait son point de vue au sujet de la formulation jugée inadéquate.

## 8. Conclusions

La conclusion 1 a été acceptée par 6 voix pour et 3 abstentions (un des commissaires était absent lors du vote).

Les conclusions 2 et 3 ont été reformulées par la commission.

La commission a été unanime pour accepter le Règlement sous sa nouvelle forme issue de la conclusion 2.

La conclusion 3 a été acceptée par 8 voix pour, 1 contre, 1 abstention.

Eu égard à (tout) ce qui précède, la commission invite le Conseil à prendre les résolutions suivantes :

### Le Conseil communal de Lausanne,

- vu le rapport-préavis N° 2010/13 de la Municipalité, du 10 mars 2010 ;
- vu le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. de prendre acte de la réponse municipale au postulat de M. Fabrice Ghelfi demandant une modification du Règlement pour la Municipalité du 14 décembre 1965 en vue d'y inscrire la rétrocession des indemnités parlementaires perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques ;
2. a) d'adopter le nouveau préambule du Règlement pour la Municipalité,  
b) d'adopter la nouvelle teneur des articles 1-3, 7-20, 22-35 de ce Règlement,  
c) de prendre acte de la renumérotation des articles 11, 10, 12, 27, 59 et 60 de la version actuelle qui deviennent respectivement les articles 4, 5, 6, 21, 36 et 37 de la version révisée,  
d) d'abroger les articles 9 bis, 38-44, 47 et 58 de la version actuelle du Règlement dont la matière est reprise dans des articles nouveaux,  
e) d'abroger les articles 45, 46, 48-57 de la version actuelle du Règlement ;
3. que les modifications du Règlement pour la Municipalité entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2011 et abrogent toutes les dispositions qui leur sont contraires.

**Corrections apportées à l'introduction des conclusions (point 8. du rapport)**

**Le texte envoyé :**

La conclusion 1 a été acceptée par 6 voix pour et 3 abstentions (un des commissaires était absent lors du vote).

Les conclusions 2 et 3 ont été reformulées par la commission.

La commission a été unanime pour accepter le Règlement sous sa nouvelle forme issue de la conclusion 2. (*Il eût fallu dire prendre acte du Règlement [...]*)

La conclusion 3 a été acceptée par 8 voix pour, 1 contre, 1 abstention.

**doit être remplacé par :**

Conclusion 1 : La commission s'est prononcée par 6 voix pour et 3 abstentions (un des commissaires était absent lors du vote) pour « prendre acte en l'approuvant de la réponse municipale au postulat de M. Fabrice Ghelfi [...] ». A la rédaction, il est apparu qu'il ne s'agissait bien que de « prendre acte de la réponse » dans la mesure où le projet de la Municipalité avait été modifié. La commission a approuvé ce retour à la conclusion 1 du préavis.

La conclusion 2 est une reformulation des conclusions 2 et 3 proposées par la Municipalité. Elle n'a pas fait l'objet d'un vote formel, ses éléments ayant été votés lors de l'examen de détail.

La conclusion 3 remplace la 4<sup>e</sup> du préavis municipal. Elle repousse au 1<sup>er</sup> juillet 2011 l'entrée en vigueur des modifications du Règlement et inclut une clause abrogative des dispositions qui leur sont contraires. Elle a été acceptée par 8 voix pour, 1 contre, 1 abstention.

**Le président :** – Monsieur le rapporteur, avez-vous un commentaire ou quelque chose à ajouter à votre rapport ?

**M. Roland Ostermann (Les Verts), rapporteur :** – Oui, Monsieur le Président. Simplement pour vous signaler que c'est une réponse au postulat de M. Ghelfi, qui propose la rétrocession des indemnités perçues par des membres de la Municipalité pour l'exercice d'autres mandats politiques. Et la Municipalité nous soumet en plus la révision de toute une série d'articles justifiée par des modifications constitutionnelles ou légales.

Mon propos liminaire n'est pas une critique de l'Administration, qui a tout fait pour nous faciliter la tâche. Mais la mission définie par la Municipalité était pour elle une gageure. L'étude du préavis en fut aussi une pour la commission, qui devait examiner un projet de révision décrétée partielle, mais conduisant à un règlement légèrement modifié, où le nombre d'articles passe de soixante-et-un à trente-sept, parmi lesquels on recense tout de même deux articles

repris tels quels de l'ancienne version. Tout cela pour dire que lorsqu'on lisait que la matière de tel article était transférée dans tel autre, il a fallu s'assurer que l'esprit en avait été respecté. Nous avons constaté que tel article ancien cité comportait déjà des retouches rédactionnelles. Qu'un article décrété non repris était tout de même présent dans le préavis. Ce fut la galère. Alors ce soir, soyons simples.

**Le président :** – Je vous demande un peu d'attention, ce rapport-préavis est très compliqué. Pour aller de l'avant, je demanderai s'il y a parmi les conseillères et les conseillers une demande de débat d'entrée en matière. C'est le cas. Je vous propose que nous commençons par une discussion sur l'entrée en matière. J'ouvre la discussion.

*Discussion d'entrée en matière*

**M. Axel Marion (LE) :** – Comme l'a dit le président de la commission en préambule, nous avons affaire ici à un préavis compliqué et les membres de la commission ont pu constater à quel point il était difficile. Quand bien même les membres de l'Administration ont fait leur travail de manière tout à fait convenable, il était difficile de se retrouver entre les différents articles modifiés ou non. En effet, ce chiffre assez impressionnant de deux articles non modifiés sur un règlement qui, dans sa version actuelle, datant de 1965, en comptait soixante, laisse penser que nous sommes face à une révision totale et non partielle. Le comble de l'ironie est que même des articles prétendument non modifiés ont subi de légers changements de terminologie. Je prends l'exemple de l'article 6 du nouveau Règlement. Dans la version de 1965 figure : « Le tirage au sort décide ». C'est devenu « Le sort décide ». Il n'y pas de grand changement au niveau du sens, mais si on veut rendre un travail propre en termes institutionnels, il faut se déterminer sur ce qu'est un article modifié ou non. Si on fait des modifications terminologiques, si on fait du toilettage, comme on dit, il faut aller jusqu'au bout du raisonnement et considérer que lorsqu'un article est toiletté, même si seuls quelques mots changent une formulation, il s'agit d'une révision de cet article.

Partant de cette idée, le groupe LausannEnsemble considère que nous avons affaire ici à une révision totale du Règlement et non à une révision partielle.

L'explication que l'on peut donner de cette décision de la Municipalité est que précisément cet article 6, annoncé comme non modifié, est l'article qui concerne le problème de fond de cette révision – qui n'a pas été mentionné par le président-rapporteur, donc annonçons-le directement –, c'est-à-dire la question du double mandat des municipaux, en particulier le double mandat avec celui aux Chambres fédérales. Finalement, cela arrange tout le monde, et en tout cas la Municipalité, que ce Règlement-ci ne soit pas touché. Je ne discute pas sur le fond, chacun a son idée sur le double mandat, mais en l'occurrence, on peut penser que si l'on n'a pas affaire à une révision totale, mais partielle, c'est parce la Municipalité a la volonté de ne pas ouvrir le débat sur cet article-là, notamment.

La question qui se pose à nous, conseillers, est : que voulons-nous à ce propos ? Entrons-nous en matière sur le fait que ce Règlement fait l'objet d'une révision partielle, malgré que 95 % des articles sont modifiés ? Ou considérons-nous qu'il s'agit d'une révision substantielle de ce document ? Nous sommes d'avis qu'il faut aller dans la direction d'un vote critique par rapport à cette question. Pour l'entrée en matière, je ne sais pas comment le président veut procéder, ou si des conseillers déposeront une demande de vote formel à ce propos.

D'autres interventions porteront sur le fond du débat, je m'en tiens ici à la forme et j'aimerais conclure sur le fait qu'à mon avis la Municipalité a tort lorsqu'elle veut traiter d'un objet précis, ici le postulat Ghelfi sur le double mandat ou en tout cas sa rémunération, et un toilettage. Il faut choisir ce qu'on veut faire. Je comprends que la Municipalité désire faire un toilettage, mais alors il faut prendre la chose de manière très sérieuse et être vigilant sur la manière dont on aborde la question. Là, nous sommes face à un problème que je trouve difficile à résoudre. Pour ma part, je suis très emprunté et je considère que nous sommes confrontés ici à une révision totale du Règlement de la Municipalité.

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Certains d'entre vous, tous ceux qui disposent d'un courriel, et je crois que c'est la totalité de ce Conseil, ont été prévenus de mon intervention sur le sujet. Je remercie déjà M. Marion d'avoir ouvert les feux d'excellente manière sur le côté formel.

J'irai un peu plus sur le fond. La lecture de l'excellent rapport de M. Ostermann montre la frustration de nombreux conseillers et conseillères de ne pas avoir débattu du fond du problème des doubles mandats suite à une tentative de la Municipalité, pour le moment réussie, de verrouiller ce sujet. Cette tentative et la manière même dont elle est conduite par la Municipalité est une démonstration logique et mathématique irréfutable de la nécessité d'éradiquer la pratique de l'accaparement du pouvoir et de l'argent qu'entraînent les doubles mandats, trop lourds pour les magistrats des grandes villes de Suisse qui s'y essaient. Et également pour les victimes collatérales de cet accaparement.

Je pense à leurs collègues de la Municipalité, contraints aux acrobaties d'agenda et aux suppléances. Je pense au Conseil communal, à nous autres, à vous tous. Notamment à cause des interventions induites par l'impossibilité de remplir à satisfaction le côté lausannois de ces doubles mandats. Je pense aux partis qu'ils représentent, surtout quand ceux-ci préconisent la promotion de leurs valeurs morales. Et plus grave encore, je pense aux habitants de Lausanne, parce qu'ils sont victimes collatérales à la fois par des décisions insuffisamment réfléchies, de par la surcharge nullement compressible, et par l'exemple que donnent les municipaux qui cumulent. Enfin, c'est très important aussi, il y a les effets sur les municipaux concernés eux-mêmes. Pour mémoire, je déplorerai leur oubli des valeurs proclamées de leurs propres formations politiques, en tout cas pour celle que je connais.

Sur ce dernier point, ceux d'entre vous qui ont écouté le printemps dernier la défense de thèse en HEC de M. Samuel Bendahan sur la question de l'accaparement du pouvoir, ont sans doute été frappés par les caractéristiques inévitables de cet accaparement, que celui-ci se manifeste dans le temps ou dans le cumul. On reçoit le pouvoir, dit-il, en politique, parce qu'on a su mettre en évidence et pratiquer ses propres valeurs, qui correspondent à celles de la formation politique que l'on a choisie. Une fois ce pouvoir obtenu, on s'expose à son caractère délétère, qui est accentué par les fortes doses que l'on s'inflige et, peu à peu, nos propres valeurs s'étiolent. C'est une observation scientifique qu'en a tiré M. Bendahan, ce qui lui a d'ailleurs valu de recevoir son doctorat. Et nous en avons la preuve sous les yeux.

M. Bendahan relève que dans l'évolution de ceux qui se cramponnent au pouvoir et l'accablent, on voit peu à peu la lucidité et la réflexion s'effacer. La manière dont la Municipalité, sans doute touchée aussi par cette évolution, répond à la motion Ghelfi, dont le fond est la mise en cause de l'efficacité du cumul dans le cas d'une grande ville, est une preuve de cette perte de lucidité décrite par le travail de M. Samuel Bendahan. Il aurait suffi d'introduire un article abolissant le cumul, mais on a fabriqué une liste de modifications conduisant dans les faits, comme le dit le rapport de commission, à un amoncellement de dispositions où 95 % des articles sont touchés. Cela tout en prétendant que ce n'est pas une révision totale, simplement pour éviter d'aborder le fond. Ce n'est pas acceptable, et comme je l'ai dit, c'est une preuve de la détérioration de la lucidité liée au cumul.

A la lecture du rapport de la commission, on voit que, sur le principe, votre commission s'oppose en fait au cumul Municipalité – Chambres fédérales. Elle a toutefois laissé *de facto* notre plenum prendre ses responsabilités. Il existe donc une solution qui ne pose aucun problème juridique, puisqu'il s'agit de la modification d'un article que la Municipalité a elle-même proposé de changer. L'article 6. Cet article 6 modifié, celui que je propose, est calqué sur le modèle constitutionnel relatif au Conseil d'Etat : article 90, alinéa 2 de la Constitution vaudoise. Cela devrait d'ailleurs flatter notre Municipalité d'être comparée à notre plus haute Autorité.

Cet amendement a la forme suivante, c'est un nouvel article 6 :

#### *Amendement*

#### *Article 6 – Mandats politiques*

*Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées.*

Cela entraîne bien sûr la modification des conclusions : à la conclusion 2b, il faut remplacer 7-20 par 6-20 et à la

conclusion 2c il faut supprimer les chiffres 12 et 6. En outre, les deux derniers paragraphes de l'article 32 n'ayant plus d'objet, ils sont supprimés.

J'annonce donc déjà cet amendement et je le dépose. Suivant le déroulement du débat, je me réserve de solliciter à nouveau la parole pour suggérer une façon de poursuivre cette affaire en perdant le moins de temps possible.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – D'une manière générale, je souhaite apporter mon soutien aux propos de M. Axel Marion et de M. Pierre Santschi. Je déclare mes intérêts : j'ai fait partie de la commission et j'ai été un peu déçu par les travaux de cette dernière. En effet, nous nous sommes livrés pendant plusieurs séances à un véritable travail alibi, où le fond du problème était le double mandat. Mais comme nous n'avons pas osé l'aborder de front, nous avons parlé de la rétribution des personnes qui exerçaient ces doubles mandats. Nous ne pouvons donc pas nous satisfaire de cette situation.

Comme l'ont dit les deux orateurs qui m'ont précédé, nous avons réalisé une modification complète de ce Règlement, à part deux articles qui ont été repris. Mais lorsqu'il s'est agi de proposer une modification de l'article 32 – comme l'a dit M. Santschi, la proposition qu'il fera tout à l'heure – la commission a décidé de ne pas entrer en matière, estimant que nous ne pouvions pas toucher cette partie de l'article 6 et de l'article 32.

Cela me désole. Pour moi, le double mandat n'est peut-être pas un problème à régler par ce Conseil communal. Le peuple, c'est-à-dire les électeurs, lorsqu'ils votent pour nos élus, savent en connaissance de cause si la personne se présente pour un double mandat ou pas. Cela étant, par rapport à la démarche faite par nos camarades socialistes, je me suis permis de déposer de manière ironique cette modification de l'article 6, en demandant simplement qu'on interdise les doubles mandats. Ça avait au moins la clarté nécessaire. Evidemment, cette démarche n'a pas été approuvée, ce que je regrette.

Aujourd'hui, nous sommes dans une démarche qui va aboutir à une situation juridique un peu compliquée, parce que certaines personnes de ce Conseil pourraient très bien intervenir auprès de l'instance de surveillance pour poser certaines questions sur la justesse de la démarche que nous entreprenons. Mais enfin, les majorités doivent prendre leurs responsabilités... Notre groupe, pour sa part, souhaite ne pas entrer en matière sur ce qui nous est proposé et, le cas échéant, en rester à la situation initiale de ce Règlement. J'appuie ce qu'ont dit M. Marion et M. Santschi.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.) :** – J'interviendrai ultérieurement sur le fond, pour autant que l'entrée en matière soit choisie par ce plenum. Je remercie M. Santschi pour ses références d'économiste. En effet, elles sont excellentes et je les partage, en tout cas pour la personne dont il a cité le très bon travail.

Le débat politique mérite un peu mieux ce soir qu'un débat sur les formalisations de la Municipalité. Je reviens à l'origine de tout cela. L'origine, c'est ma motion de 2007, qui ne parlait aucunement des doubles mandats, puisque son titre était : «Rétrocession des indemnités perçues pour l'exercice d'autres mandats politiques». Point à la ligne. Dans ce texte, l'allusion était claire, puisque j'y parle d'autres mandats politiques. S'il y en a un autre, cela signifie qu'il y en a au moins deux. Et s'il y en a au moins deux, cela veut dire qu'il est au moins double. Par conséquent, très vite, les opposants de l'époque à ce texte avaient porté le débat sur le double mandat. En commission même, le rapport avait écrit : «La rétrocession constitue le cœur de la motion.» Encore une fois, la motion devenue postulat devant le plenum en 2008 ne traitait que des rétrocessions et de rien d'autre.

Dès lors la Municipalité a parfaitement entendu le message, puisqu'elle a abordé la question des rétrocessions dans son texte. Elle n'a pas répondu à une motion ou à un postulat quelconque déposé par un élu communal lausannois quelconque demandant l'interdiction des doubles mandats. Un tel texte n'a jamais été déposé et je ne peux qu'enjoindre les conseillères et conseillers communaux concernés ou impliqués dans cette volonté d'interdire les doubles mandats de déposer un tel texte. Nous avons un droit d'élus, usons-en.

Utiliser les droits d'élus d'un autre pour faire valoir ses propres opinions ne me paraît pas tout à fait élégant. En revanche, c'est très volontiers que je débattrai d'un texte qui irait dans ce sens, qui serait certainement renvoyé en commission avant d'être renvoyé à la Municipalité. Il permettrait de jouer franc jeu et cartes sur table sur cette question.

Encore une fois, le Parti socialiste lausannois n'a pas souhaité, en 2007, aborder la question des doubles mandats. Il a souhaité aborder la question des doubles indemnités reçues au titre d'un double mandat. C'est pourquoi je ne peux que vous encourager à entrer en matière, que nous puissions aborder sereinement les thématiques traitées dans ce préavis et faire en sorte que les travaux de la commission puissent être discutés en plenum.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je ne commenterai pas les propos de M. Santschi, parce que je n'ai pas l'honneur – je vous demande d'excuser l'insuffisance de mon savoir dans ce domaine – de connaître la personne qu'il a citée ; je n'ai pas assisté à la conférence et je ne connais pas non plus le contexte. Ce que je sais, en revanche, c'est que je peux laisser passer certaines choses, parce que je comprends la diversité des opinions, et d'autres pas. Les allusions fielles au fait que les membres de la Municipalité qui siègent aux Chambres fédérales – l'autre membre pourra se défendre lui-même s'il en a envie – ne rempliraient pas leurs tâches correctement, et en particulier celui qui vous parle, que je n'assumerai pas correctement mes tâches de syndic, parce que je siége aux Chambres fédérales, sont totalement infondées. Je mets les gens au défi de trouver

des dossiers importants que j'ai laissé traîner. Je ne parle pas de l'interpellation à laquelle l'Administration n'a pas répondu, parce que je ne pense pas qu'on me demande de répondre personnellement à toutes les interpellations du Conseil communal, il y a une Administration pour ça. Je vous mets au défi, Monsieur Santschi, de citer un dossier important. Je crois que j'ai plutôt fait un peu «ramasse-beuses» – pardonnez-moi l'expression – derrière le bateau pour remettre en place des tas de choses qui n'avaient jamais été traitées. Cela malgré mon double mandat. Au moins cette accusation, je ne l'accepte pas, de manière totalement rédhibitoire.

En ce qui concerne le fond. Comme vient de le dire M. Ghelfi, la seule question qui a été abordée par ce Conseil communal, pourtant peu avare en matière d'interventions personnelles – il suffit de voir l'ordre du jour, que ce soient les motions, les postulats, et parfois, mais c'est plus rare, des initiatives parlementaires –, n'a jamais déposé une initiative écrite sur le double mandat. Je sais qu'il y a eu des discussions de couloir, des discussions dans les partis, et c'est bien naturel. Mais dans l'instance concernée, il n'y en a pas eu.

La Municipalité s'est, par ma personne, rendu compte qu'avec les délais qui avaient été nécessaires au toilettage, nous aurions dû simplement rédiger une réponse à M. Ghelfi. Et là, j'avoue une faute : je n'aurais jamais dû faire un toilettage qui conduise ce débat aussi près des échéances. Mais avec toutes les incohérences que contenait le Règlement actuel, c'était très tentant. Alors la discussion psychodramatique que nous entendons en ce moment n'aurait jamais eu lieu. Nous ne l'avons pas fait parce que cette mauvaise conscience du travail accompli a fait que devant un tel règlement, que manifestement nous devrions toiletter, la Municipalité et celui qui vous parle ont fait ce qui était juste sur le fond, mais faux politiquement et psychologiquement, c'est-à-dire faire les deux choses à la fois. Et vouloir aussi corriger le reste.

Au moment où tout était prêt, la Municipalité, de quelques propos particuliers entendus ici ou là, a imaginé que le débat pourrait déraiper – il s'agit bien de déraiper par rapport à ce qui avait été demandé par le Conseil – d'un toilettage incluant la problématique de la rémunération, dans un débat sur le double mandat qui n'avait jamais été demandé auparavant. A ce moment-là, la Municipalité aurait considéré qu'il valait mieux, pour éviter la confusion des genres, perdre le travail préliminaire qu'elle avait fait faire à l'Administration sur le toilettage.

Alors oui, nous en avons fait une révision partielle, ce qui est parfaitement légal, et notre droit, pour éviter qu'on réponde et qu'on traite autre chose que ce que le Conseil communal lui-même avait demandé qu'on traite. Dans cette optique, j'estime que nous n'avons rien à nous reprocher. Chacun sait que parfois, dans son propre parti, on a ses pires ennemis. Cela s'est vérifié à divers endroits sur la planète et peut-être même dans la vie vaudoise. Il faut être

très clair : si un amendement comme celui de M. Santschi est admis, la Municipalité n'hésitera pas soit à avoir recours à la Cour constitutionnelle pour casser la décision, soit à faire usage, comme je l'ai dit en commission, sinon du retrait immédiat, ce ne serait pas démocratique, mais de l'article qui lui permet d'avoir une semaine pour décider ce qu'elle ferait de l'objet. Ce n'est pas du chantage, c'est simplement dans le but d'éviter qu'un débat – pour prendre un exemple qui n'a rien à voir avec l'objet – sur le prix du sucre se transforme en débat sur l'exploitation du pétrole en mer de Chine. Nous sommes sûrs de notre position devant la Cour constitutionnelle. Ce ne serait pas la première fois : dans les années 1960, un objet a été repris trois fois avec le Règlement de la Municipalité. Il a fini par passer dix-huit mois plus tard. C'était sur d'autres questions, mais le double mandat était aussi évoqué à l'époque, et c'était pour le confirmer, vu l'intérêt que cela représentait, en tout cas à cette époque, pour la collectivité.

De manière très claire également, la voie que M. Santschi a suggérée à un certain nombre de conseillers communaux – je ne sais pas si c'est à tous, je ne regarde pas les boîtes mail de chacun, ce n'est pas mon affaire – soit d'utiliser le budget pour faire cette opération, ne fonctionne pas. Si vous devez voter sur les traitements des municipaux et du syndic au budget, c'est en vertu de la législation cantonale. Celle-ci, suivant les habitudes, a été appliquée aussi bien à Goumoens-le-Jux, futur Goumoens tout court après la fusion, qu'à Lausanne. Mais Lausanne fait partie des quinze Communes qui ont un Règlement spécifique pour la Municipalité. En l'occurrence, c'est ce Règlement qui s'applique en premier, et celui-ci prévoit les règles de rétrocession des jetons, que vous pouvez accepter ce soir pour les faire entrer pleinement en vigueur comme le proposent M. Ghelfi ou la commission. En revanche, vous n'avez pas la possibilité de bricoler des salaires en y ajoutant des clauses supplémentaires qui n'ont rien à voir avec le Règlement ou qui lui seraient contraires si vous n'entrez pas en matière ce soir. Ce serait alors contraire au Règlement.

Nous sommes donc dans une situation assez extraordinaire. Les gens qui ne veulent pas l'entrée en matière vont le faire pour deux motifs, tendanciellement. L'un, c'est de penser, à partir de la même analyse que moi, qu'ainsi rien ne changera avant une législature. L'autre en estimant qu'on peut s'y prendre autrement. C'est typiquement ce que pense M. Santschi. En montrant ses muscles et en inventant son propre pouvoir juridique.

La Municipalité a tout fait, y compris en demandant l'urgence. Il aurait été tellement simple de ne pas la demander. Au rythme où vous allez, vous auriez traité cet objet en avril ! Comme les élections auraient déjà eu lieu, cela se serait appliqué automatiquement cinq ans plus tard à cause des contrats de travail. Donc la Municipalité n'a pas voulu jouer à ce jeu malhonnête. Elle veut que vous ayez le droit de prendre les décisions que vous voulez prendre. Même si, éventuellement, elles nous pénalisent financièrement. C'est dans cette optique que nous avons demandé l'urgence.

Parce que sortis de cet aspect, il n'y a aucune urgence. Cela fait seulement trente ans que ce Règlement a tous les défauts déjà décrits.

La Municipalité veut permettre le débat issu de la motion Ghelfi, devenue postulat, et ayant pour effet probable de retirer un peu plus de Fr. 30'000.– de jetons de présence aux deux conseillers nationaux pour peu qu'ils persistent dans cette œuvre par la suite... C'est comme ça, c'est votre choix. On ne sait pas pour le Grand Conseil, la situation n'est pas du tout claire à ce stade, mais nous y reviendrons le moment venu. La Municipalité, pour permettre la clarification de ce débat et pas d'un autre, vous demande d'entrer en matière. Comme je l'ai déjà dit en commission, nous devons alors prendre une autre attitude si d'aventure l'amendement proposé par M. Santschi, comme celui que M. Voiblet avait proposé en commission, venait à passer. Parce que cela changerait complètement la nature du débat par rapport aux exigences proposées par ce Conseil communal et par M. Ghelfi dans une situation où, comme je vous le rappelle une dernière fois, personne n'a à ce jour déposé d'intervention écrite, motion, postulat, initiative parlementaire, demandant l'interdiction effective des doubles mandats.

**M. Axel Marion (LE):** – Je rappelle que nous sommes toujours dans le débat d'entrée en matière. J'annonce déjà, si ce n'était pas votre intention, Monsieur le Président, que je demande un vote formel au terme de ce débat d'entrée en matière, au titre de l'article 79 de notre Règlement.

Je constate que M. le syndic abonde dans l'analyse que j'ai faite au début, et qui a été corroborée par MM. Santschi et Voiblet : le but de définir cette révision comme partielle est de ne pas toucher certains articles qui, je le reconnais totalement, ne sont pas l'objet de l'intervention de M. Ghelfi. Cependant, vous avez reconnu que vous avez commis une erreur politique. Lorsqu'on fait une erreur politique, on en assume les conséquences politiques devant un Conseil, qui est politique, et qui est là ce soir. Notre choix d'aujourd'hui est de savoir si politiquement parlant, nous vous donnons un blanc-seing ou si nous considérons que ce travail a peut-être raté sa cible parce qu'il poursuivait trop d'objectifs à la fois.

Je peux vous citer des articles du nouveau Règlement, par exemple l'article 14, où vous créez quelque chose de complètement nouveau. Ce n'est pas forcément créé dans les faits – il s'agit des délégations municipales –, c'est peut-être simplement quelque chose que vous formalisez. Mais cela pourrait, en soi, faire l'objet d'un débat qui n'est pas contenu du tout dans le postulat Ghelfi. *De facto*, vous avez introduit des éléments dans cette révision partielle qui sont plus que du simple toilettage et sont des éléments susceptibles de mériter débat, à proprement parler. Si vous voulez éviter un débat sur des points qui ne sont pas liés au postulat Ghelfi... On pourrait faire de la guérilla, ce n'est pas mon intention, mais je pourrais déposer des amendements sur ce point et nous débattrions alors pendant une heure

d'un point qui n'a rien à voir avec le postulat Ghelfi. Il y a des incohérences sur le plan formel et nous sommes obligés de le reconnaître.

J'en viens à la proposition de M. Santschi. Je serais assez amusé de voir le Parti socialiste, qui a toujours plaidé pour l'abolition du double mandat, refuser l'amendement Santschi, qui précisément touche au Graal, au but. Nous pouvons, au terme de la discussion de ce soir, et sous réserve de la décision de la Municipalité, avoir une suppression du double mandat municipal. Mais le Parti socialiste refusera, parce qu'il ira dans votre sens pour dire que nous ne sommes pas dans ce cas de révision. Nous sommes dans un système un peu absurde, où tant le postulant que la Municipalité ont été dépassés, c'est une sorte de Frankenstein par la machine créée, c'est-à-dire la révision partielle.

Pour toutes ces raisons, je vous demande de ne pas entrer en matière sur ce Règlement, de le renvoyer à la Municipalité. Elle peut travailler rapidement pour élaborer un nouveau projet et, s'il faut une révision parce que le Règlement contient des éléments un peu vieillots... Vous-même, Monsieur le Syndic, avez dit que depuis 1965 ce Règlement continuait sa vie cahin-caha, il peut continuer encore quelques mois. Mais considérant que ce projet n'est pas abouti, il est sain et sage pour notre Conseil de ne pas entrer en matière à ce stade.

**M. Jean Tschopp (Soc.):** – Le formalisme n'est pas spécialement une bonne idée quand on connaît l'état de notre ordre du jour, il l'est encore moins lorsque c'est pour de mauvaises raisons.

Je suis juriste, je ne suis pas économiste et je sais faire la différence entre une révision totale et une révision partielle. Il n'y a de révision totale que lorsqu'on oublie l'ancien règlement ou l'ancienne loi ou l'ancienne constitution et qu'on repense toute la structure, tout le contenu du nouveau règlement. Nous ne sommes clairement pas dans ce cas. Il y a un rapport, qui répond à une initiative précise, sur un point précis. Jouer l'effet dilatoire, pour faire perdre du temps, pour empêcher la mesure proposée d'entrer en vigueur va à l'encontre des droits démocratiques de ce Conseil.

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.):** – Je voterai l'entrée en matière. Mais je voudrais dire deux choses en relation à ce qui a été dit auparavant.

Tout d'abord à M. le syndic, qui laisse entendre que seule la demande d'urgence de la Municipalité permettrait de traiter rapidement cet objet. Je lui rappelle que la Municipalité n'est pas seule dans cet hémicycle à pouvoir demander que des sujets soient traités en priorité. Cet objet aurait sans doute été traité en priorité au vu des échéances dont il a parlé, vraisemblablement d'ailleurs à la demande du Bureau lui-même.

Ensuite, à ceux qui, estimant que certains articles ne sont pas présents, notamment ceux qui condamneraient le double

mandat et souhaiteraient pour cette raison qu'on nous présente un nouveau projet, dont la Municipalité serait l'auteur, je suggère plutôt de proposer un projet de règlement sur ces articles. Ensuite, on verra s'il y a une majorité pour le soutenir. D'autant que j'ai cru entendre, dans l'intervention de M. Santschi je crois, que l'article était déjà rédigé. Donc plutôt que de partir dans des tribulations juridiques avec des recours sur le droit que l'on aurait ou pas d'introduire ces propositions dans le Règlement, avec une révision partielle ou totale – ce qui peut encore se discuter –, je suggère plutôt de rédiger un projet de règlement. Je rappelle qu'une fois qu'un tel projet a été accepté dans son idée par le Conseil, donc qu'il a été renvoyé à la Municipalité, celle-ci dispose d'un délai de six mois pour se prononcer. Notre nouveau Règlement, pour éviter toute fuite dans le temps et disparition du sujet, a introduit une disposition permettant de convoquer une commission en considérant que la Municipalité renonce à son droit de s'exprimer si elle ne le fait pas dans les six mois prévus. Comme la Municipalité n'a pas saisi la Cour constitutionnelle sur cet article, je suppose qu'elle accepte tout à fait cette disposition, qui me semblerait très efficace pour faire valoir les propositions entendues tout à l'heure.

Donc je vous propose d'entrer en matière et que nous abordions ce qui est maintenant sur la table du Conseil.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC):** – Dans son explication, M. le postulant a insisté sur le fait que son initiative ne visait pas le double mandat en lui-même, mais la rémunération. Cet argument m'apparaît un peu spécieux dans la mesure où, à chaque fois qu'un conseiller communal accédait au Grand Conseil par le jeu des renouvellements, il quittait automatiquement son poste au Conseil communal. Cette clause n'a semble-t-il jamais été remise en cause, elle allait de soi. Je rappelle également que cette obligation n'est pas celle des Verts ni d'A Gauche Toute ! Donc le principe du double mandat est attaqué par le biais de sa rémunération, comme si l'on voulait que ceux dont les têtes dépassent en raison, manifestement, d'une aptitude au travail et de capacités un peu supérieures à la moyenne, accomplissent un supplément de travail, d'activité politique et de lobbysme bénévolement et gratuitement. Je ne vois pas au nom de quoi ils devraient le faire. Alors parlons-en, du lobbysme ! A la législature précédente, cinq municipaux lausannois siégeaient au Grand Conseil. Peut-être était-ce un peu beaucoup, mais nous n'en avons plus qu'un maintenant. Il paraît singulièrement isolé, sachant que Lausanne, et les députés lausannois ne pourront pas me contredire, souffre d'un certain handicap, non seulement par rapport à la couronne lausannoise mais également par l'arrière-pays, que j'appellerai plutôt le pays profond, pour ne pas blesser des susceptibilités. De par sa taille, de par sa concentration d'emplois, de par la concentration de ses moyens de transport, Lausanne est toujours perçue comme voulant tirer la couverture à elle. Et je crois que la présence de plusieurs municipaux au Grand Conseil a toujours été bénéfique pour la défense de la cause lausannoise au sens large.

Parlons maintenant du Conseil national. Je n'en ai rien à « cirer » de ces sondages de boulevard, qui disent que nos deux conseillers nationaux sont inexistantes à Berne parce qu'ils ne font pas des déclarations fracassantes et tonitruantes. Je peux vous assurer que le travail qu'ils assurent en coulisses vaut largement, dans un multiple de dix voire de cent, la rémunération qui leur est accordée. En matière de politique du projet d'agglomération Lausanne-Morges, et des échéances auxquelles nous sommes et serons confrontés, la présence de deux municipaux à Berne est une richesse et un privilège. Et nous n'allons pas chipoter en leur cherchant des poux dans les cheveux pour de vulgaires questions de rémunération.

Je vous demande de soutenir une alliance éphémère, à défaut d'être contre nature. Cependant, au terme de cette alliance et pour des raisons différentes de celles de mon collègue Santschi, je vous demande tout de même de ne pas entrer en matière. Ce qui, de fait, nous fera revenir, pour l'instant du moins, au *statu quo ante*.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT):** – Je suis assez dubitatif dans ce débat d'entrée en matière et sur les interventions de mes divers préopinants.

Il y a un principe sur lequel A Gauche Toute ! POP– solidaritéS est clair : pour un travail à plein temps, celui de syndic ou de municipal, on ne doit pas pouvoir toucher deux salaires. La surcharge qu'implique un autre mandat ne doit pas permettre à celle ou celui qui l'occupe d'avoir une rémunération supplémentaire. C'est là le sens, si j'ai bien compris, du postulat de Fabrice Ghelfi. La rétrocession des montants perçus dans le cadre d'un double mandat, quel qu'il soit, de la part des municipaux, est un principe qu'il faut défendre et qu'il m'apparaît nécessaire d'introduire le plus rapidement possible. C'est vrai que nous parlons pour la future législature, à partir de l'année prochaine.

Le problème, et M. le syndic l'a dit de manière très claire, est qu'une erreur politique a été commise : la révision proposée est certes partielle, mais elle frise la révision totale, parce qu'elle touche beaucoup d'articles. Ce Règlement était obsolète dans ses formulations sur toute une série de ses points, je l'admets totalement. Mais il y a un aspect de révision totale, et la différence faite me paraît difficile à saisir entre la révision partielle et la révision totale telle qu'elle est proposée.

A partir de là, il y a deux solutions. Ou nous renvoyons le tout et nous n'aurons pas la rétrocession à la Bourse communale – s'il y a une majorité pour l'obtenir – des indemnités perçues dans le cadre du deuxième mandat des municipaux, voire du troisième mandat, parce que nous n'arriverons pas à l'obtenir d'ici la prochaine législature. Si nous renvoyons le tout pour avoir le débat sur le double mandat, nous l'aurons. Est-ce que nous nous mettrons d'accord ou pas, à quel rythme, etc. ? Cela prendra un certain temps, vous le savez. Par rapport au travail parlementaire et à la Municipalité, je pense qu'il faut être contre le double mandat. Mais il est

aussi évident, et M. le syndic est un exemple, qu'il a pu effectuer son travail aussi parce qu'il avait une capacité de travail exceptionnelle. Cependant, il n'y a évidemment pas de surhomme ou de surfemme, et je suis persuadé qu'il y a des limites à une telle situation. Donc je voterai plutôt l'entrée en matière, mais je suis très dubitatif, parce que je pense que l'erreur politique commise par la Municipalité nous fait glisser inmanquablement sur une révision totale, et c'est là la difficulté. D'un certain côté, je préfère un tiens à deux tu l'auras, et je préfère que la rétrocession intervienne rapidement de façon à ce que nous ayons le débat sur le double mandat rapidement aussi. Et là, je fais confiance à M. Voiblet et à M. Santschi pour développer prochainement devant cette assemblée des motions ou des initiatives ou des projets de règlement qui permettront d'avoir ce débat.

Je suis navré de ne pas avoir une position tranchée pour l'instant, mais je trouve que la discussion est passablement obscurcie par des procès d'intention mais aussi par des erreurs qui ont pu être commises de part et d'autre.

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Je n'utilise pas, contrairement à ce que dit M. Ghelfi, son intervention pour faire autre chose. M. Ghelfi n'aurait jamais présenté sa proposition si la question du cumul n'existait pas. Donc je reviens à la source, ce qui fait aussi partie de ce que nous regardons en tant qu'écologistes : nous essayons de ramener les problèmes à leur source. Et la source de ce problème, qu'on le veuille ou non, c'est la limitation des capacités humaines. Je suis absolument d'accord avec tous ceux qui ont dit que M. le syndic, et peut-être M. Français, parce que ce n'est pas une question d'ennemis politiques – c'est simplement ridicule cette formule – pensent pouvoir remplir complètement le mandat de municipal à Lausanne. C'est une constatation de la limitation des forces. M. Brélaz nous dit qu'il n'y a jamais eu de dépôt officiel. Mais est-ce que M. Brélaz ou d'autres membres de la Municipalité attendent toujours que le Conseil communal fasse une demande ? Cela veut donc dire qu'ils ne sont pas à l'écoute d'autres gens et de la population en général pour prendre des mesures ! C'est inquiétant. Cela prouve peut-être que le double mandat, en effet, les empêche d'écouter ce qui se dit ailleurs. Je ne comprends pas. Je travaille dans l'esprit. Et pour moi, la question de base, c'est de savoir si oui ou non ce double mandat est exerçable de manière complète. Pour moi, la réponse est non. Et que l'on ne me fasse pas dire que M. Brélaz ou M. Français ne sont pas des super-hommes, mais même pour les super-hommes, il y a des limites. Et je pense que c'est le moment de les mettre.

Pour donner un petit exemple, la Municipalité n'a pas attendu le Conseil communal pour nous lâcher Métamorphose dans le champ politique lausannois. Donc en attendant qu'il y ait une initiative alors que tous les signes montrent qu'il y a un problème avec le cumul, la Municipalité ne remplit pas son rôle. Et peut-être est-ce dû au cumul.

Formellement, la demande d'entrée en matière visait davantage pour moi à éviter de partir, dès le premier article,

sur un débat d'entrée en matière qui n'aurait pas manqué de se dérouler. J'ai dit qu'il était essentiel d'avoir une discussion générale. Que cela se termine par un vote ou pas, comme il y a maintenant une excellente intervention calquée sur ce que dit le Grand Conseil et ce que dit la Constitution à propos des mandats des conseillers d'Etat et qu'on peut transposer pour Lausanne, nous pouvons entrer en matière. Personnellement, je l'accepterai aussi, mais à l'article 6, je me battrai pour qu'on prenne vraiment le problème à sa source.

**M. Nicolas Gillard (LE) :** – Je rebondis sur deux interventions précédentes à propos de cette entrée en matière.

Monsieur Tschopp, je ne suis pas certain que nous ayons fait nos études de juristes dans la même université. Pour moi, un règlement transformé à 95 % de ses articles correspond à une révision totale.

Par ailleurs, la première chose qui m'a frappé lorsque j'ai lu le rapport de M. Ostermann, dont je suis certain qu'il est fidèle à la réalité des travaux de la commission, c'est que sur la question de la révision partielle, il y a une page. C'est dire si cela a animé les débats de la commission. Et pour revenir sur le fantôme de M. Ghelfi, c'est-à-dire le double mandat, il y a aussi une page. Je ne sais pas que qui que ce soit dans la commission ait demandé le retranchement de cette partie du rapport pour prétendre qu'en réalité, derrière l'initiative de M. Ghelfi, il n'y avait pas une contestation fantomatique du double mandat.

Par ailleurs, dire, comme M. Tschopp, que nous faire voter une entrée en matière c'est antidémocratique, sérieusement, je me demande où il a été pêcher cet argument.

Pour revenir aux propos de M. Dolivo, je n'ai entendu dans sa bouche, à propos de cette question de rémunération – puisqu'il semble que ce soit l'élément central, ce dont je ne suis toujours pas convaincu aujourd'hui – que les mots de travail, rémunération, temps de travail. Je ne l'ai pas entendu prononcer les termes d'engagement, énergie, volonté, projet, qui peuvent être liés à l'envie de quelqu'un d'exercer un double mandat et d'aller faire valoir, par exemple, les intérêts de la Ville de Lausanne ailleurs qu'à la Municipalité, par exemple au Grand Conseil ou au Conseil national.

Le dernier point pour lequel je vous invite à refuser l'entrée en matière sur ce nouveau Règlement, c'est que j'ai cru comprendre, au fur et à mesure de cette discussion, que la Municipalité avait proposé des tas de choses qui n'avaient rien à voir avec l'objet du postulat de M. Ghelfi et que l'objet de ce postulat accouche d'une disposition inéquitable et injuste. Ce qui n'a pas encore été dit dans ce Conseil, c'est qu'on ne modifie absolument pas le système général de la rétrocession : on oblige celle des parlementaires fédéraux, mais pas celle des parlementaires cantonaux. Ce qui veut dire, Monsieur Ghelfi, que si vous alliez jusqu'au bout de votre raisonnement, si vous aviez la

« bonne foi » de reconnaître que l'exercice est raté dans sa complétude, vous refuseriez également l'entrée en matière. Parce que la seule chose que vous demandez, elle ne vous est accordée que de manière partielle et totalement inéquitable, injustifiable sous l'angle de l'égalité de traitement. Je vous encourage dès lors à refuser l'entrée en matière.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Ce soir, on pourra distribuer plusieurs doctorats en jésuitisme, en casuistique ou en autre chose du même genre !

La question et la seule qui se pose, c'est si vous voulez un débat immédiat sur les rémunérations, – je peux comprendre tous les méandres, les nuances de chacun d'entre vous sur chacun des points – ou si vous voulez refuser l'entrée en matière. Dans cette hypothèse, quelle que soit la vitesse de la Municipalité pour refaire un préavis, pour que la commission siège – encore faudrait-il savoir sur quoi : uniquement la motion Ghelfi, les doubles mandats ou autre chose – les dates du 13 mars et du 3 avril seront dépassées, d'ici qu'on soit au plenum. Ce qui signifie que si on respecte le principe qu'on a respecté au moment de la prise en considération du postulat Ghelfi, à savoir que le Règlement pour la Municipalité tient lieu de contrat de travail aux municipaux, qui auront alors été élus, nous ne pourrions plus changer le système avant 2016.

Dans le même genre de méandres juridiques, on pourrait imaginer remettre aussi cela en question. Mais là, les chances sont encore plus faibles que dans la tentative évoquée précédemment, notamment par M. Santschi.

La question qui se pose pour moi, c'est celle-là : si l'on veut s'en prendre au double mandat et qu'une initiative est déposée dès ce soir, sachant que la prochaine séance est consacrée au budget, elle sera renvoyée au plus tôt en commission à la fin de janvier. C'est faisable, mais un décompte objectif révèle que la prise en considération d'une telle initiative ne peut pas arriver avant le mois de mai, à peu près ; plus six mois, cela fait novembre. Et cela s'applique de nouveau à la législature qui commence en 2016, si on fait le même raisonnement que tout à l'heure. C'est la vraie situation.

Pour le reste, je n'ai pas envie de vous entraîner jusqu'au fond de la nuit sur ce seul débat. Sous l'angle du principe de l'honnêteté, c'est-à-dire la réponse à M. Ghelfi, même si mon intérêt personnel financier est contraire, parce que je vois bien ce qui va se passer ensuite dans le vote sur les propositions de la commission, je ne peux que vous encourager à entrer en matière. Si d'aventure vous ne le faites pas, le scénario que je vous ai décrit aura lieu et rien ne changera, quoi qu'on fasse en termes de rapidité dans les six, douze ou dix-huit mois, avant la législature 2016-2021.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.) :** – Je commencerai par dire à M. Gillard que je ne crois pas qu'il fasse une lecture exhaustive du rapport. Il s'est probablement arrêté à la page 3 [p. 518]. S'il avait poursuivi jusqu'au haut de la page 6 [p. 520] et ne s'était pas essoufflé avant, il aurait vu qu'en

commission nous sommes venus, en tout cas mon groupe, avec une proposition qui touchait aussi le Grand Conseil. Mais l'égalité a fait que cette mesure n'a pas été retenue, et nous reviendrons ce soir devant le plenum, comme je l'ai annoncé par voie de presse. Visiblement, il ne lit même pas les articles de *24 heures*...

Ensuite, je remercie M. Santschi qui semble être non seulement compétent pour rédiger des articles, mais aussi pour savoir ce que pensent les autres quand ils rédigent leur propre motion. Non, Monsieur Santschi, à l'époque je n'avais pas dans l'idée d'aborder la question des doubles mandats, sinon je l'aurais écrit dans mon texte de base. Or cet élément n'y figure pas du tout. On peut me faire des procès d'intention, je sais qu'en politique c'est fréquent, mais celui-là, je le conteste. Même si sur le fond, le double mandat, je le conteste, et le Parti socialiste lausannois, depuis plusieurs années, n'a pas fléchi sur cette position. C'est un élément respecté sur le plan interne de la part de nos mandataires et de nos élus. La question qui se pose est de savoir s'il faut l'imposer aux autres dans une composante politique où deux personnes, qui seraient victimes d'une telle mesure, sont actuellement à la Municipalité. A l'époque, le Parti socialiste lausannois a estimé que non, que ce n'était pas le bon moment pour aborder cet aspect. Pour plusieurs raisons : à l'époque nous n'avons pas eu de majorité et il n'y aurait pas eu ce débat ce soir. Nous avons eu une majorité sur les rétrocessions ; visiblement il semble que les aspects financiers intéressent plus les gens que l'interdiction du double mandat. Je constate aussi que cela a un peu évolué sur cet aspect depuis quelques années.

La question du double mandat nécessite à mon avis plus de maturation politique qu'un texte au Conseil communal, plus de maturité dans les partis respectifs représentés dans ce Conseil, dans les partis qui font la vie politique de cette ville, et pas une vision au débotté, un soir, ou lorsqu'on rédige un postulat adressé à la Municipalité. D'autant plus qu'en l'espèce, il y aurait deux personnes concernées, qui sont somme toute, soyons respectueux de la démocratie, des élus du peuple. Ils sont trois si on compte un député au Grand Conseil. Le respect des institutions fait que, arriver au milieu du gué avec une telle proposition ne nous paraissait pas opportun à l'époque, et aussi par respect pour les principes démocratiques qui régissent cette ville. Il me paraissait plus intelligent d'agir sur la question de la rémunération d'un élu municipal à Lausanne, qui est assez coquette, et peu raisonnable de l'augmenter encore avec l'exercice d'un double mandat. Je rappelle que la non-entrée en matière pourrait faire perdre environ Fr. 50'000.– par année à cette Ville ; soit sur une législature, cela peut faire Fr. 250'000.–, si on ajoute deux élus à Fr. 25'000.– chacun en plus par rapport à ce qui était proposé par la Municipalité initialement. Ce sont des montants assez coquets et j'aimerais bien que vous les gardiez à l'esprit au moment du vote sur l'entrée en matière.

**M<sup>me</sup> Solange Peters (Soc.) :** – Je me rends compte avec surprise qu'à vouloir développer une argumentation qui laisse de côté la question éthique et ne relève que peu celle

sur le double mandat, et à vouloir être rationnel et concret sur la mise en place d'un système un peu plus juste de rétribution salariale des gens, nous ne sommes pas récompensés. D'abord, peut-être, parce que la forme qu'a prise cette commission n'a pas rendu facile l'élaboration d'une décision sur ce projet de règlement partiellement ou complètement révisé. Néanmoins, cette révision instaure un peu plus de justesse dans un système où nous avons des municipaux qui gagnent plus que largement leur vie, avec un salaire dans la fonction publique qui n'est pas facilement égalé dans d'autres secteurs. J'entends ici le large esprit, la compétence professionnelle, la capacité de tenir trois emplois à la fois qui justifieraient d'avoir deux salaires pour la même journée de travail en deux endroits différents.

Travaillant dans la fonction publique, j'y rencontre de grands esprits tous les jours. De très grands esprits. Qui, quand ils décident d'aller pratiquer 20% de recherche dans un institut à Heidelberg ou au Max-Planck Institut, se voient réduire immédiatement de 20% leur salaire dans le lieu où ils sont censés exercer aussi leur profession à 100%. Parce que c'est comme ça dans la fonction publique: quand on change de place de travail un certain nombre de jours par année, ce travail n'est plus effectué là où il est censé être payé.

Dans le cas qui nous occupe, nos municipaux font largement un 100%. Ils ont décidé de faire valoir leurs grands esprits ailleurs, mais ne méritent pas de toucher plus de salaire pour autant, comme n'importe qui dans la fonction publique. Je ne sais pas comment cela se passe dans le privé, d'ailleurs je ne suis pas sûre d'avoir très envie de le savoir. On connaît le système des conseils d'administration, le système de plusieurs rémunérations. Ce n'est pas l'esprit des Lausannois, je présume que ceux-ci ne seraient pas contents de savoir que leurs impôts passent dans la rétribution multiple de personnes qui ne sont qu'à un seul endroit à la fois, à un seul moment, pour remplir une seule fonction. Quelles que soient leurs compétences.

Pour être simple et rationnel, je trouve qu'il faut savoir entrer en matière, qu'il faudra voter ces éléments sans remettre en discussion une grande question philosophique, celle des doubles mandats, à laquelle nous viendrons un jour et sur laquelle, j'en suis sûre, nous trouverons un point de concordance.

Je demande donc un vote nominal sur l'entrée en matière, parce qu'il s'agit simplement de savoir si nous voulons un peu plus de justesse pour nos concitoyens qui paient leurs impôts. Et je me réserve le droit de redemander ce vote pour les conclusions successives de ce préavis.

**M. Alain Hubler (AGT):** – Après cette salve, ou cette bordée, tout a été dit. (*Rires.*) Je renonce et vous suggère de ne pas trop tarder à passer au vote.

**M. Jean Tschopp (Soc.):** – On apprend ce soir que M. Gillard ne lit pas, mais en plus qu'il n'écoute pas. C'est regrettable. S'agissant de l'enjeu de ce vote, nous sommes

face à une initiative déposée en 2007. Par conséquent, refuser l'entrée en matière pour des raisons de pure forme, c'est risquer que la décision n'entre pas en vigueur pour la prochaine législature. C'est cela qui ne serait pas démocratique.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC):** – Deux ou trois compléments d'information par rapport aux discussions qui ont précédé.

Tout d'abord à l'intention de M. le syndic. Je répète: je n'ai rien contre le double mandat. Vous avez dit, Monsieur le Syndic, qu'on pouvait poser sur la table des éléments où nous aurions pu vous prendre en défaut. J'en ai un. Nous avons la chance d'avoir deux municipaux au Conseil national. Nous avons eu une longue discussion sur Mobilis tout à l'heure. Si j'ai bien compris, pendant douze mois, vous aviez connaissance de ce problème et au niveau fédéral, ce sont les conseillers nationaux des autres cantons qui ont bougé sur cette question. C'est un exemple que j'aimerais mentionner.

Cela dit, M. Ghelfi devrait aussi dire, par honnêteté, que dans ce débat d'entrée en matière, il a fallu au Parti socialiste trois amendements successifs sur l'article 32 pour enfin déboucher sur une solution acceptable par ses propres troupes. On voit donc la difficulté qui était celle du Parti socialiste qui, partant d'une motion sur les rétributions, cherchait en fait très clairement à ne pas permettre le double mandat. L'honnêteté aurait voulu qu'il fasse une proposition dans ce sens. Ils se sont peut-être retenus! Peut-être que depuis 2007, il y a un problème supplémentaire. En admettant que le chef de groupe au Grand Conseil arrive à la Municipalité dans quelques mois, aura-t-il un double mandat? La question est ouverte.

**M. Axel Marion (LE):** – J'ai apprécié l'exposé de M. Ghelfi, qui nous a expliqué pourquoi il voulait respecter à la fois la décision populaire d'élire des municipaux au Conseil national et qu'il n'entraîne pas dans les visions du Parti socialiste de contraindre. En même temps, il a fait voter le vœu suivant en commission: «La commission informe le Conseil qu'elle soutient l'idée d'abandonner la possibilité offerte aux membres de la Municipalité d'exercer un mandat au Parlement simultanément à leur charge de membre de l'Exécutif lausannois.» Donc la vision qui consiste à supprimer le double mandat a bel et bien été exprimée, sous la forme d'un souhait, certes, mais elle a été exprimée en commission. Il ne faut pas ensuite venir nous dire que la vision que vous avez derrière n'est pas celle d'une interdiction du double mandat.

Ensuite, par rapport aux amendements qui seront déposés par M. Santschi s'il y a entrée en matière, j'aimerais savoir pourquoi vous les refuserez. Manifestement, vous les bloquez, alors même que vous avez formulé ce souhait en commission, qui va précisément dans le sens des amendements de M. Santschi. Je suis presque tenté, à ce stade, d'entrer en matière, parce que j'aimerais voir comment vous allez vous en sortir.

Néanmoins, je resterai sur ma position de départ de ne pas entrer en matière parce que je suis sérieux dans mon argumentation et que je pense que le projet n'est pas acceptable.

Quant à l'argument de M<sup>me</sup> Peters, le salaire des municipaux, cela peut aller loin. Nos municipaux ne sont-ils pas trop payés ? Ils ont des charges de travail de soixante ou septante heures, ne serait-ce pas là qu'il faudrait redresser ? Est-ce que tous les conseils d'administration des municipaux sont justifiés ? Quand un conseiller municipal tient une conférence de presse partisane en pleine journée, par exemple pour annoncer un programme de parti ou quelque chose de ce genre, doit-il retrancher cette heure de son engagement de municipal, parce qu'il est là moins dans son rôle de municipal que dans celui d'élus d'un parti ? Cela ouvre des questions très larges, qui ne sont en l'occurrence pas traitées par le postulat Ghelfi. Donc de nouveau, je trouve que c'est un bon argument pour refuser l'entrée en matière.

**M. Yves Ferrari (Les Verts):** – Les propos d'une de mes préopinantes me font réagir. Elle parlait d'équité pour les citoyens.

Un municipal qui se trouve à Berne ou dans la salle du Grand Conseil n'est en effet pas nécessairement dans son bureau. Mais cela ne signifie pas forcément qu'il ne travaille pas pour la Ville. Siéger au Grand Conseil – je connais assez bien cet exemple et j'imagine que cela vaut aussi pour Berne – cela veut aussi dire défendre la Ville d'une certaine manière, participer à élargir le réseau et donc à faire en sorte que la Ville soit défendue. Vous me direz que d'autres citoyens lausannois pourraient le faire, ou d'autres citoyens vaudois, puisque lorsqu'on élit quelqu'un à Berne, ce sont les Vaudois qui le font. C'est probablement vrai, mais vous admettez avec moi qu'il y a des dossiers qu'ils ne connaîtront pas de la même manière que certains municipaux.

Je ne suis pas pour laisser à tout prix les doubles mandats, ni pour les interdire à tout prix, je fais assez confiance aux électeurs dans ce cadre. Je constate qu'aujourd'hui il y a, d'ailleurs même au sein du Parti socialiste, divers municipaux qui sont soit au Grand Conseil, soit au Conseil national. Parce qu'ils y trouvent peut-être un intérêt pour défendre leur ville. C'est un fait, il ne faut pas se le cacher.

Je rappelle, parce que beaucoup de discussions ont tourné autour de notre syndic, M. Daniel Brélaz, qu'un certain nombre de choses avancent. Il n'y a pas que les personnes réunies dans cet hémicycle qui s'intéressent à ce double mandat. Les partis le font aussi et vous le savez, ce n'est pas un scoop, cette question a été abordée largement dans notre parti. Des décisions ont été arrêtées et quelle que soit celle qui sera prise ce soir, elle ne concernera plus un élu Vert, à moins que cela ne dure qu'une année, qui serait le strict maximum que nous pourrions accepter. Donc la décision ne touchera plus un élu Vert au-delà de douze mois. Alors si c'est pour ces douze mois qu'il faut admettre qu'il

y a rétrocession, nous sommes bien loin des sommes annoncées. A titre personnel, je ne suis ni pour ni contre, je pars du principe que les électeurs sont capables de juger eux-mêmes si oui ou non il y a un intérêt, sinon, les partis sont libres de faire comme ils l'entendent.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC):** – Lorsque mon collègue Ferrari parle du lobbyisme de nos municipaux aux niveaux cantonal et fédéral, il reprend en d'autres termes ce que je venais de dire. Cela me comble d'aise qu'il y ait unité de vues sur certains sujets.

Monsieur Tschopp, vous avez mis le doigt sur quelque chose de parfaitement vrai en disant que nous voulions repousser à une autre législature l'entrée en vigueur éventuelle de ce que vous décideriez. Nous sommes à égalité, parce que lorsque nous avons abordé la question relative à la taxe poubelle, la fameuse taxe au sac, vous avez développé des trésors d'ingéniosité et de procédure pour parvenir à la repousser sinon aux calendes grecques du moins à de prochaines élections afin de ne pas perdre une partie de votre électorat qui, jusqu'à présent, n'avait jamais rien payé pour les ordures.

Je suis étonné: Madame Peters, vous nous parlez de Fr. 50'000.– d'économies. Tant mieux ! C'est merveilleux. Je vous rappelle simplement que plus de Fr. 3 milliards sont prévus pour le PALM entre Morges et Lutry, dont Lausanne constitue l'épicentre. Sur vingt-cinq ans certes, mais n'importe quel chef d'entreprise sait que si on peut espérer réaliser certains profits et certains projets de développement en investissant Fr. 50'000.–, je vous promets qu'il ne sera pas nécessaire de le lui dire deux fois ! Il y a une disproportion entre les « clopinettes » – je le dis à dessein – d'économies supputées par rapport à l'enjeu de tout ce qui est maintenant mis en route, ne serait-ce que dans le PALM.

**M. Jean-Michel Dolivo (AGT):** – Je ferai de nouveau une remarque un peu distanciée. Ce qui me frappe dans ce débat, c'est que c'est un peu l'*establishment* politique, communal il est vrai, qui procède à une sorte d'auto-analyse sur son efficacité, ses lacunes et le prix ou la rémunération pour l'un ou pour l'autre.

Nous menons un débat mal ficelé. Nous avons vu qu'il y avait des responsabilités probablement partagées sur le fait que les enjeux ne sont pas très clairs. Un seul point est clair: est-ce que nous voulons la rétrocession des rémunérations obtenues dans le cadre de doubles mandats par nos municipaux, dès lors que les citoyens et citoyennes et les contribuables lausannois considéreraient à juste titre que ces municipaux travaillent à plein temps au service de la Commune, quelles que soient d'ailleurs leurs orientations politiques. C'est cet objectif qu'il faut viser. Et de ce point de vue, il faut rapidement avoir un vote d'entrée en matière et décider sur ce point. Le drame, peut-être, c'est que nous aurons de nombreuses discussions annexes, qui en fait, n'auraient pas lieu d'être si la Municipalité, Monsieur Brélaz, n'avait pas commis l'erreur d'en parler au début de ce débat.

**M. Mathieu Blanc (LE):** – Je souhaite aussi un vote d'entrée en matière assez rapide. Ceci dit, la prétendue « bordée » de M<sup>me</sup> Peters m'oblige à réagir pour dire qu'on entend à nouveau le couplet de l'équité et de la justesse chères au Parti socialiste. J'entends, Madame Peters, mais on semble dire à nouveau que les doubles mandats n'ont que des effets négatifs, qu'ils empêcheraient les municipaux concernés de travailler correctement. Je n'en doute pas pour M. Brélaz, mais je le sais pour M. Français puisque je le fréquente aussi dans le parti. Je sais tout ce que cela représente comme bénéfice pour la Ville en termes de communication, de discussions de couloirs, d'avancées sur des dossiers au plan fédéral. Tout le bien que cela peut faire aussi à la Ville de Lausanne d'avoir des gens présents à l'assemblée fédérale. Et ça, c'est important de le dire.

Il est aussi important de dire que les gens qui s'engagent en politique, dans un mandat comme celui de l'Exécutif de Lausanne, ne le font pas – en tout cas je l'espère pas trop souvent – uniquement pour des raisons financières. En effet, l'engagement que nécessite ce type de fonction, on ne le prend pas pour l'argent. Mais tout salaire mérite gratification. Et si le municipal, en plus, va à l'Assemblée fédérale pour vendre la ville de Lausanne, pour la mettre en avant sur des projets, cela mérite aussi une forme de rémunération. Pour toutes ces raisons, votons l'entrée en matière. En l'espèce, je vous propose de la refuser. Mais de grâce, ne mettons pas tous les torts sur ceux qui assumeraient ce double mandat, car cela entraîne aussi de grands bénéfices pour la ville de Lausanne.

**M. Roland Ostermann (Les Verts):** – Nous aurions gagné beaucoup de temps en commission et ici si la commission avait pu proposer un article interdisant les doubles mandats. Cela signifie que nous aurions parlé du fond plutôt que palabré sur le fait que l'on pouvait ou que l'on ne pouvait pas présenter une telle proposition.

Je m'excuse auprès de M. Gillard de lire une partie qu'il a déjà lue, puisque c'est à la page 3 du rapport. « *Le vote des commissaires a pris en compte [lorsqu'il s'est agi de savoir si on proposait un tel article] les menaces du syndic [réitérées ce soir] de retirer le préavis ou de recourir à la Cour constitutionnelle contre une telle initiative prise par notre Conseil. A remarquer que les juristes auraient trouvé matière à s'ébrouer. En effet, c'est l'article 12 du Règlement en vigueur qui fixe à deux le nombre des membres de la Municipalité pouvant faire partie des Chambres fédérales. Le préavis indique que « la matière » de cet article est traitée dans l'article 6 révisé; l'article y subit en effet deux corrections rédactionnelles mineures. Le formalisme rigide dont témoignait la Municipalité pour empêcher la modification d'articles dont la révision n'était pas proposée aurait certainement encore porté sur la manière dont les articles modifiés pouvaient être amendés... »* Cela signifie que la commission, par son vote, comme le rapport le dit, n'a pas voulu lâcher la proie pour l'ombre. Autrement dit, en refusant d'introduire un article sur le double mandat, qui

aurait pu compromettre le tout, la commission vous propose implicitement d'entrer en matière sur les propositions qui sont faites.

Je répondrai simplement à un argument de M. le syndic, qui dit qu'il faudrait se hâter pour que le Règlement entre en vigueur faute de quoi on pourrait considérer qu'il y a violation d'un contrat de travail. Si l'entrée en vigueur a lieu après l'élection à la Municipalité, certains élus pourraient, selon lui, prétendre qu'on a modifié leur contrat de travail en les empêchant plus tard de se présenter à l'élection aux Chambres fédérales. C'est un peu délicat à entendre, j'aimerais bien qu'on n'insiste pas trop sur ce genre d'arguments.

**Le président:** – La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Il y a une demande de vote à l'appel nominal. Est-ce que cinq conseillères et conseillers communaux demandent ce vote? C'est le cas. Nous procéderons à un vote électronique à l'appel nominal.

Les conseillères et les conseillers qui votent l'entrée en matière votent oui. Les conseillères et les conseillers qui refusent l'entrée en matière votent non.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

#### Vote nominal

**Oui:** Alvarez Caroline, Bergmann Sylvianne, Bettens Jean-Charles, Biéler Benoît, Chappuis Gérard, Chautems Jean-Marie, Chenaux Mesnier Muriel, Clivaz Philippe, Crausaz Mottier Magali, Doepper Ulrich, Dolivo Jean-Michel, Ghelfi Fabrice, Germond Florence, Guidetti Laurent, Hubler Alain, Huguenet François, Knecht Evelyne, Litzistorf Spina Natacha, Marti Manuela, Mayor Isabelle, Meylan Jean, Mivelaz Philippe, MPoy Jean, Nsengimana Nkiko, Oppikofer Pierre-Yves, Ostermann Roland, Payot David, Peters Solange, Philippoz Roland, Pitton Blaise Michel, Rastorfer Jacques-Etienne, Resplendino Janine, Rossi Vincent, Ruiz Rebecca, Ruiz Vázquez Francisco, Salzmann Yvan, Santschi Pierre, Schlachter Thomas, Tétaz Myriam, Thambipillai Namasivayam, Trezzini Giampiero, Velasco Maria, Voutat Marlène, Wermelinger Elisabeth, Zuercher Magali.

**Non:** Abbet Raphaël, Ansermet Eddy, Blanc Jean-Louis, Blanc Mathieu, Bonnard Claude, Brélaz-Buchs Marie-Ange, Cachin Jean-François, Carreira Susana, Cavin Yves-André, Chollet Jean-Luc, Da Silva Adozinda, Ferrari Yves, Fiora-Guttman Martine, Fracheboud Cédric, Gaudard Guy, Gillard Nicolas, Graber Nicole, Graf Albert, Grin Nicole, de Haller Xavier, Hildbrand Pierre-Antoine, Longchamp Françoise, Marion Axel, Martin Olivier, Mettraux Claude, de Meuron Thérèse, Meylan Gisèle-Claire, Pache Denis, Pernet Jacques, Perrin Charles-Denis, Picard Bertrand, Saugeon Esther, Schaller Curiotto Graziella, Truan Isabelle, Voiblet Claude-Alain.

Par 46 oui, 35 non, 0 abstention, vous avez accepté l'entrée en matière.

Pour qu'il n'y ait aucune confusion sur la suite, je vous propose que nous votions les articles du Règlement les uns après les autres tels qu'ils nous sont présentés et figurent dans le rapport de la commission. J'appellerai les articles les uns après les autres. S'il n'y a pas de demande de parole, je considérerai que l'article est adopté. S'il y a demande de parole, il y aura discussion et vote formel sur l'article.

Nous avons un amendement à l'article 6. Le problème est que cet amendement, s'il était adopté, nécessiterait des modifications de plusieurs articles qui précèdent l'article 6. Je vous propose donc que nous votions en priorité sur l'article 6 pour éviter de faire des allers et retours. Pas d'opposition ?

J'ouvre la discussion sur l'article 6.

#### *Discussion*

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Je n'ai pas l'impression que tellement d'autres articles avant l'article 6 soient touchés. Mais je peux me tromper. Attention : ce sont des articles dans les conclusions, ce ne sont pas des articles du Règlement lui-même, nouvelle numérotation. On peut débattre dans l'ordre que vous voulez, je n'ai aucune objection à ce qu'on en parle, nous sommes à chaud, mais c'est vous qui savez.

**Le président :** – Allons-y avec cet article, je prendrai les autres après.

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Tous les arguments entendus sont intéressants. Certains d'entre vous se sont demandé pourquoi je précisais la non-entrée en matière au départ. Je rappelle que ceux qui ont lu mon courriel ont appris que je l'envisageais et que je le ferais s'il n'y avait pas de fait nouveau. Le débat, à mon avis, fait partie des faits nouveaux. Ce que nous avons entendu permet de dire que l'article 6 tel que je le propose est une façon de répondre au problème de fond. Tout cela n'a été déclenché que parce que les doubles mandats posent diverses questions, je crois qu'il n'y a pas besoin d'y revenir. Je vous propose d'accepter cet amendement à l'article 6 :

#### *Amendement*

##### *Article 6 – Mandats politiques*

*Les membres de la Municipalité ne peuvent exercer aucune autre fonction officielle ou privée lucrative, ni siéger aux Chambres fédérales. Les fonctions exercées au titre d'une délégation sont réservées.*

**M. Roland Ostermann (Les Verts) :** – Rappel d'une question technique. Lorsqu'un numéro est indiqué dans la colonne « article actuel », c'est que l'article en regard est intégralement repris de la version actuelle. Les ajouts en gras sont les modifications introduites par la commission dans le projet municipal pour revenir au texte actuel.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je me dois de rappeler que je réserve, en cas d'acceptation de cet amendement, l'article 95 du Règlement de votre Conseil, qui permet à la Municipalité, dans un délai d'une semaine, de se poser la question si elle retire le préavis. C'est l'option la plus vraisemblable. Essayons de rester dans le débat tel qu'il était prévu, tel qu'il s'est passé en commission, et d'entrer réellement maintenant dans les rémunérations comme cela a été la discussion de toute la législature. Je vous demande donc de refuser cet amendement.

**M. Axel Marion (LE) :** – Je demande le vote nominal sur cet amendement.

**Le président :** – Est-ce que cinq conseillers et conseillères suivent cette demande ? C'est le cas, ce sera fait au moment du vote.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.) :** – Je viens à la tribune parce qu'il me semble nécessaire de donner quelques explications, qui m'ont été demandées par notre collègue Marion. Je souhaite vous expliquer pourquoi le Parti socialiste s'oppose au double mandat sur le principe, pourquoi nous considérons que le moment n'est pas venu d'aborder cette question et pourquoi il est convenu ce soir d'aborder la question de fond, celle des doubles indemnités.

Je commencerai par quelques allusions scientifiques, peut-être qu'il y en a dans la salle. En biologie, certains êtres vivants ont la capacité d'habiter dans des biotopes variés. Les biologistes parlent d'« êtres ayant la qualité d'ubiquité ». Ce don d'ubiquité est un des mystères les plus étonnants de l'univers : il consiste à être présent dans plusieurs lieux différents en même temps. On appelle cela aussi l'omniprésence ou la bilocation quand seuls deux endroits sont concernés. Il existe même des témoignages attestant que cette faculté serait possible pour l'être humain. Nous voici rassurés sur notre potentiel. Personnellement, je n'ai toujours pas trouvé le « bouton ».

Cette possibilité est même évoquée dans de nombreuses religions : le christianisme. On appelle cela aussi la consubstantiation. Dans ce cas, il ne s'agit pas de la présence du corps, mais de l'âme, qui peut être partout selon la tradition chrétienne. Cette capacité est considérée – vous comprendrez l'analogie – à la base comme un attribut divin, mais aussi, par extension, une attitude réservée à des êtres ayant atteint une grande dimension spirituelle. Cette ubiquité n'est pas considérée comme accessible à l'homme de la rue, mais à des personnes qui ont atteint un haut degré de spiritualité leur permettant de se doubler, voire davantage. Ainsi il existerait des êtres très avancés spirituellement qui pourraient sortir de leur corps, se projeter dans un autre lieu, parfois très éloigné et peut-être même à l'autre bout du monde. Mais tout cela, c'est de la théorie.

D'ailleurs, on a beau mélanger un ingénieur compétent et un mathématicien brillant, on ne réunit pas pour autant tous

les ingrédients nécessaires à construire la machine à se dédoubler. La réponse n'est pas scientifique, ni religieuse, elle est politique.

A tant vouloir ce don, et ne pas en être capable, on prend le risque d'être invisible ou transparent à l'un ou à l'autre de ces endroits. J'ose croire, et c'est ma conviction, que ce critère d'invisibilité ou de transparence se situe plutôt à Berne qu'à Lausanne. Et je m'en réjouis.

Par ailleurs, pour l'anecdote et aussi pour la boutade, je note que cette qualité est contestée par le sexe féminin, puisque très souvent j'ai entendu dire de la part des femmes que les hommes sont incapables de faire deux choses à la fois! (*Rires.*) En revanche, ils sont capables d'empocher deux sortes d'indemnités à la fois. Il y a même des risques que trop de mêmes personnes occupant les mêmes fonctions résument l'exercice de la politique à un vase clos, où apparaissent moins d'idées nouvelles. Cela peut conduire à une centralisation du pouvoir qui permet d'arroser son propre narcisse, bien sûr, mais qui constitue un accroc à une démocratie large et ouverte. En plus, cela représente une menace sur la relève. Et la vie politique à Berne, nous le savons, est aux mains des partis et non des personnes. Cela pose une incompatibilité politique entre une mission, celle de défendre une ville, et la mission de défendre un parti à Berne.

J'en veux pour preuve une petite recherche par Internet sur le site du Parlement. J'ai été voir les votes de nos deux conseillers nationaux, aussi municipaux à Lausanne. Quarante quatre votes figurent dans l'extrait des actes du Parlement. Je sors les vingt-et-une, respectivement vingt-quatre fois où l'un ou l'autre n'était pas présent. Sur les cinquante-quatre fois où ils ont voté les deux, ils ont voté trente-sept fois de manière contraire, annulant leur vote. Cela signifie qu'une fois sur cinq [sic], à Berne, ces messieurs n'ont eu aucun effet sur la politique lausannoise. (*Rires.*)

Vous comprendrez pourquoi, dans ces conditions, le Parti socialiste lausannois n'est pas très chaud avec les doubles mandats. Mais pourquoi le Parti socialiste lausannois n'a-t-il pas attaqué ce terrain en 2007? Les raisons sont très simples. En 2007, nous n'avions pas une majorité dans ce Conseil. Nous aurions pu faire un coup d'éclat, mais la motion aurait été classée sans suite. Pour les partis, et c'est ce que nous considérons, le fait de lancer des candidats qui auraient l'occasion d'exercer un double mandat constitue une décision de parti et nécessite un débat interne. Au sein du Parti socialiste, ce débat a eu lieu. Il est tranché. Peut-être réapparaîtra-t-il une fois, dans cinq ou dix ans. Les statuts peuvent être modifiés. Je n'en sais rien. Mais à ce stade, il n'est pas question de rouvrir ce débat et je pense que M. Junod, en cas d'élection, abandonnera son mandat au Grand Conseil.

Mais ce choix, nous n'avons aucune ambition de l'imposer aux autres. Les deux autres grands partis ne l'ont pas encore fait, mais l'un est sur le chemin de le faire, avec une déci-

sion qui n'est pas encore exécutoire – on nous a indiqué une année de marge, avec des flous, nous verrons ce qu'il en est. Je crois les choses sur pièces et je jugerai en 2013 si les Verts nous ont rejoints sur ce terrain.

Dès lors, à l'époque, cela aurait pu apparaître comme une attaque frontale, directe, envers des personnes présentes ici. Or ce n'est pas l'habitude du Parti socialiste. (*Rumeurs.*) Attaquer les actes politiques, oui, attaquer les personnes, non. Dans le cadre du respect de la démocratie, aller dans le sens d'une interdiction nous est apparu peu adéquat. Cette stratégie porte ses fruits, c'est le moins qu'on puisse dire. Car depuis, un parti lausannois s'est doté d'une règle interne, pas encore exécutoire, mais qui pourrait prévoir quelque chose allant dans notre sens. Peut-être d'autres pourraient-ils nous rejoindre bientôt. Un jour ou l'autre, j'en ai la conviction, le temps nous donnera raison. A cet égard, la patience a été bonne conseillère et peut-être, après ce que j'ai entendu ce soir, n'aurai-je plus beaucoup à attendre. Et je m'en réjouis.

En revanche, ce qui est choquant, c'est la double rémunération. En 2007, ma motion, devenue postulat, portait exactement là-dessus. Je ne parlais que de cela, rien que de cela, et uniquement de cela. En 2010, le préavis est sorti, il propose ce que vous avez vu en le lisant. La commission, jugeant cette proposition insuffisante, l'a amendé en doublant, si j'ose dire, les critères de rétrocession de la part des parlementaires fédéraux.

Le Parti socialiste a aussi demandé une rétrocession des députés au Grand Conseil, qui n'a pas eu la chance de rencontrer une majorité au sein de la commission. Nous reviendrons avec un amendement sur cet objet tout à l'heure.

Finalement, on a aussi entendu ce soir qu'un tel engagement devait valoir une double rémunération, tout travail méritant salaire. Cet argument ne vaut pas un fifrelin. Nous nous adressons à des magistrats qui ont reçu un mandat du peuple et qui, sur le principe, doivent assumer leur charge sans devoir subir un entretien d'appréciation au moment de leur embauche ou de réévaluation des activités. Cet argument vaudrait si nous acceptions de rémunérer les municipaux de manière différente ou si, chaque année, ils devaient passer devant une commission pour qu'on puisse juger de leur activité durant l'année écoulée. En démocratie, ce que le peuple fait, seul le peuple peut le défaire. En principe. Dès lors un municipal qui ne travaille plus, qui peut être suspendu par ses collègues, continue de toucher une rémunération. Il touche son salaire tant qu'il ne démissionne pas. Il y a eu des exemples à Montreux, à Moudon, d'autres ont émergé dans la vie politique de ce canton.

A l'inverse, si on voulait appliquer ce principe à la lettre, il faudrait qu'un municipal qui siège *ad fonctionnam* dans les conseils d'administration garde ses jetons de présence. Or il les rétrocède à la Caisse communale. Pourtant, cela fait peut-être partie d'un travail supplémentaire, lié à sa fonction.

En conclusion, il n'y a pas d'argument pertinent qui permette de contrer le fait que rien ne justifie le droit des municipaux d'améliorer leurs revenus par l'exercice d'un double mandat. Nous reconnaissons toutefois qu'il ne doit pas leur coûter, ni leur rapporter. C'est le sens de notre travail en commission. Et c'est le sens des conclusions du préavis, que je vous invite à adopter tout à l'heure.

**M. Nicolas Gillard (LE):** – M. Ghelfi vient de dire: «Seul le peuple peut défaire ce qu'il a fait». Je le renvoie à son expression: le double mandat, comme je le conçois – et ce n'est pas que je sois systématiquement favorable à sa pratique – est d'abord et avant tout l'élection par le peuple d'un représentant à deux niveaux différents de la démocratie. Je considère que lorsque ce choix est fait, le premier qui peut en payer les conséquences, c'est l'élu lui-même, s'il est incapable d'assumer ces deux charges. Ce qui, normalement, devrait finir par se voir! Si on n'est nulle part en étant partout à la fois et si son rôle ou son activité ne sont pas suffisants, cela devrait finir par se savoir. De l'expérience que je peux avoir – M. Santschi dit que ça se voit, mais il ne prêche que sa propre conviction – et qui a été évoquée auparavant par Mathieu Blanc, je n'ai pas le sentiment, au contraire, que les grands projets lausannois qui sont soutenus, cette fois à l'unanimité et pas par des votes qui s'annulent par nos deux élus au Conseil national et dans les commissions, avancent moins vite aujourd'hui qu'ils n'avançaient à l'époque. Au contraire. J'ai l'impression qu'on a pris de la vitesse et il appartient au peuple de décider sur le double mandat. En revanche, je pense aussi que les partis, pour des questions d'éthique et de conception de la démocratie et de la relève en démocratie, s'expriment eux-mêmes. Mais je ne vois pas qu'on interdise dans un règlement communal quelque chose qui revient, en fin de compte, à priver – je dis bien: priver – le peuple de la faculté d'élire celui qu'il considère comme étant le meilleur pour le Grand Conseil ou le Conseil national au poste qu'il demande.

S'agissant de la rémunération, je dirai la même chose: c'est un autre sujet que l'amendement à l'article 6, mais pour la rémunération, M. Ghelfi nous dit qu'il s'agit de la même chose que des jetons de présence *ad fonctionnam*. Ce n'est pas du tout la même chose! Lorsque vous briguez un poste d'élu au Grand Conseil ou au Conseil national, vous complétez certes votre activité de municipal, vous pouvez l'accroître, vous pouvez porter vos idées, mais vous n'avez pas la même fonction de magistrat et d'élu que lorsque vous êtes municipal. J'y reviendrai tout à l'heure, puisque j'ai déposé un amendement visant au retour *quo ante* de l'article 32 du Règlement, sur lequel nous discuterons tout à l'heure.

**M. Yves Ferrari (Les Verts):** – J'ai bien compris notre collègue Ghelfi. Il ne veut pas interdire les doubles mandats, il veut seulement qu'il n'y ait pas de rémunération supplémentaire liée à celui-ci. C'est en effet très différent et je crois que nous devons rester là-dessus, compte tenu de ce que vient de dire mon préopinant. Il n'y a pas d'interdic-

tion, il y a simplement quelques cautions, notamment sur les moyens financiers que ce double mandat pourrait permettre d'acquérir.

J'aimerais aussi le rassurer, je crois qu'il s'interrogeait sur les deux autres grands partis de cet hémicycle, en me faisant indirectement du pied, ce pourquoi je le remercie. Nos statuts ont été votés, ils ne sont pas gravés dans le marbre, parce que, vous l'avez dit, on peut y revenir. Mais nous laisserons quand même quelques législatures pour voir s'ils fonctionnent. Cela a été voté. En effet, nous n'avons pas les mêmes statuts, ni un même article aussi précis que le vôtre. Le nôtre est peut-être un peu plus subtil, vu qu'il permet de se présenter. Et c'est seulement au moment de l'élection qu'il y a incompatibilité.

Par rapport à la présence ou non de certains de nos municipaux dans certaines instances, au Grand Conseil ou au Conseil national: on sait ce qu'elle peut éventuellement nous rapporter. On peut juger le nombre de fois où ils ont annulé leur vote à Berne. On peut juger ce genre de choses, ça ne pose pas de problème. Où ce sera un peu plus difficile, c'est de juger tout ce qu'ils n'auront pas pu amener parce qu'ils n'y étaient pas. Le réseautage compte pour une bonne part, le fait d'être en avance sur un certain nombre de dossiers. Personne ne pourra dire que Lausanne a manqué quelque chose, que Lausanne n'était pas assez attentive parce qu'elle n'était pas représentée à Berne. On ne le saura jamais. J'espère que nous n'aurons pas trop de remords à ce propos. Mais pour moi, une chose est absolument sûre: l'électeur peut trancher, à un moment donné. Le Parti socialiste, sur ce plan, ne veut pas soustraire l'électeur à ses propres responsabilités, il veut seulement revenir sur les aspects financiers, qui me semblent assez importants. Mais regardons aussi ce que nous pourrions manquer, le cas échéant. Je peux prendre en effet d'autres exemples, d'autres élus vaudois, d'autres partis: on pourrait aussi s'interroger sur leur apport à Berne. Pourtant, ces gens ne sont pas municipaux, ni de gauche, ni de droite a priori, mais ils n'amènent pas grand-chose non plus. Je vous invite à réfléchir sur ces éléments plutôt que de purement et simplement interdire.

Enfin, j'ai une question par rapport à l'amendement de M. Santschi. Vous parlez de fonction officielle. J'aimerais savoir ce que vous entendez par fonction officielle, en l'occurrence, parce que «privée lucrative», on comprend. Mais «fonction officielle», lié à «ni siéger aux Chambres fédérales», est-ce que M. Santschi peut nous expliquer concrètement ce qu'il entend par là? Je peux m'imaginer que des représentations dans des conseils d'administration ou autres pourraient entrer dans cette notion. Et c'est là que je commence à trouver cela un peu inquiétant. J'attends ses réponses.

**M. Jean-Luc Chollet (UDC):** – J'ai suivi avec un intérêt mêlé de grandes difficultés, pauvre mortel que je suis, la théorie métaphysico-mystique de notre collègue Ghelfi sur l'homme nouveau, voire le surhomme. Dans tous les cas, je

salue l'entrée de notre collègue Ghelfi dans ce prestigieux cénacle, parce qu'il faut manifestement en faire partie pour occuper à la fois des fonctions à l'Etat de Vaud, qui sont lourdes de responsabilités et qui, par la charge de travail, s'apparentent par moments à une fonction municipale, et pour réussir, par une organisation et une capacité de travail hors du commun, à les concilier avec une fonction qui dépasse de loin le 1 % de ce Parlement. Etant donné que je n'hésite pas à dire, et là c'est avec admiration, qu'il est l'éminence grise du PS. En fait, exactement le contraire de ce qu'il veut pour nos deux municipaux.

J'aimerais simplement qu'il relâche quelque temps son étreinte sur nos deux municipaux et qu'il choisisse un autre os. Il y a un certain Moritz Leuenberger qui vient de quitter le Conseil fédéral pour entrer chez Implenia. Peut-être faudrait-il se demander si la totalité des jetons de présence est reversée à la Caisse de pensions de la Confédération. Pourquoi pas ? Il y aurait matière à réflexion.

**M. Daniel Brélaz, syndic** : – Quelques précisions. Je ne reviendrai pas sur le fond, j'ai déjà expliqué pourquoi je vous recommande le refus de cet amendement. En plus, c'est vrai, sa rédaction pourrait créer quelque ambiguïté, mais nous ne tenterons pas douze rédactions pour terminer alors à 6 h 00 du matin... Il faut trancher sur le fond.

Si M. Ghelfi veut entrer sur la question des interventions à Berne, je signale que de toute ma carrière parlementaire, à savoir dix ans à Berne, quatre ans au Conseil communal de Lausanne, seize ans au Grand Conseil et de nouveau, maintenant, deux ans à Berne, j'ai fait en tout et pour toutes onze interventions qu'on appelle « personnelles », c'est-à-dire de type interpellation, postulat, question, motion. Ce n'est pas que je considère forcément que les 99 % de ces interventions se perdent avant d'arriver au but, même si c'est la statistique approximative, mais j'estime simplement, et c'est mon choix personnel, qu'il faut se crocher sur un certain nombre de dossiers, bien les cibler, bien les choisir, bien les mener au bout et les suivre de manière permanente. Je n'ai jamais été un agressif face à l'Exécutif, c'est d'ailleurs ce que certains me reprochent et c'est peut-être pour ça que je suis entré dans l'un; sauf dans des campagnes référendaires, mais c'est une autre question.

Pourquoi sommes-nous assez souvent absents ? Parce que nous devons faire un choix le mercredi après-midi. Ce jour-là, nous devons soit rester à Berne, soit venir à la Municipalité. Pour des choses très importantes, comme la loi sur les Caisses de pensions, nous sommes restés à Berne. Nous avons une absence exceptionnelle ici. Mais le mercredi après-midi, avec les mœurs fédérales, est souvent un jour où on traite un paquet de soixante interventions personnelles – traiter, c'est une façon de parler, parce que vous n'apprécieriez pas la méthode, vu que les soixante sont traitées en une heure et demie et qu'il y a trois à cinq minutes par groupe pour dire ce qu'on en pense. Ce qui signifie qu'il y en a quarante ou cinquante dont on ne parle pas, mais sur lesquelles on vote. Evidemment, si soixante inter-

ventions personnelles sont tranchées quand nous sommes ici le mercredi après-midi, cela fait soixante absences. Et c'est souvent le cas ce jour-là. Pour le reste, nous sommes très présents.

Si vous regardez les domaines clés que sont les transports et l'énergie, vous verrez que les divergences entre les deux personnes dont vous parlez sont beaucoup plus rares. C'est là qu'on retrouve souvent les intérêts vaudois ou lausannois. Je n'ai pas dit qu'il n'y avait pas de divergences, j'ai dit qu'elles étaient beaucoup plus rares. Pour ce qui est ciblé sur l'intérêt de Lausanne ou de la politique vaudoise ou régionale, les différences sont beaucoup plus rares et paradoxalement, contrairement à ce que certains d'entre vous pensent, j'ose dire que ça n'a pas forcément une influence dans mon parti, mais dans un autre, cela fait parfois la clé entre la majorité et la minorité pour la proposition. J'ose prétendre ici que dans au moins cinq dossiers importants concernant Lausanne, le fait que mon collègue Français ait convaincu quelques-uns de ses collègues de voter de la même manière que d'autres, dont je faisais partie, a permis le passage de la proposition. Je ne sais pas si dans les instances les plus élevées de son parti, c'est considéré comme un bien ou comme une trahison, mais c'est en tout cas bénéfique à la Ville.

Puisque vous voulez absolument venir sur ce terrain, je vous dis les choses telles qu'elles sont. Cela mérite d'être dit, à force qu'on traîne dans la boue – je ne parle pas du fond et de la rémunération – certaines personnes, comme si elles étaient les derniers des demeurés, qui arrivent fatiguées à Berne et s'effondrent à la cafétéria pour y boire le dernier café salvateur avant le sommeil.

Ensuite, et enfin, sur le fond, je maintiens qu'il faut trancher une bonne fois ce débat de la rémunération. Si certains pensent que c'est juste que le *statu quo* perdure, ils voteront, si j'ai bien compris, l'amendement que M. Gillard a promis de déposer. Ceux qui pensent qu'il faut suivre M. Ghelfi et prendre plus, comme la commission l'a fait, voteront dans ce sens. Ce sera tranché, et voilà.

**M<sup>me</sup> Françoise Longchamp (LE)** : – Je reviens sur l'analyse dont nous a gratifiés M. Ghelfi pour lui rappeler, comme aux Socialistes, qu'il n'y a pas si longtemps, M<sup>me</sup> Yvette Jaggi, syndique de Lausanne, était également élue au Conseil des Etats. Si je suis toujours l'analyse de M. Ghelfi, dois-je en déduire que lui et le Parti socialiste n'ont pas été satisfaits du travail que M<sup>me</sup> Jaggi a accompli, tant à la Ville de Lausanne qu'à Berne ?

**M. Pierre Santschi (Les Verts)** : – Je répondrai à la fois à M. Ferrari et à M<sup>e</sup> Gillard que j'ai calqué cette formulation sur l'article 90 de la Constitution vaudoise. J'ai simplement remplacé « les membres du Conseil d'Etat » par « les membres de la Municipalité ». Je pense donc qu'on pourra prendre sans aucun scrupule l'interprétation que fait par exemple le SECRI ou d'autres instances politiques pour juger de la manière dont il faut interpréter, *mutatis*

*mutandis*, «la fonction officielle ou privée lucrative». Je crois que c'est assez facile de le faire pour des juristes exercés. Donc je vous incite à faire confiance à ce qu'a voté le peuple vaudois, finalement, parce que cet article constitutionnel a été accepté par le peuple, qui voyait fort bien que, passé un certain niveau et ce que j'ai dit, il n'était pas favorable d'avoir un cumul des fonctions tel qu'il est donné là.

**M. Jacques-Etienne Rastorfer (Soc.):** – J'avais l'impression que le débat s'égarait, avec des allusions personnelles, des propos divers, et je voulais vous demander de revenir à l'article dont nous traitons, soit l'article 6. Et revenir au débat, parce que nous sommes un certain nombre à avoir une double activité et à souhaiter pouvoir exercer notre mandat professionnel demain matin en ayant peut-être joui de quelques heures de sommeil. Ce serait judicieux d'avancer dans le débat.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.):** – Je désire seulement dire à M. Chollet que j'ai trouvé son intervention particulièrement maladroite. Vous mélangez vie professionnelle et vie politique. Non parce que vous touchez à ma personne, j'ai le cuir solide, j'ai presque vingt ans d'activité politique derrière moi, ma petite personne concerne en dernier recours surtout mes proches et j'occupe une fonction professionnelle assez exposée. Je suis plutôt déçu parce que votre maladresse touche toutes les personnes qui ont une activité professionnelle au moins aussi intense, sinon plus, que la mienne, avec peut-être des horaires encore plus difficiles que les miens et trouvent le temps de siéger au Conseil communal, celui-ci ou un autre dans ce Canton ou ailleurs. Ou bien ces élues au Conseil communal ou ailleurs, qui développent des trésors d'imagination pour concilier vie professionnelle, vie familiale et engagement associatif ou politique, et qui y parviennent, et pour lesquelles j'ai un grand respect, surtout si ce sont des familles monoparentales. Pour ces personnes, je pense que votre intervention était maladroite.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC):** – Tout à l'heure, M. Ferrari nous a invités à réfléchir à ce que nous allions faire. Après deux heures trente de débat, avec une longue entrée en matière, nous en sommes toujours à l'article 6, avec une proposition de voter un amendement à celui-ci. J'ai consulté mon groupe et nous demandons l'application de l'article 84, c'est-à-dire le renvoi du vote. En effet, nous estimons, par rapport à tout ce qui a été dit, qu'il est important que les divers groupes politiques puissent débattre de cette question avant le vote.

**Le président:** – Nous sommes face à une demande de renvoi du vote. Il faut dix conseillers et conseillères pour valider cette demande. Je vous pose la question, Monsieur Voiblet: est-ce une demande concernant l'article 6? Parce que nous pourrions poursuivre nos travaux sur les autres articles. Merci. J'ai donc bien compris votre demande. Est-ce qu'il y a dix conseillers et conseillères pour soutenir la demande de M. Voiblet de renvoyer le vote sur l'amende-

ment de l'article 6? C'est bien le cas. Ce qui veut dire aussi que nous ne pourrions pas conclure sur ce rapport-préavis, puisqu'il nous manquera un article. Nous ne pouvons qu'avancer dans les articles du Règlement.

Je vous propose donc de passer à l'article 1. Sur le plan technique, il faut que j'annule les demandes de parole en suspens pour ouvrir la discussion sur l'article 1.

#### Article premier

La discussion est ouverte.

#### Discussion

**M. Axel Marion (LE):** – C'est plutôt une remarque générale par rapport au renvoi du vote sur l'article 6. Il me semble que tant que nous n'avons pas voté l'article 6, et dans l'hypothèse où l'amendement Santschi serait accepté, nous sommes incapables de prendre des décisions sur les questions de rémunération. Puisque *de facto*, l'adoption de l'article 6 amendé impliquerait que nous n'avons pas non plus de questions liées à la rémunération à trancher. J'estime que le débat doit s'interrompre ici et reprendre une fois que nous aurons tranché sur l'article 6.

**Le président:** – Il me semble que nous pouvons quand même traiter un certain nombre d'articles, sur lesquels l'article 6 n'a aucune incidence. C'est du reste ce qu'affirmait M. Santschi quand j'ai pris cet article.

**M. Daniel Brélaz, syndic:** – Je sais que ce n'est pas forcément votre préoccupation de ce soir, la guerre d'Indiens, voire de Sioux, d'Apaches ou de toute autre tribu tout aussi honorable, est plus importante. Mais la situation est quand même que lors des deux prochaines séances, vous aurez le budget à traiter. Si vous y passez tout ce paquet, vous finirez réellement mercredi à 3 h 00 du matin! Mais vous choisissez votre qualité de vie dans des guerres de Sioux. Pour le reste, l'urgence sera maintenue tant que ce préavis restera. Effectivement, comme le dit M. le président, on peut traiter absolument tout sauf l'article 32, qui touche aux rémunérations, et qui d'une certaine manière pourrait être lié à l'article 6. Ce n'est même pas si clair, parce qu'avec un article 32 voté et un article 6 qui, par erreur, le serait ensuite et provoquerait l'article 94 dont j'ai parlé, dès le moment où il y aurait interdiction de double mandat, il serait difficile aux gens de rendre des jetons pour des endroits où ils ne siègent pas... Donc pour moi, vous pouvez avoir le reste du débat.

**M. Fabrice Ghelfi (LE):** – Je demande aussi le maintien de la suite du débat. Il me semble que M. Voiblet ne s'est exprimé que sur l'article 6. Nous pouvons traiter l'ensemble du Règlement, l'article 6 ne touchant rétroactivement qu'un autre article, il sera très simple d'opposer à l'article 6 le maintien de l'article 32 ou sa suppression. Cela me paraît d'une telle simplicité que nous pouvons tranquillement poursuivre l'étude du Règlement, ce qui nous fera gagner du temps lors de l'examen du budget.

**Le président :** – C’était bien ma lecture. Je vous propose de prendre la discussion avec la procédure suivante. S’il n’y a pas de demande de parole, l’article est adopté tel quel. Il s’agit des articles avec la numérotation révisée qui figure dans le rapport de la commission.

**Article premier**

Adopté.

**Article 2**

Adopté.

**Article 3**

Adopté.

**Article 4**

Adopté.

**Article 5**

Adopté.

**Article 7**

Adopté.

**Article 8**

Adopté.

**Article 9**

Adopté.

**Article 10**

Adopté.

**Article 11**

Adopté.

**Article 12**

*Discussion*

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Je ferai une proposition d’amendement, c’est-à-dire un complément au deuxième alinéa. Cet alinéa aurait la teneur suivante :

*Amendement*

*Le syndic et le municipal à la Direction des finances ne peuvent pas présider la Caisse de pensions du personnel communal de la Ville de Lausanne (CPCL).*

**Le président :** – C’est donc bien à l’article 12, alinéa 2. Nous sommes en présence d’un amendement pour l’article 12, alinéa 2, qui complète ce dernier. C’est bien le cas ?

*Discussion*

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Je vous rappelle que nous avons une série de motions et de postulats sur ce thème. En l’occurrence, l’amendement ne serait pas irrecevable sur le

fond, je le précise tout de suite. Simplement, comme je vous l’ai dit, la révision de la troisième tranche de mesures de la CPCL, le train de mesures, viendra ici vers la fin de 2011, c’est-à-dire au-delà du 1<sup>er</sup> juillet. Je considère, pour les raisons que je vous ai déjà expliquées, qu’il est souhaitable que jusqu’à la fin de cette révision, j’exerce encore la présidence de cette institution pour pouvoir ménager les intérêts concomitants de manière optimale, comme je l’ai fait dans les deux premières tranches d’assainissement. L’intention de la Municipalité est bien qu’il y ait un changement après cette tranche d’assainissement. Nous irons donc bien dans le sens de M. Voiblet, mais en le faisant maintenant, nous rendrons la troisième partie de cette importante révision de la Caisse de pensions pour son assainissement plus difficile. S’il choisit cette voie, le Conseil – et bien sûr M. Voiblet – prendront la responsabilité d’une troisième tranche indispensable de la révision plus difficile. Quant à moi, je m’engage dans le préavis qui va paraître probablement au deuxième semestre 2011, à prévoir les dispositions explicites si vous ne changez pas dans la précipitation cette disposition ce soir.

**Le président :** – J’ai pris connaissance de l’amendement de M. Voiblet. Monsieur Voiblet, votre amendement est relatif à l’article 6 pour lequel vous avez demandé le renvoi ! Et non pas à l’article 12. C’est l’article 12 actuel : nous travaillons, et je l’ai précisé en début de discussion, sur les articles tels qu’ils figurent dans le rapport, c’est-à-dire la nouvelle numérotation. Nous ne pouvons pas discuter de votre amendement, puisque nous avons renvoyé toute discussion sur l’article 6.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – C’est effectivement l’article 12 du rapport-préavis, mais ce sera en effet dans l’article 6 nouveau. Donc en effet, il faudra prendre cet amendement la prochaine fois dans la discussion de l’article 6.

**Le président :** – C’est exact, Monsieur Voiblet. Nous vous rendrons votre amendement pour que vous puissiez le modifier.

**M. Nicolas Gillard (LE) :** – J’ai le sentiment qu’en rédigeant cet allégué, certains ne savent pas lire ici. Il semblerait que ce soit mon cas. M. Voiblet a pris l’ancienne version de l’article 12. Oui, bien sûr, mais ce qu’il veut modifier, ce qui compte, c’est l’amendement qu’il veut déposer et le titre de son article, article 12. Cela ne concerne pas les mandats politiques, c’est évident, cela concerne une délégation. Nous allons nous retrouver à voter sur un amendement dans deux semaines, si nous pouvons le faire, à propos de mandats politiques alors qu’il s’agit ici d’une délégation et que cela entre parfaitement dans le cadre de l’article 12 que nous votons aujourd’hui. Ce qui signifie que si vous supprimez simplement – pour que ce soit clair et pour éviter d’avoir des problèmes auxquels j’ai été confronté il n’y a pas longtemps – la première partie, « Mandat politiques » et qu’on le remplace par « Compétences déléguées » nous serons exactement dans la cible. Alors votons sur cet amendement, et nous verrons bien ce qu’il en ressort.

**Le président :** – Tout à fait, je ne pouvais pas le faire à la place de M. Voiblet. Monsieur Voiblet, est-ce que vous le faites formellement ?

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Oui, Monsieur le Président. On peut le traiter de cette manière, c'est tout à fait correct.

**Le président :** – Pour l'article 12, Compétences déléguées, nous avons un amendement, qui complète l'alinéa 2 de l'article 12, ou qui complète l'article. J'ouvre la discussion sur cet amendement.

#### *Discussion*

**M. Pierre-Antoine Hildbrand (LE) :** – Je soutiendrai cet amendement. Je constate que les préventions que M. le syndic met à son encontre pourront très facilement être réglées dans le cadre des dispositions transitoires à la fin du Règlement que nous allons adopter. Ce qui nous permet donc de poser ce principe, qui a déjà été validé une fois par le Conseil.

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – On pourrait le voter, en effet. Ce qui me gêne, c'est que des commissions siègent sur ces aspects et maintenant on tente de les ramener par la petite porte. Nous ferions mieux d'avoir un débat complet au Conseil avant de l'intégrer comme ça. C'est pourquoi, à titre personnel, même si je pourrais adhérer à cette proposition, je préférerais que nous ayons un vrai débat dans ce plenum plutôt que maintenant en quelques minutes. Ou alors peut-être pouvons-nous le renvoyer aux dispositions transitoires. Dans l'immédiat, considérant en outre qu'il faut écrire CPCL en lieu et place de CPPL à la fin, je me demande si nous ne devrions pas plutôt, sur cet article, faire comme M. Voiblet tout à l'heure, demander le renvoi du vote, s'il ne le retire pas dans l'immédiat. Je trouve un peu gênant de court-circuiter les débats qui pourraient avoir lieu.

**M. Roland Ostermann (Les Verts), rapporteur :** – Le point a été évoqué en commission. Je vous renvoie à la page 2 [p. 517] du rapport. Nous avons remarqué que cette présidence de la CPCL n'est évoquée que dans les statuts de celle-ci et pas dans le Règlement pour la Municipalité. La commission s'en est donc tenue à la notion de révision partielle et n'est donc pas entrée en matière.

**M. David Payot (AGT) :** – Je ne pourrai pas soutenir cet amendement sur le fond, puisque des demandes d'étudier cette question ont été faites à la Municipalité, notamment par le biais d'un postulat de M. Hildbrand. Ce serait court-circuiter la démarche entreprise qui a été appuyée par une autre motion devenue postulat de M. Voiblet et de moi-même, et ce serait court-circuiter les réflexions de la Municipalité à ce sujet que d'introduire cette modification maintenant. Sans compter qu'une partie de la droite de cet hémicycle a vanté le cumul de fonctions et les bienfaits qui pouvaient en découler quand il s'agissait d'être conseiller

national et municipal ou d'être municipal et député. Je trouve qu'ils pourraient pousser leur réflexion jusqu'aux synergies qui peuvent exister entre les positions de directeur des finances, de syndic et de président de la Caisse de pensions.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Il n'existe pas, historiquement, de dispositions transitoires. C'est donc au 1<sup>er</sup> juillet, d'où ma remarque. C'est vrai que la commission, je l'avais oublié parce qu'elle a siégé il y a bientôt cinq mois, a évoqué l'argument que M. le président Ostermann mentionne pour ne pas entrer en matière sur cette discussion.

**M. Pierre-Yves Oppikofer (AGT) :** – M. Ostermann a déjà dit une partie de ce que je voulais dire, soit que, sauf erreur – je ne l'ai pas sous les yeux –, le règlement de la Caisse de pensions prévoit que c'est le Conseil d'administration qui désigne en son sein son président. Donc cela ne peut pas être prévu dans le Règlement de la Municipalité de la Ville de Lausanne.

D'autre part, ce qui mérite plus de réflexion et c'est pourquoi je trouve prématuré de voter cet amendement, même si mon opinion n'est pas définitivement faite là-dessus, les caisses de pensions étant régies sur le principe de la gestion paritaire, il est normal que la Ville de Lausanne représentée par la Municipalité choisisse ses représentants au Conseil d'administration. Et, a priori, je ne vois pas pourquoi certains conseillers municipaux, parce qu'ils seraient directeurs des finances, ne pourraient pas participer au Conseil d'administration de la Caisse de pensions.

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – Monsieur Ferrari, j'aimerais vous rappeler que j'ai déjà débattu de cette question en commission. Si le débat vient au Conseil communal ce soir, c'est qu'il a déjà été proposé à la commission. C'est le droit d'un conseiller communal de revenir avec un tel débat.

Monsieur Payot, le débat a eu lieu en mai dernier, bien avant que vous déposiez votre intervention. Et la mienne, d'ailleurs, puisque j'en ai déposé une pour la Caisse de pensions. Il y a un audit en cours et ce que je fais avec ma proposition d'amendement, c'est reprendre une partie de l'audit, qui signalait certains problèmes, notamment de conflit d'intérêts entre le rôle de gestionnaire des finances de la Ville et de gestionnaire de la Caisse de pensions.

Quant à M. Oppikofer, bien sûr que le règlement de la caisse peut ne pas prévoir que le syndic ou le responsable des finances peut présider la Caisse. Cela ne me gêne pas du tout. En revanche, dans le Règlement de la Municipalité, nous pouvons très bien dire que le syndic ou le responsable des finances n'a pas la possibilité de siéger comme président de la Caisse. Pour moi, il n'y a là aucun problème.

**M. Axel Marion (LE) :** – M. Voiblet a utilisé les outils qui étaient les siens à partir du moment où le Conseil a accepté d'entrer en matière. C'est-à-dire qu'il considère qu'on peut travailler ce Règlement comme si nous étions *de facto* dans

le cadre d'une révision générale. Ce type de débats, qui sont un peu parasites et en effet n'ont rien à voir avec le postulat Ghelfi, auraient pu être évités si d'une part la Municipalité avait fait un bon travail, c'est-à-dire avait sérieusement les problèmes en mettant d'un côté le postulat Ghelfi et de l'autre la mise en forme du Règlement, et, d'autre part, si le Conseil s'était rangé à l'avis qu'il fallait renvoyer le dossier à son expéditeur.

Sur le fond du problème, c'est intéressant parce que la question du double mandat est posée ici sous un autre angle. La gauche nous a expliqué en long et en large pourquoi il ne fallait pas de double mandat et maintenant elle nous explique que tout compte fait, certains doubles mandats ne sont pas trop mal... On voit donc que tout cela est très relatif. En ce sens, il y a peut-être un lien à faire et c'est un débat intéressant.

**M. Philippe Mivelaz (Soc.) :** – Encore une fois, je remarque que le débat dévie sur un autre sujet. Il y a quelques manœuvres dilatoires, c'est clair.

Sur le fond de la question posée par l'amendement Voiblet, on peut en discuter. Mais pour en discuter, pour que chacun reprenne ses esprits, nous demandons une interruption de séance.

**Le président :** – Ma mémoire étant bonne, c'est moi qui décide si oui ou non il y a une interruption de séance. Combien de temps vous faut-il, Monsieur Mivelaz ? Donc j'octroie cette interruption de séance de dix minutes. Je souhaite qu'elle soit mise à profit pour que nous puissions faire avancer le dossier.

*(Interruption de séance.)*

**Le président :** – Mesdames et Messieurs les Conseillers, les dix minutes d'interruption de séance sont écoulées, nous reprenons nos travaux avec la discussion qui se poursuit sur l'amendement de M. Voiblet.

*Discussion*

**M. Yves Ferrari (Les Verts) :** – Après ces quelques minutes, il est un peu tard pour répondre à M. Voiblet. Je ne lui ai jamais interdit de faire quoi que ce soit, ni de déposer cet amendement. Mais c'est une des raisons pour lesquelles je me suis opposé au vote d'entrée en matière, parce que je m'attends à ce que durant toute l'étude de ce Règlement, certains arrivent avec des propositions qui nous prendront un temps monstrueux et sur lesquelles nous devons systématiquement faire des arrêts. Je vois déjà la stratégie de certains pour que le débat n'aboutisse jamais. Je ne leur refuse pas le droit de le faire, mais il faut que M. Voiblet admette que j'ai aussi le droit de reporter le vote à la séance prochaine, si j'en fais formellement la demande.

**M. François Huguenet (Les Verts) :** – Puisque nous avons eu une interruption de séance visant à donner une

position, je vais le faire : le groupe des Verts, à l'unanimité moins une abstention, ne soutiendra pas l'amendement de M. Voiblet.

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.) :** – Avant de donner ma vision des choses, qui pourrait être partagée par le groupe, je désire poser une question à M. Voiblet. Je comprends qu'il cible sur le syndic comme premier magistrat de la Ville, mais pourquoi n'y aurait-il que le municipal de la Direction des finances et pas par exemple celui du Logement ? En effet, il y a des relations assez proches entre la Direction qui s'occupe du logement et la Caisse de pensions. Il y a peut-être aussi d'autres services de la Ville qui seraient concernés. Quelle est l'essence de la réflexion qui l'a conduit à n'exclure que le municipal des Finances, à part le syndic, ce que je comprends, et pas les autres qui pourraient avoir dans leur fonction maille à partir avec l'activité de la Caisse de pensions ?

**M. Claude-Alain Voiblet (UDC) :** – La réponse est simple et très brève : parce que j'ai lu le rapport de la Cour des comptes.

**Le président :** – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Nous passons au vote de l'amendement proposé par M. Voiblet, qui s'insérerait dans l'article 12 futur au troisième alinéa. Nous voterons à l'aide de l'électronique. M<sup>mes</sup> et MM. les conseillers qui acceptent cet amendement votent oui. Ceux qui le refusent votent non.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

Avec 40 non, 25 oui et 4 abstentions, vous avez refusé cet amendement.

Je propose maintenant le vote formel sur l'article 12 tel qu'il nous est proposé par la commission. Celles et ceux qui acceptent cet article sont priés de lever la main. Oppositions ? Abstentions ? Cet article 12 est accepté avec quelques abstentions et quelques oppositions.

**Article 13**

Adopté.

**Article 14**

Adopté.

**Article 15**

Adopté.

**Article 16**

Adopté.

**Article 17**

Adopté.

**Article 18**

Adopté.

**Article 19**

Adopté.

**Article 20**

Adopté.

**Article 21**

Adopté.

**Article 22**

Adopté.

**Article 23**

*Discussion*

**M. Roland Ostermann (les Verts), rapporteur :** – La formulation de la Municipalité était incorrecte, car trop elliptique. La commission a souhaité plus de précision. On peut alors s'étonner de voir apparaître le terme d'« individus » pour parler des membres de la Municipalité. Mais l'auteur de la proposition est le secrétaire municipal et la commission a accepté le propos, pensant que le secrétaire municipal est la personne la mieux à même d'utiliser le bon terme pour évoquer des municipaux. (*Rires.*)

**Le président :** – Ce commentaire n'est pas suivi d'une demande de discussion, puis-je considérer l'article comme adopté sans vote formel ? C'est le cas.

**Article 24**

Adopté.

**Article 25**

Adopté.

**Article 26**

Adopté.

**Article 27**

Adopté.

**Article 28**

Adopté.

**Article 29**

Adopté.

**Article 30**

Adopté.

**Article 31**

*Discussion*

**M. Pierre Santschi (Les Verts) :** – Certains d'entre vous se souviennent sans doute que j'ai posé une fois une proposition de règlement concernant les tarifs. Proposition qui demandait l'instauration d'une commission. Dans les

débats de la commission qui se penchait sur cette initiative, celle-ci a décidé de suspendre les débats, suite à la proposition de M. le syndic, en attendant qu'une contre-proposition soit faite dans le cadre du préavis sur la révision du Règlement pour la Municipalité.

L'article 31 qui nous est soumis, je le trouve assez mou et je préférerais que ce soit un peu plus clair. J'ai une proposition d'amendement que je vous soumets.

*Amendement*

*(ajouter à la fin de la phrase municipale) « notamment quand la concrétisation de cette intention débouche sur une plus grande dégressivité du tarif ou de l'émolument appliqué au service concerné ».*

L'idée étant que c'est là le sens principal. La Municipalité pourrait être beaucoup plus libre, sauf quand il s'agit de faire la promotion du gaspillage.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – J'aimerais voir la version de M. Santschi, parce que ce n'est pas celle que j'ai entendue jusqu'à ce jour. Je ne voudrais pas me prononcer sur une fausse version.

**Le président :** – Nous allons afficher l'amendement de M. Santschi.

**M. Daniel Brélaz, syndic :** – Contrairement à ce qui était le cas dans toutes les précédentes versions de M. Santschi, celle-ci ne conteste pas la notion du préavis d'intention, mais précise clairement dans quel cas il est vraiment utile, à savoir l'arrivée d'un tarif dégressif où l'émolument appliqué au service concerné soit dégressif aussi. Je n'ai pas de problème particulier si votre Conseil décide d'accepter cet amendement. Je laisse au libre choix de votre Conseil s'il souhaite la version initiale, que lorsque la structure des tarifs et des émoluments est changée, il y a un préavis d'intention, et la version actuelle et nouvelle de M. Santschi, qui part du principe que c'est notamment quand cela débouche sur un tarif dégressif, spécialement dans ce cas-là, plus que dans les autres. Je vous laisse la liberté de conscience face à ces deux versions. La Municipalité ne se prononce pas, elle peut vivre avec les deux.

**Le président :** – La discussion se poursuit sur cet amendement. La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Nous allons voter à l'aide de l'électronique. M<sup>mes</sup> et MM. les conseillers communaux qui acceptent cet amendement votent oui. Celles et ceux qui le refusent votent non.

*(Le vote est ouvert, puis clos.)*

*(Exclamations.)* Avec 19 non, 18 oui et 33 abstentions, vous avez refusé cet amendement.

Je vous propose, si la discussion n'est plus demandée, ce qui est le cas, de passer au vote de l'article 31, pour le

confirmer. M<sup>mes</sup> et MM. les conseillers qui acceptent l'article 31 sont priés de lever la main. Refus ? Abstentions ? Cet article est donc adopté avec quelques abstentions.

### Article 32

#### *Discussion*

**M. Axel Marion (LE) :** – Par cohérence avec ce que nous avons décidé à l'article 6, et compte tenu que l'article 32 dépend de l'adoption ou non de l'amendement Santschi sur l'article 6, nous demandons également le report du vote sur cet article à la prochaine séance.

**Le président :** – Est-ce que cette demande de renvoi du vote est suivie par dix conseillères et conseillers ? C'est le cas. Le vote est donc reporté. Néanmoins, voulez-vous avoir connaissance des amendements déposés ? Ce serait intéressant... Je pense que si vous voulez du temps de réflexion, il vaudrait mieux savoir sur quoi.

Monsieur Gillard, si j'ai bien compris votre amendement, c'est le retour à l'ancienne version, ou à la version actuelle.

**M. Nicolas Gillard (LE) :** – C'est exactement ça, il s'agit de reprendre la mouture proposée dans le préavis municipal.

**Le président :** – Monsieur Ghelfi, voulez-vous déposer votre amendement maintenant ?

**M. Fabrice Ghelfi (Soc.) :** – En effet, pour que chacun puisse avoir connaissance de ce qui sera discuté la prochaine fois, je dépose l'amendement portant sur les indemnités des députés au Grand Conseil.

#### *Article 32 (amendement)*

*Les membres de la Municipalité qui siègent au Grand Conseil rétrocèdent à la Bourse communale la moitié de leurs indemnités de député perçues pour leur participation aux séances plénières du Grand Conseil.*

**Le président :** – Si vous n'y voyez pas d'inconvénient, pour avancer, pendant que M. Ghelfi dépose son amendement, je fais passer aux articles suivants.

### Article 33

Adopté.

### Article 34

Adopté.

### Article 35

Adopté.

### Article 36

Adopté.

### Article 37

Adopté.

**Le président :** – Nous en avons terminé, sinon qu'il y a encore deux articles en suspens. Nous ne pouvons donc pas passer aux conclusions du préavis.

Nous pouvons en revanche avoir encore une discussion, si je ne me trompe, sur les articles supprimés. Ce qui nous fera aussi avancer quelque peu. J'ouvre la discussion sur les articles supprimés. La parole n'est pas demandée, la discussion est donc close sur les articles supprimés.

Je vous propose d'en rester là avec ce rapport-préavis, que nous reprendrons à notre prochaine séance, en urgence, puisque celle-ci est demandée. Tout en vous rappelant que nous aurons aussi le budget et certainement d'autres urgences, puisque ce seront nos deux dernières séances du Conseil pour l'année 2010.

**Le président :** – Le rapport-préavis qui vient ensuite risque de nous prendre plus d'une heure de discussion, j'y renonce. En revanche, nous avons une interpellation urgente, à laquelle le municipal concerné souhaite répondre immédiatement. Je vous propose donc de prendre cette interpellation, qui vous a été distribuée.

Dans l'intervalle, je passe la parole à M. Ostermann, qui souhaite faire une communication à la commission.

**M. Roland Ostermann (Les Verts), rapporteur :** – Je m'interroge sur la nécessité qu'il y aurait éventuellement de réunir la commission pour discuter des amendements proposés au fameux article 6.

**Le président :** – Si la commission estime que c'est nécessaire, nous pourrions la réunir. Je vais donc procéder à une consultation électronique.

Nous traitons de l'interpellation urgente de M. Yves-André Cavin relative à l'intervention du Service de défense incendie et de secours (SDIS) de Cheseaux sur le territoire des Vernand.

### **Interpellation urgente de M. Yves-André Cavin et consorts relative à l'intervention du SDIS de Cheseaux sur le territoire des Vernand<sup>2</sup>**

#### *Développement photocopié*

Le dimanche 31 octobre 2010, peu avant 20 h 00, un incendie s'est déclaré au niveau du 2<sup>e</sup> étage d'une villa située au chemin de la Coffette, au lieu-dit Le Taulard, commune de Lausanne.

L'alerte a été donnée téléphoniquement par quelques voisins qui ont constaté de visu le début du sinistre. D'autres

<sup>2</sup>BCC 2010-2011, T. I (N° 6/I), p. 427.

se sont rendus rapidement sur place afin de s'assurer qu'il n'y avait plus personne dans l'habitation, le feu s'étant déclaré dans la partie supérieure de la maison.

Suite à cette alarme, plusieurs véhicules ainsi que des pompiers provenant de la Commune de Cheseaux sont arrivés sur place, suivis par du personnel et des véhicules de la Commune de Romanel, ainsi qu'une échelle automobile du SSI de Lausanne. Un peu plus tard, du personnel de renfort a été appelé auprès de la Commune du Mont-sur-Lausanne. Il semblerait que le matériel apporté par ce dernier ne disposait pas des bons raccords pour les tuyaux et un vent de désorganisation s'est levé, notamment lors de la mise en place d'un bassin d'alimentation.

Alors que le feu sur une structure en partie en bois et de construction récente montait en puissance, c'est un personnel un peu désordonné qui agissait sur place, donnant à penser un manque de formation.

Il semble qu'aucun sapeur-pompier de la section lausannoise de Vernand n'ait été alarmé à cette occasion. Selon les dires de ces derniers, ils sont bien équipés, avec du matériel de première intervention adéquat.

Le désordre qui a régné sur place au début de la lutte contre le sinistre a laissé le feu gagner du terrain.

Cette situation, dans une intervention d'urgence, laisse à désirer et appelle les questions suivantes.

1. Peut-on nous confirmer que la section lausannoise des Vernand n'a pas été alarmée ?
2. Si oui, quels en sont les motifs ?
3. Est-il vrai que, à la suite de cet incident, l'entier du corps des sapeurs-pompiers de la section de Vernand a donné sa démission ?
4. Si la réponse à la question 3 est affirmative, comment est prévu le remplacement des démissionnaires ? Qu'en adviendra-t-il du matériel à disposition de cette section ?
5. En cas de sinistre et selon conseil de l'ECA, des conventions de collaboration ont été conclues avec les Communes voisines, pour mettre en place des SDIS performants. Qu'en est-il dans le cas de Cheseaux et du SDIS constitué dans cette région ?

**Le président :** – Vous avez la parole, Monsieur Cavin pour un commentaire éventuel de votre interpellation, qui a été distribuée à tous les conseillers.

**M. Yves-André Cavin (LE) :** – Une précision, seulement. Ce n'est pas le SDIS de Cheseaux, mais de la Mèbre, qui regroupe plusieurs communes, et pas seulement la commune de Cheseaux. Pour le reste, tout le monde ayant reçu le texte, je ne le relirai pas.

*Réponse de la Municipalité*

**M. Jean-Yves Pidoux, municipal, directeur des Services industriels :** – Je me fais simplement le lecteur de la réponse de la Direction de la sécurité publique et des sports.

*(Lit la réponse municipale.)*

*Préambule*

Dans le cadre d'une convention sur le Service de défense, d'incendie et de secours datant du 9 mars 2000, « liant les Communes de Cheseaux, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne, dites Communes acceptent l'adhésion de la Commune de Lausanne à ladite convention. L'entrée en vigueur de l'adhésion de la Commune de Lausanne pour la zone foraine de Vernand à la convention est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2005. »

L'établissement de ce type de convention mettant en commun plusieurs Corps de sapeurs-pompiers communaux est consécutif à la réorganisation portant le nom de SDIS, évolution voulue par l'ECA. Seule deux sapeurs-pompiers issus du détachement de la zone foraine de Vernand sont actuellement incorporés au Détachement premiers secours (DPS) de la Mèbre, regroupant les Communes de Cheseaux, Le Mont-sur-Lausanne et Romanel-sur-Lausanne. Le solde des sapeurs-pompiers issus de la zone foraine de Vernand ne veut pas intégrer la structure d'intervention du DPS de la Mèbre.

En application des directives émises par l'ECA pour ce type de feu, le Corps de sapeurs-pompiers professionnels de la Ville de Lausanne est alarmé en même temps que les sapeurs-pompiers du DPS de la Mèbre et se déplacent avec une échelle automobile.

A ce jour, il est à noter que ce type de convention existe pour les autres zones foraines, à savoir le DPS du Haut-Talent, qui lie les communes de Cugy, Morrens, Bretigny-sur-Morrens et la zone foraine de Montheron, de même, le DPS Epalinges, Savigny, Vers-chez-les-Blanc, qui lie les entités précitées.

*Réponse aux questions*

1. *Peut-on nous confirmer que la section lausannoise des Vernand n'a pas été alarmée ?*

Oui.

2. *Si oui, quels en sont les motifs ?*

En application des directives de l'ECA, les sapeurs-pompiers de la section de Vernand n'étant pas incorporés au Détachement premiers secours de la Mèbre, ils ne sont pas mis sur pied.

3. *Est-il vrai que, à la suite de cet incident, l'entier du Corps des sapeurs-pompiers de la section de Vernand a donné sa démission ?*

En date du 9 novembre 2010, cinq sapeurs-pompiers de la section Vernand ont démissionné au 31 décembre 2010. Les motifs évoqués dans la lettre de démission ne mentionnent pas l'intervention du 31 octobre 2010.

4. *Si la réponse à la question 3 est affirmative, comment est prévu le remplacement des démissionnaires ? Qu'advient-il du matériel à disposition de la section ?*

Le remplacement est prévu par voie de recrutement, à l'instar des unités de la Ville de Lausanne et de toutes les autres Communes du canton. Quant au matériel, il appartient à la Ville de Lausanne et restera sa propriété.

5. *En cas de sinistre et selon conseil de l'ECA, des conventions de collaboration ont été conclues avec les Communes voisines pour mettre en place des SDIS performants. Qu'en est-il dans le cas de Cheseaux et du SDIS constitué dans cette région ?*

La réponse a été apportée dans le préambule. Il est à noter que ce type de convention a été établi à la suite de la mise en application de SDIS-évolution au début des années 2000, en collaboration avec les commandants des Corps de sapeurs-pompiers concernés. L'ECA est seule compétent pour déterminer les moyens d'intervention humaines engagés ainsi que leur provenance. Lausanne n'échappe pas à cette règle. On peut toutefois se poser la question de savoir si, à l'avenir, dans le cadre d'une possible révision des conventions, le Corps des sapeurs-pompiers professionnels lausannois ne devrait pas intégrer systématiquement les premiers éléments d'intervention alarmée.

Fin de la réponse municipale. J'espère que j'ai mis le ton au bon endroit... (*Rires.*)

**Le président :** – La discussion sur la réponse de la Municipalité est ouverte.

*Discussion*

**M. Yves-André Cavin (LE) :** – Je remercie la Municipalité pour cette réponse claire, précise et rapide, puisque j'ai déposé cette interpellation cet après-midi.

Certains éléments doivent encore être pris en considération. En ce qui concerne ce détachement, il semble que les cinq personnes évoquées tout à l'heure n'aient pas été alarmées dans cette période, ce qui fait que dans le cadre de la convention telle qu'elle a été citée, les représentants des sapeurs-pompiers lausannois n'étaient pas présents sur le lieu du sinistre.

Cela dit, je propose une résolution, que je vous lis.

*Résolution*

*Le Conseil communal de Lausanne souhaite que la Municipalité respecte les conventions de collaboration conclues avec d'autres Communes dans le cadre de la défense incendie des quartiers forains et de l'engagement du détachement DAP lors de chaque intervention.*

**Le président :** – Nous sommes en présence d'une résolution. J'ouvre la discussion.

*Discussion*

**M. Marc Vuilleumier, municipal, directeur de la Sécurité publique et des Sports :** – Il va de soi que la Ville de Lausanne respecte les conventions passées avec les autres Communes. Comme il est dit dans la réponse, nous nous sommes posé la question de savoir pourquoi l'ECA souhaite d'abord, lorsque c'est dans les zones foraines, alarmer les pompiers volontaires des SDIS hors Lausanne. C'est une vraie question que nous pourrions reprendre un jour avec l'ECA.

Quant à la résolution, nous la respectons déjà, cela va de soi. L'événement mentionné par l'interpellateur ne montre pas du tout que Lausanne ne respecte pas ses engagements. Par conséquent, je ne vois pas l'utilité de voter une telle résolution.

**Le président :** – La discussion se poursuit. La parole n'est plus demandée, la discussion est close. Nous passons au vote de cette résolution. M<sup>mes</sup> et MM. les conseillers et conseillères qui soutiennent cette résolution sont priés de lever la main. Abstentions ? Oppositions ? Cette résolution est adoptée avec beaucoup d'abstentions et quelques oppositions.

Ce point de l'ordre du jour est donc clos.

**Le Conseil communal de Lausanne,**

- ouï l'interpellation urgente de M. Yves-André Cavin et consorts relative à l'intervention du SDIS de Cheseaux sur le territoire des Vernand ;
- ouï la réponse municipale ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

*adopte*

la résolution de l'interpellateur, disant :

*« Le Conseil communal de Lausanne souhaite que la Municipalité respecte les conventions de collaboration conclues avec d'autres Communes dans le cadre de la défense incendie des quartiers forains et de l'engagement du détachement DAP lors de chaque intervention. »*

**Le président :** – J'en resterai là pour ce soir. Vous avez suffisamment œuvré. Je vous remercie pour l'attention que vous avez manifestée pendant cette deuxième séance.

Je vous retrouverai dans quinze jours pour la reprise de ce débat.

\_\_\_\_\_

La séance est levée à 23 h 25.

*La rédactrice*

Diane Gilliard  
Lausanne

*Composition*

Entreprise d'arts graphiques  
Jean Genoud SA  
1052 Le Mont-sur-Lausanne  
Tél. 021 652 99 65

*On s'abonne au*

Bureau des huissiers  
Place de la Palud  
Case postale  
1002 Lausanne  
Tél. 021 315 22 16